



Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 74/2023

OBJET : : AMI Rebond Industriel – Candidature de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un mai à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, AUDOUY Pascale, BERTRAND Béatrice, DARDENNE Sandrine, EYNAC Martine, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PEREIRA Cécile, PUJOL Michèle, PUJOL Nady, RICHOU Geneviève et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, CAZENAVE Patrick, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, GALLOIS Marc, GAST Erald, GIRMA Marcel, HOAREAU François, LAFFONT Didier, LAFFONT Hervé, LAFFONT Patrick, MOREREAUX Michel, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur Jean BARRAU-HILLOT donne procuration à Madame Pascale AUDOUY
Monsieur Jacky ROY donne procuration à Monsieur Jérôme DUROUDIER
Madame Chantal BLAZY donne procuration à Monsieur Erald GAST
Monsieur Patrice FAUCONNET donne procuration à Madame Cécile PEREIRA
Monsieur Raymond MIQUEL donne procuration à Madame Béatrice BERTRAND
Madame Fatiha ZERAOULA donne procuration à Monsieur Jean Luc TORRECILLAS
Monsieur Franck FAREZ donne procuration à Madame Emilie ALLABERT
Monsieur Roland PUJOL donne procuration à Madame Pierrette GUTIEREZ

Excusés/Absents : Mesdames Marie Claire Arnaud, Chantal BLAZY, Dominique CUBILIE, GUERRERO Sylvia, Fatiha ZERAOULA et Messieurs BARRAU-HILLOT, Nicolas DIGOUDE, FAREZ Franck, Patrice FAUCONNET, Frédéric LAFFONT, Raymond MIQUEL, Roland PUJOL, PINHO-TEIXEIRA Xavier, Jean Louis ROSSI, Jacky ROY, Pascal SERRE, Gérald SGOBBO

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Cécile PEREIRA a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président explique que le Président de la République a annoncé le 12 octobre 2021 un plan d'investissement appelé « France 2030 » d'une ampleur de 30 milliards d'euros, en réponse aux grands défis d'aujourd'hui et plus particulièrement de la transition écologique. Dans ce cadre, une enveloppe de 100 millions d'euros a été annoncée le 16 décembre 2021 afin de poursuivre et amplifier l'accompagnement des territoires affectés par les mutations de la filière automobile. Cette enveloppe est mise en œuvre dans le cadre d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) Rebond Industriel, avec 10 millions d'euros dédiés au soutien en ingénierie, et 90 millions au soutien aux investissements industriels. L'Etat se fixe donc pour objectif de déployer sur une quarantaine de territoires vulnérables une méthode de « Rebond industriel », déjà expérimentée avec succès depuis 2020 sur dix-sept territoires, et basée sur la combinaison des moyens d'intervention complémentaires suivants :

- déploiement d'un appui en ingénierie pour faciliter l'identification de nouveaux projets industriels, endogènes et exogènes, pouvant se développer sur le bassin d'emploi ciblé (tous secteurs confondus) et élaboration d'une feuille de route de rebond industriel à moyen terme ;
- soutien en subvention et avances remboursables spécifique pour les projets industriels qui auront été ainsi détectés, en particulier ceux créateurs d'emplois ou concourant à la transition écologique du territoire.

Pour faire suite aux différentes réunions de travail en Sous-préfecture dans le cadre du projet industriel de Géotextile porté par Occitanie Protect (10/11/2022 ; 30/01/2023 ; 16/05/2023) en présence de l'ensemble des partenaires (Biotex Technologie, Sous-préfecture, Préfecture de Région, DREETS, Région Occitanie, Ad'Occ, ARAC, CCI, CCPO, Commune de Laroque d'Olmes) la Communauté de Communes du Pays d'Olmes souhaite candidater à l'AMI « Rebond Industriel » avec les arguments suivants :

- plusieurs projets industriels sont en cours de réflexions et nécessitent un accompagnement sur-mesure ;
- existence d'un réel écosystème industriel à l'échelle du Pays d'Olmes ;
- malgré une économie industrielle diversifiée, l'emploi industriel est fortement dépendant à l'économie automobile ;
- un partenariat public-privé structuré avec un pôle économique partenarial bien identifié.

Le dossier de candidature qui est constitué d'un document de réponse limité à 20 pages, annexes comprises. Dans ce document, le territoire candidat expose ses caractéristiques au regard des attendus du présent cahier des charges :

- identité industrielle du territoire ;
- exposition aux mutations de la filière automobile ;
- fragilité du tissu économique ;
- ambition de développement industriel et objectifs pour une stratégie de rebond ;
- ambition environnementale et sociale du territoire ;
- réflexion amorcée sur une stratégie de rebond industriel à moyen terme ;
- déficit de ressources locales en ingénierie.

Les lauréats à l'AMI sont connus un mois après la date butoir du dépôt du dossier prévu le 1^{er} juin 2023. Un accompagnement en ingénierie de 3-4 mois est alors engagé sur le territoire puis en suivant un accompagnement financier des projets industriels validés.

Le Président demande au conseil de bien vouloir se prononcer sur le présent rapport et, s'ils en sont d'accord d'autoriser la collectivité à candidater à l'AMI Rebond Industriel.

Où l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **APPROUVÉ** la candidature de la collectivité à l'AMI Rebond Industriel.
- **HABILITÉ** le Président, ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Nombre de Membres	
En exercice	47
Présents	32
Représentés	8
Absents	7
Votants	40
Vote Pour	40
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifié exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président
Marc SANCHEZ.



Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N°75/2023

OBJET : Convention cadre de coopération entre la Communauté de Communes du Pays d'Olmes et l'ANA-CEN Ariège

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un mai à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, AUDOUY Pascale, BERTRAND Béatrice, DARDENNE Sandrine, EYNAC Martine, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PEREIRA Cécile, PUJOL Michèle, PUJOL Nady, RICHOU Geneviève et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, CAZENAVE Patrick, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FERRIE Patrick, GALLOIS Marc, GAST Erald, GIRMA Marcel, HOAREAU François, LAFFONT Didier, LAFFONT Hervé, LAFFONT Patrick, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur Jean BARRAU-HILLOT donne procuration à Madame Pascale AUDOUY
Monsieur Jacky ROY donne procuration à Monsieur Jérôme DUROUDIER
Madame Chantal BLAZY donne procuration à Monsieur Erald GAST
Monsieur Patrice FAUCONNET donne procuration à Madame Cécile PEREIRA
Monsieur Raymond MIQUEL donne procuration à Madame Béatrice BERTRAND
Madame Fatiha ZERAOULA donne procuration à Monsieur Jean Luc TORRECILLAS
Monsieur Franck FAREZ donne procuration à Madame Emilie ALLABERT
Monsieur Roland PUJOL donne procuration à Madame Pierrette GUTIEREZ

Excusés/Absents : Mesdames Marie Claire Arnaud, Chantal BLAZY, Dominique CUBILIE, GUERRERO Sylvia, Fatiha ZERAOULA et Messieurs BARRAU-HILLOT, Nicolas DIGOUDE, FAREZ Franck, Patrice FAUCONNET, Frédéric LAFFONT, Raymond MIQUEL, Roland PUJOL, PINHO-TEIXEIRA Xavier, Jean Louis ROSSI, Jacky ROY, Pascal SERRE, Gérald SGOBBO.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Cécile PEREIRA a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président rappelle que le projet d'Opération Grand Site (OGS) de Montségur a été engagé depuis 2016 par l'intercommunalité. En décembre 2020, le programme d'actions a été validé par le Ministère de la Transition Écologique.

Dans le rapport de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages du 3 décembre 2020, l'inspecteur rappelait l'importance des témoignages d'une démarche partagée et solidement portée par des acteurs institutionnels, professionnels et associatifs.

De plus, la mise en œuvre effective des actions programmées constitue une condition importante pour la labellisation Grand Site de France en 2025. Les partenariats s'appuyant sur des acteurs dynamiques et experts sont une clé de réussite pour l'Opération Grand Site.

Le Président indique que, dans le cadre de précédents projets de partenariat, l'ANA-CEN Ariège et la Communauté de Communes du Pays d'Olmes ont développé depuis une dizaine d'années une coopération technique visant à une meilleure efficacité de leurs stratégies et missions d'intérêt général en faveur de la préservation du patrimoine naturel du Pays d'Olmes.

Cette coopération s'est illustrée notamment sur les champs de l'amélioration de la connaissance, de la valorisation et de l'échange de données et par la réalisation ou la contribution à de nombreux projets intéressants les deux structures :

- La réalisation du projet « Terres d'Hommes et de biodiversité en Douctouyre »,
- La détermination et mise en œuvre des mesures agri environnement et climatiques, notamment au travers de l'action 2.1 de l'Opération Grand Site Montségur : reconquête des déprises agricoles en co-visibilité avec le Pog,
- La participation aux programmes d'animations Grand Site de France, action 5.5 de l'Opération Grand Site Montségur,
- La participation au renforcement des filières alimentaires de proximité,
- L'élaboration du Contrat de Territoire du Pays d'Olmes
- La co-animation du site Natura 2000 Bélesta Gorges de la Frau.

Dans un contexte de renforcement de la conservation, de la valorisation, de la connaissance de la biodiversité inscrit dans les politiques publiques, l'ANA-CEN Ariège et la Communauté de Communes du Pays d'Olmes ont constaté la complémentarité de leurs intérêts et objectifs en matière de valorisation et de préservation du patrimoine naturel, de la biodiversité et des paysages. Ils souhaitent ainsi poursuivre et structurer leur collaboration dans le cadre de la convention annexée ci-après pour la connaissance, la préservation, la gestion et la mise en valeur du patrimoine naturel des espaces sur le territoire.

Cette convention cadre est gage d'une coopération entre les structures et permet un travail collaboratif non plus sous le format de prestataire de services mais sous format de partenariat.

Oui l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **AUTORISÉ** le Président à signer la convention cadre de coopération avec l'ANA-CEN Ariège ;
- **HABILITÉ** le Président, ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;
- **INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Nombre de Membres	
En exercice	47
Présents	33
Représentés	8
Absents	6
Votants	41
Vote Pour	41
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,
Certifié exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président
Marc SANCHEZ.



**Convention Cadre de coopération
Pour la connaissance, la préservation, la gestion et la mise en valeur du patrimoine
naturel du Pays d'Olmes**

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'OLMES, Etablissement Public de Coopération Intercommunale
Domicilié Hôtel d'entreprise - 1 chemin de la Coume, 09 300 Lavelanet
Représenté par **Monsieur Marc SANCHEZ** en sa qualité de Président,
Ci-après dénommé « la CC Pays d'Olmes »

d'une part

ET

L'ANA-CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS ARIEGE, association Loi 1901 de Protection de
l'Environnement, reconnue pouvoir adjudicateur, domicilié Vidallac, 09240 ALZEN, représenté aux présentes
par son Bureau Collégial mandatant **Anne TISON**, Directrice Générale,
Ci-après dénommé « l'ANA-CEN Ariège »

d'autre part

La CC Pays d'Olmes et l'ANA-CEN Ariège étant conjointement désignés par « les Parties » ou individuellement
« la Partie ».

PREAMBULE

1. Présentation des parties prenantes

- La Communauté de Communes du Pays d'Olmes

La Communauté de Communes du Pays d'Olmes, à l'Est du département de l'Ariège, regroupe 24 communes pour un peu plus de 15000 habitants.

Véritable bassin de vie, le Pays d'Olmes est enchâssé au cœur d'une zone rurale de piémont et de montagne, dans un environnement très préservé. Du Massif de Tabe à la vallée du Douctouyre en passant par celle de l'Hers, il est riche, tant de son patrimoine historique, dont l'emblème est sans aucun doute le château de Montségur, haut-lieu de l'histoire Cathare, que de son patrimoine et de ses sites naturels, aussi exceptionnels que méconnus, tout en offrant un cadre de pratique privilégié pour tous les amateurs de loisirs nature. Doté d'une station de ski de moyenne montagne, Les Monts d'Olmes, en pleine réflexion sur son avenir, il est aussi l'héritier d'une histoire industrielle textile qui a fait sa gloire et sa renommée autant qu'elle a entraîné son déclin et véhiculé son image actuelle de territoire en difficulté.

Le paysage du Pays d'Olmes, bien que marqué par son passé industriel, conserve une naturalité exceptionnelle. Territoire de montagne et de piémont, il présente des contrastes importants : montagne / collines, coteaux secs/ forêts fraîches, espaces ouverts / fermes, paysage industriel / milieu naturel... Soumis à des influences climatiques variées (océanique, méditerranéenne et montagnarde), et doté d'une grande palette d'étages de végétation (collinéen, montagnard, subalpin, alpin), le territoire offre une mosaïque de milieux, d'habitats et d'espèces très diversifiés mais peu documentés et mis en valeur, malgré la présence avérée d'espèces protégées d'envergure nationale (Desman, Calotriton des Pyrénées, Gypaète barbu, milan royal, chauves-souris...). 80% du territoire est constitué d'espace forestier riche et varié, dont la forêt de Belestia, mais le Pays d'Olmes abrite aussi plusieurs sites naturels remarquables, tels que les cascades pétrifiantes de Roquefort, la fontaine intermittente de Fontestorbes, les gorges de la Frau ou encore le Trou des Corbeaux, La RNR du Massif du Saint Barthélémy, le massif du Plantaurel, le Massif de Tabe).

Une partie du territoire est engagé dans une démarche de reconnaissance environnemental nationale au titre des Grands Sites de France. Trois rivières principales : l'Hers, le Touyre et le Douctouyre, prennent leur source dans le massif de Tabe et franchissent le territoire vers le nord pour rejoindre le bassin de l'Ariège. D'une manière générale, l'Hers et le Douctouyre (et leurs affluents) sont de bonne qualité, ce qui n'est pas encore le cas du Touyre, historiquement au cœur d'activités polluantes et dont l'amélioration en cours doit se poursuivre. Malgré cette richesse, le paysage et l'environnement du Pays d'Olmes, longtemps occultés par le passé industriel et l'usage du territoire comme ressource, restent aujourd'hui largement méconnus, y compris des résidents du territoire.

Soucieux de **trouver un nouveau souffle** économique, social et environnemental, la CC Pays d'Olmes entend à la fois valoriser ses innombrables richesses et **se tourner résolument vers l'avenir**, tout en révélant son histoire et en préservant ses spécificités.

Conscient de ses atouts et de la nécessité de recouvrer une image à la fois dynamique et ancrée dans son siècle, le territoire a décidé de mener ses réflexions en s'appuyant sur une volonté de tourner résolument l'ensemble de ses projets vers la **transition énergétique et écologique**, suivant quelques principes directeurs :

- Développer des **pratiques innovantes et collaboratives** pour dessiner **l'avenir de ses friches** (économique, sociale ou environnementale) **de ces friches**.
- Faire percoler également les **expériences réussies en matière de valorisation de ses richesses naturelles** porteuses de développement territorial, à l'image de la démarche des réouvertures des espaces enrichis autour du pog de Montségur menée avec l'appui du Conservatoire d'Espaces Naturels.

- Rechercher et développer des **marques de qualité** dans tous les domaines, à l'image de l'Opération Grand Site Montségur ou de la Réserve Naturelle mise en place sur la même commune, ou bien encore du livret des producteurs des Pyrénées Cathares par la Communauté de Communes.
- **L'ANA-Conservatoire d'Espaces Naturels Ariège**

L'ANA-CEN Ariège est une association loi 1901 agréée au titre de la protection de l'environnement et au titre des Conservatoires régionaux d'espaces naturels (Art. L414-11 du code de l'environnement) par l'Etat et la Région depuis le 11 novembre 2015.

Selon cet article L.414-11 CE, les Conservatoires régionaux et départementaux d'Espaces Naturels contribuent à la préservation d'espaces naturels et semi-naturels notamment par des actions de connaissance, de maîtrise foncière et d'usage, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel sur le territoire régional. Ils mènent également des missions d'expertise et d'animation territoriale en appui aux politiques publiques en faveur du patrimoine naturel.

L'ANA-CEN Ariège est également labellisé Centre Permanent d'Initiatives Pour l'Environnement (CPIE).

Les missions de l'ANA-CEN Ariège sont plus particulièrement les suivantes :

- **L'acquisition de connaissances sur la biodiversité** par la réalisation d'inventaires et d'expertises, et le partage de ces connaissances pour la détermination de priorités d'intervention auprès de ses partenaires ;
- **La protection par la maîtrise foncière ou d'usage** de terrains publics ou privés par l'acquisition, la location ou convention et par la gestion de sites bénéficiant de protections réglementaires ou non. Ces acquisitions peuvent notamment s'inscrire dans le cadre de la politique foncière de sauvegarde des zones humides des agences de l'eau tel que précisé par l'article L213-8-2 du code de l'environnement ;
- **La gestion durable de sites** par la mise en œuvre d'opérations spécifiques adaptées, en régie ou déléguées, définies par un plan de gestion et bénéficiant d'un suivi scientifique ;
- **La valorisation de ses actions et la sensibilisation/formation des publics à une meilleure compréhension des enjeux liés à la biodiversité** par l'accueil des publics, l'organisation de visites, de conférences, d'actions en milieu scolaire, auprès du grand public et de ses adhérents ainsi que par l'élaboration de publications pour contribuer à l'éducation à l'environnement et au développement durable ;
- **L'accompagnement à la prise en compte de la biodiversité dans les territoires**, notamment en contribuant à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques en faveur d'un réseau écologique national, en particulier au travers de Natura 2000 ou des politiques réglementaires.

L'ANA-CEN Ariège est propriétaire de 38 ha en Ariège et gère par convention près de 2500 ha situés dans des sites emblématiques pour la conservation de la biodiversité. Il mobilise des compétences très spécialisées sur l'environnement, la faune, la flore, les habitats naturels et le développement durable à travers une équipe de 30 salariés encadrée par un conseil scientifique. Outre son personnel administratif et comptable, l'ANA-CEN Ariège s'appuie sur une équipe de salarié--s aux compétences variées et complémentaires (ingénierie en écologie, géomatique, animation, médiation territoriale, illustration, documentation...), renforcée par l'activité d'environ 500 bénévoles.

L'ANA-CEN Ariège accorde une grande importance :

- à l'information, l'éducation, la vulgarisation, la formation et à la mutualisation des savoirs et des compétences avec ses partenaires dans une démarche de co-construction à l'échelle de territoires pertinents ;

- à l'accessibilité pour tout public à ses activités et ses informations que ce soit pour les manifestations proposées ou pour les données issues des inventaires et des suivis naturalistes.

L'ANA-CEN Ariège adhère à la charte du SINP (Système d'information sur la Nature et les Paysages) ;

- à la non-lucrativité des actions, au recours au bénévolat, au travail en partenariat avec les collectivités publiques apportant des contributions en nature, à la mutualisation de moyens et l'accessibilité tarifaire pour les publics les plus défavorisés avec des coûts de mise en œuvre limités ;
- à une gouvernance associative large dans ses instances de décision, qui réunissent des représentants de la société civile, de gestionnaires d'espaces naturels et de personnalités qualifiées ;
- et à l'encadrement et l'évaluation des activités au sein de comités de pilotage ou de comités techniques.

L'ANA-CEN Ariège anime à l'échelle départementale la Cellule d'Assistance Technique Zones Humides (CATZH) pour une gestion intégrée des zones humides et co-gère avec la commune de Montségur la Réserve Naturelle Régionale du Massif du Saint Barthélémy.

2. Contexte de la coopération

Dans le cadre de précédents projets de partenariat, l'ANA-CEN Ariège et le territoire du Pays d'Olmes ont développé depuis une dizaine d'années une coopération technique visant à une meilleure efficacité de leurs stratégies et missions d'intérêt général en faveur de la préservation du patrimoine naturel du Pays d'Olmes.

Cette coopération s'est illustrée notamment sur les champs de l'amélioration de la connaissance, de la valorisation et de l'échange de données et par la réalisation ou la contribution à de nombreux projets intéressants les deux structures :

- La réalisation du projet « Terres d'Hommes et de biodiversité en Douctouyre »,
- La détermination et mise en œuvre des mesures agri environnement et climatiques,
- La participation aux programmes d'animations Opération Grand Site,
- La programmation du plan de gestion de l'Opération Grand Site
- La participation aux renforcements des filières alimentaires de proximité,
- L'élaboration du Contrat de Territoire du Pays d'Olmes.

Dans un contexte de renforcement de la conservation, de la valorisation, de la connaissance de la biodiversité inscrit dans les politiques publiques, l'ANA-CEN Ariège et la CC du Pays d'Olmes ont constaté la convergence et la complémentarité de leurs intérêts et de leurs objectifs en matière de valorisation et de préservation du patrimoine naturel, de la biodiversité et des paysages. Ils souhaitent ainsi poursuivre et structurer leur collaboration et la réciprocité de leurs actions dans le cadre de la présente convention pour la connaissance, la préservation, la gestion et la mise en valeur du patrimoine naturel des espaces sur le territoire de la communauté de communes du Pays d'Olmes.

ARTICLE 1 - OBJET

Du fait de la grande proximité des attributions des parties précitées, de leur pouvoir adjudicateur au titre de l'ordonnance 2018-1074, il est établi la présente convention cadre de coopération au sens de son article L 2511-6. L'article L2511-6 du code de la Commande Publique.

Cette convention cadre de coopération entre pouvoirs adjudicateurs est mise en œuvre en vue d'atteindre des objectifs communs aux parties dans le cadre de considérations d'intérêt général. L'ANA-CEN Ariège et la

CC du Pays d'Olmes déclarent en outre réaliser sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération.

A ce titre, cette convention n'est pas soumise à la réglementation Marchés publics conformément aux dispositions de l'article 18 (V) de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique

Elle fera l'objet autant que de besoin de conventions opérationnelles d'application pour permettre aux parties de décliner conjointement une politique ambitieuse de gestion et de pérennisation du patrimoine naturel.

ARTICLE 2 – TERRITOIRE D'INTERVENTION

La présente concerne l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes ainsi que le site Natura 2000 des Gorges de la Frau - Bélesta que cette dernière anime depuis le 1er janvier 2023.

ARTICLE 3 – PRINCIPE DE PORTAGE

L'ANA-CEN Ariège reconnaît la supervision de la CC Pays d'Olmes en ce qui concerne les politiques publiques environnementales sur son territoire.

La CC Pays d'Olmes reconnaît les compétences de l'ANA-CEN Ariège en matière de connaissance, de gestion, d'accompagnement des acteurs du territoire et de formation-sensibilisation aux enjeux liés à la biodiversité, et le soutien dans les programmes dont il assure la maîtrise d'ouvrage ou dans le cadre de réflexions générales.

Les parties s'entendent sur le fait que la CC Pays d'Olmes est le porteur privilégié des actions et programmes menés sur son territoire de compétence. L'ANA-CEN Ariège a la possibilité d'assurer la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations ou études, ou dans le cadre de programmes concernant des territoires ou thématiques plus larges que le territoire de la CC Pays d'Olmes. L'ensemble des projets, actions ou programmes feront l'objet de concertations préalables entre les parties. Certains programmes pourront être conjoints.

ARTICLE 4 – AXES DE COOPERATION :

L'ANA-CEN Ariège et la CC Pays d'Olmes conviennent de coopérer selon les axes suivants :

a) Observatoire de la biodiversité intercommunale : Améliorer, mutualiser et diffuser la connaissance du patrimoine naturel

Le contexte local est celui de mieux connaître la biodiversité du territoire en identifiant ses enjeux spécifiques afin d'être en mesure de fournir les informations nécessaires et qui éclaireront les choix des politiques publiques locales ou nationales adaptées, de faciliter la mise en place de politiques communales ou territoriale qui prennent en compte la biodiversité.

Le contexte régional et national actuel est celui de la mise en œuvre du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), d'un observatoire régional de la biodiversité, de la stratégie régionale de la biodiversité et de la création d'aires terrestres protégées, s'inscrivant dans les dispositifs d'évaluation des politiques publiques. La standardisation des échanges de données, la définition de protocoles de communication entre systèmes d'information, la recherche de lisibilité et de cohérence des documents de gestion, et des méthodes de suivi et d'évaluation standardisées, sont des attendus de ce contexte.

L'ANA-CEN Ariège est plus particulièrement mobilisés sur les questions relatives à la connaissance patrimoniale de son territoire d'intervention ainsi qu'à la planification, au suivi et à l'évaluation de ses actions.

L'ANA-CEN Ariège joue le rôle de chef de file pour le recensement et la coordination de la connaissance du patrimoine naturel sur son domaine.

L'ANA-CEN Ariège conduit des inventaires d'espèces et d'habitats au niveau départemental. L'ANA-CEN09 gère en outre une base de données naturalistes départementale, faune, flore et habitats naturels de plus de 40 000 données. Elle contribue au programme du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Elle a développé un formulaire de saisie en ligne qu'elle met à disposition de tous ses bénévoles et partenaires.

Afin de permettre une amélioration et une actualisation régulière des connaissances sur les espaces naturels du Pays d'Olmes, les deux partenaires conviennent de renforcer et de faciliter l'acquisition, l'échange mutuel et la diffusion de données relatives au patrimoine naturel situé sur le périmètre d'intervention de la CC du Pays d'Olmes.

b) Projets de territoire : dépasser l'état de l'art en matière d'intégration territoriale des enjeux de la biodiversité

La sensibilisation des acteurs locaux et leur appropriation des enjeux environnementaux permettent de pérenniser des politiques locales en faveur du patrimoine naturel. En ce sens, l'ANA-CEN Ariège anime des réunions d'informations auprès des élus, habitants et professionnels (Journée mondiale des zones humides...). Elle apporte un soutien technique, scientifique et méthodologique aux collectivités et réalise des diagnostics environnementaux (élaboration de PLUi dans le cadre de la Trame Verte et Bleue et Noire, classement en Réserve Naturelle Régionale, documents d'objectifs Natura 2000...).

L'objectif est d'intégrer des enjeux du patrimoine naturel dans les projets de planification territoriale et les différentes politiques sectorielles, d'urbanismes et d'aménagements du territoire des Pays d'Olmes, et d'assurer une complémentarité de projets engagés par les deux parties sur le territoire notamment dans le cadre de « Opération Grand Site », de la maison du Grand Site et de la RNR du Massif du Saint-Barthélemy.

c) Développement de l'agroécologie et maintien de l'élevage

La préservation des milieux agricoles est porteuse de grands enjeux agroécologiques autour :

- du maintien de l'élevage pour la conservation de certains milieux naturels,
- de la préservation d'activités économiques et sociales agricoles contribuant à un approvisionnement alimentaire de proximité et de qualité.

L'ANA-CEN Ariège a développé des compétences d'animation des acteurs et méthodologiques dans le 1er domaine.

L'ANA-CEN Ariège et la CC Pays d'Olmes pourront coopérer pour monter des projets communs de promotion de l'agroécologie et de mise en œuvre d'actions concrètes pour l'encadrement de l'élevage sur le domaine du Conservatoire du littoral.

d) Gérer et protéger les espaces naturels remarquables du territoire du Pays d'Olmes

L'ANA-CEN Ariège et la CC Pays d'Olmes conviennent de coordonner leurs moyens dans l'objectif de développer une politique de préservation des espaces naturels remarquables, notamment dans le cadre de la Stratégie Aires Protégées.

e) Sensibiliser et éduquer la population aux enjeux du patrimoine naturel

L'éducation à l'environnement et au développement durable (EEDD) est une éducation au sens large qui s'appuie sur les champs de l'information, de la sensibilisation, de la formation, de l'éducation et de la participation citoyenne pour impliquer les personnes dans l'action, à tous les âges de la vie.

Il fait aujourd'hui l'objet d'un consensus sur son rôle pour répondre aux enjeux nationaux et régionaux et départementaux de la transition écologique et énergétique.

f) Valorisation et interprétation des sites

La CC Pays d'Olmes, dans le cadre de sa démarche de valorisation des sentiers de randonnée, envisage la création de plusieurs sentiers thématiques autour de la biodiversité, la faune, la flore, les paysages et la géologie

L'ANA-CEN Ariège maîtrise un savoir-faire dans la conception de sentiers d'interprétation et de supports pédagogiques, qui repose sur son expertise des espèces, milieux et territoires, ainsi que sur son expérience dans le domaine de l'éducation à l'environnement.

En s'adjoignant des compétences supplémentaires (muséographe, graphiste, sérigraphe, architecte...), elle élabore des outils de médiation pour faire découvrir un pays, son histoire, des espèces et susciter la curiosité du public, en s'appuyant sur des approches complémentaires – sensorielles, ludiques, imaginaires, artistiques, scientifique.

L'ANA-CEN Ariège et la CC Pays d'Olmes se réservent la possibilité d'engager des collaborations sur d'autres thématiques ou sur certains territoires particuliers du domaine de la CC Pays d'Olmes. Ces collaborations pourront intervenir dans le cadre de relations informelles ou faire l'objet de conventions de partenariat spécifiques ; en particulier, sur les thèmes du tourisme, des activités de pleine nature et de la gestion des risques.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DU SUIVI DE LA COOPERATION

La CC Pays d'Olmes et l'ANA-CEN Ariège s'engagent à fournir les moyens nécessaires, notamment en termes de pilotage et de suivi, pour la mise en œuvre des actions ou réflexions inscrites dans cette convention.

Une organisation est mise en place pour le suivi de la coopération. Elle est composée d'un comité de pilotage stratégique et d'un comité de suivi des actions.

Ces comités seront convoqués par la CC Pays d'Olmes.

L'ordre du jour des comités sera fixé de concert par les deux parties.

Les décisions prises au cours des comités de pilotage et de suivi seront arrêtées d'un commun accord et feront l'objet, le cas échéant, de validation par les instances compétentes des deux parties.

Le Comité de pilotage stratégique définit les orientations et valide les propositions d'actions.

Le Comité de suivi des actions a pour rôle d'assurer la coordination et la mise en œuvre pour chacune des actions envisagées dans le cadre du présent partenariat.

Le Comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et établit un bilan des actions conduites pendant l'année en cours, la priorisation des actions à mener pour l'année à venir et les moyens nécessaires à la mise en œuvre de chacune d'entre elles.

Le Comité de suivi des actions se réunit deux fois par an.

Chaque action intégrera dans son organisation un principe de reporting visant à informer le comité de suivi des actions et le comité de pilotage stratégique du déroulement des projets afférents.

ARTICLE 6 : ECHANGE DE DONNEES

L'ANA-CEN Ariège gère une base de données naturaliste, faune, flore et habitats naturels. Il contribue activement au programme du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP).

L'ANA-CEN Ariège s'engage, dans la mesure du possible, à mettre à disposition de la CC Pays d'Olmes toutes les données qu'il pourrait recueillir ou les études réalisées sur le territoire. Il pourra mettre à disposition de la CC Pays d'Olmes les outils dont il dispose en matière de système d'information sur la biodiversité.

La CC Pays d'Olmes donne accès aux données dont elle dispose sur les sites gérés par l'ANA-CEN Ariège ou sur les thématiques d'intervention de l'ANA-CEN Ariège.

Ces données doivent répondre au standard du SINP et communiquées avec leur statut juridique au titre de la propriété intellectuelle et des droits patrimoniaux.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de 5 (cinq) ans à compter de la date de la signature. Elle pourra être renouvelée par simple délibération pour une durée identique. Elle est amendée autant que de besoin lors des révisions de la stratégie intercommunale et de Plan d'Action Quinquennal des parties.

ARTICLE 8 : AVENANT OPERATIONNEL ET MODALITES DE FINANCEMENT

La présente convention ne représente aucun engagement financier. Ces derniers sont traités dans les avenants opérationnels de la présente.

Les actions de coopération entre pouvoirs adjudicateurs développées au titre du présent contrat sont mises en œuvre en vue d'atteindre des objectifs communs aux parties dans le cadre de considérations d'intérêt général.

Les parties s'engagent à ce que les flux financiers entre elles qui relèvent de la présente se fasse par défraiement des temps passés, sans marge bénéficiaire. Le coût des journées d'intervention est présenté par les parties avec certification de leur agent comptable ou commissaire aux comptes.

ARTICLE 9 : Modification / AVENANT OPERATIONNEL

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Pour la mise en œuvre des actions prévues, le présent contrat fera l'objet annuellement ou de manière pluriannuelle d'un avenant opérationnel précisant le détail des actions de collaboration à mettre en œuvre en fonction des décisions prises en Comité de pilotage stratégique.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

Les matériels et équipements mis par une Partie à la disposition de l'autre ou financés par cette Partie dans le cadre d'un accord spécifique, restent la propriété de celle-ci. En conséquence chaque Partie supportera la charge des dommages subis dans le cadre de l'exécution du programme par les matériels, installations et outillages dont elle est propriétaire, y compris les matériels confiés à l'autre Partie et les matériels en essais, même si l'autre Partie est responsable du dommage sauf faute lourde ou intentionnelle de cette dernière.

ARTICLE 11 : RESILIATION - LITIGES

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que deux (2) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

En cas d'expiration ou de résiliation de la présente convention, chaque Partie prend l'engagement de restituer à l'autre Partie, dans le mois suivant ladite expiration ou résiliation, tous les documents et divers matériels que cette dernière Partie lui aurait transmis, sans pouvoir en conserver de reproduction.

En cas de litige sur l'application de la présente convention et avant toute action de résiliation par L'ANA-CEN Ariège ou la CC du Pays d'Olmes et toute action judiciaire, les parties devront saisir préalablement une commission de conciliation composée à parité, d'une part de représentants de la communauté de communes et d'autre part de l'ANA-CEN Ariège et de ses représentants.

A défaut de conciliation par-devant ladite commission, par application de l'article L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les litiges seront alors portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Le,

Pour la CC du Pays d'Olmes
Marc SANCHEZ

Pour l'ANA-CEN Ariège
Anne Tison, Directrice générale, mandatée
par le bureau collégial

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N°76/2023

OBJET : Aide Pimmobilier touristique - Création de 2 meublés de tourisme, de 4 chambres d'hôtes et de salles de jeux en « plus produits » - M. et Mme BOIMOND

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un mai à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, AUDOUY Pascale, BERTRAND Béatrice, DARDENNE Sandrine, EYNAC Martine, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PEREIRA Cécile, PUJOL Michèle, PUJOL Nady, RICHOU Geneviève et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, CAZENAVE Patrick, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FERRIE Patrick, GALLOIS Marc, GAST Erald, GIRMA Marcel, HOAREAU François, LAFFONT Didier, LAFFONT Hervé, LAFFONT Patrick, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur Jean BARRAU-HILLOT donne procuration à Madame Pascale AUDOUY
Monsieur Jacky ROY donne procuration à Monsieur Jérôme DUROUDIER
Madame Chantal BLAZY donne procuration à Monsieur Erald GAST
Monsieur Patrice FAUCONNET donne procuration à Madame Cécile PEREIRA
Monsieur Raymond MIQUEL donne procuration à Madame Béatrice BERTRAND
Madame Fatiha ZERAOUA donne procuration à Monsieur Jean Luc TORRECILLAS
Monsieur Franck FAREZ donne procuration à Madame Emilie ALLABERT
Monsieur Roland PUJOL donne procuration à Madame Pierrette GUTIEREZ

Excusés/Absents : Mesdames Marie Claire Arnaud, Chantal BLAZY, Dominique CUBILIE, GUERRERO Sylvia, Fatiha ZERAOUA et Messieurs BARRAU-HILLOT, Nicolas DIGOUDE, FAREZ Franck, Patrice FAUCONNET, Frédéric LAFFONT, Raymond MIQUEL, Roland PUJOL, PINHO-TEIXEIRA Xavier, Jean Louis ROSSI, Jacky ROY, Pascal SERRE, Gérald SGOBBO.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Cécile PEREIRA a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président informe l'assemblée du projet d'investissement touristique porté par Monsieur Stéphane BOIMOND situé à Laroque d'Olmes.

Monsieur BOIMOND est propriétaire de l'ancienne école communale et envisage de réaliser des travaux pour ouvrir un nouvel établissement touristique comprenant :

- 2 gîtes d'une capacité totale de 8 personnes,
- 4 chambres d'hôtes d'une capacité de 12 personnes,
- 2 salles de jeux avec espaces de détente.

L'ouverture est prévue avant la fin de l'année 2023.

Le Président indique que Monsieur BOIMOND a sollicité la Communauté de Communes du Pays d'Olmes par courrier en date du 3 janvier 2023 pour une aide financière pour la partie immobilière du projet.

Le montant total des travaux s'élève à 219 729,48 € HT détaillé comme suit :

- Chambres d'hôtes : 133 372,03 €
- Gîtes : 50 119,64 €
- Plus-produit : 36 237,81 €

Considérant que la loi (article 1511-3 du CGCT, modifié par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe) a confié aux seuls EPCI à fiscalité propre la possibilité de définir les aides ou les régimes d'aides et de décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises en collaboration avec la Région Occitanie dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRD2EI).

Considérant que la loi donne la possibilité aux EPCI à fiscalité propre de déléguer au Département leur compétence d'octroi de tout ou partie de l'aide à l'investissement immobilier d'entreprise.

Considérant les conditions d'éligibilité définies par la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 24 juin 2019.

Considérant la délibération n°14/2020 prise par la collectivité définissant les critères d'aides à l'immobilier d'entreprise.

Considérant que le régime cadre exempté de notification AFR (N°SA.58979) donne la possibilité aux collectivités d'intervenir dans le cadre de l'aide à l'immobilier d'entreprise dans la limite de 35 % des dépenses éligibles.

Pour information, le dossier a fait l'objet d'une instruction partagée avec les services du Département de l'Ariège.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **RETENU** comme assiette éligible un montant de 219 729,48 € ;
- **ACCORDÉ** une aide à Monsieur BOIMOND dans le cadre du régime cadre exempté de notification AFR (N°58979) ;
- **ACCORDÉ** une aide au titre de l'immobilier d'entreprise d'un montant de 50 906 € (25 000 € pour les chambres d'hôtes ; 15 035 € pour les gîtes et 10 871 € pour le plus produits) soit 23,16 % de l'assiette éligible ;
- **AUTORISÉ** la délégation de la compétence d'octroi de la totalité de l'aide au Département de l'Ariège ;
- **AUTORISÉ** le Président à signer la convention de délégation de la compétence d'octroi d'aide avec le Département de l'Ariège ;
- **HABILITÉ** le Président, ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;
- **INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Nombre de Membres	
En exercice	47
Présents	33
Représentés	8
Absents	6
Votants	41
Vote Pour	41
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifie exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président
Marc SANCHEZ



Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20230531-DL-76-2023-DE
Date de réception préfecture 05/06/2023

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N°77/2023

OBJET : Règlement d'intervention du dispositif « Coup de pouce à mon commerce ! »

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un mai à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, AUDOUY Pascale, BERTRAND Béatrice, DARDENNE Sandrine, EYNAC Martine, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PEREIRA Cécile, PUJOL Michèle, PUJOL Nady, RICHOU Geneviève et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, CAZENAVE Patrick, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FERRIE Patrick, GALLOIS Marc, GAST Erald, GIRMA Marcel, HOAREAU François, LAFFONT Didier, LAFFONT Hervé, LAFFONT Patrick, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur Jean BARRAU-HILLOT donne procuration à Madame Pascale AUDOUY
Monsieur Jacky ROY donne procuration à Monsieur Jérôme DUROUDIER
Madame Chantal BLAZY donne procuration à Monsieur Erald GAST
Monsieur Patrice FAUCONNET donne procuration à Madame Cécile PEREIRA
Monsieur Raymond MIQUEL donne procuration à Madame Béatrice BERTRAND
Madame Fatiha ZERAOULA donne procuration à Monsieur Jean Luc TORRECILLAS
Monsieur Franck FAREZ donne procuration à Madame Emilie ALLABERT
Monsieur Roland PUJOL donne procuration à Madame Pierrette GUTIEREZ

Excusés/Absents : Mesdames Marie Claire Arnaud, Chantal BLAZY, Dominique CUBILIE, GUERRERO Sylvia, Fatiha ZERAOULA et Messieurs BARRAU-HILLOT, Nicolas DIGOUDE, FAREZ Franck, Patrice FAUCONNET, Frédéric LAFFONT, Raymond MIQUEL, Roland PUJOL, PINHO-TEIXEIRA Xavier, Jean Louis ROSSI, Jacky ROY, Pascal SERRE, Gérald SGOBBO.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Cécile PEREIRA a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président rappelle à l'assemblée que, lors du Conseil Communautaire du 27 juillet 2022, a été validé la mise en œuvre du dispositif « Coup de pouce à mon commerce ! » grâce à une enveloppe de 20 000 € par an pour trois années consécutives (2023 – 2025).

Pour rappel, ce dispositif vise à redynamiser les centres-bourgs de nos villes et villages par l'installation et le maintien de commerces de proximité. Pour cela, le **dispositif « Coup de pouce à mon commerce ! »** propose un accompagnement « sur-mesure » aux commerçants du Pays d'Olmes par l'intermédiaire de six offres d'accompagnement :

- Offre d'accompagnement « Transmission – Reprise »
Ex : un accompagnement pour la recherche active d'un repreneur
- Offre d'accompagnement « Aménager – Equiper »
Ex : Si pas éligible au dispositif d'Aide à l'Immobilier d'Entreprise, une aide pour moderniser ou réhabiliter un commerce ou une aide pour acquérir du matériel nécessaire à l'activité etc.
- Offre d'accompagnement « Emploi – Formation »
Ex : accompagner le commerçant à renforcer ses compétences et acquérir des savoir-faire
- Offre d'accompagnement « Expérimentation »
Ex : favoriser l'installation de nouveaux commerçants par la prise en charge du loyer (jusqu'à 6 mois)
- Offre d'accompagnement « Nouveaux clients »
Ex : accompagner l'entreprise à structurer sa stratégie pour la recherche de nouveaux marchés ou clients
- Offre d'accompagnement « Numérique »
Ex : aider le commerçant à créer de nouveaux outils numériques : site internet, communication etc.

Ces offres permettront d'accéder à de nouveaux services et à de nouvelles prestations payantes des opérateurs d'accompagnement des commerçants.

Afin de clarifier la mise en œuvre de cette opération et de l'encadrer, **un règlement d'intervention a ainsi été co-construit avec les acteurs accompagnant les commerçants sur le territoire (Région, pôle emploi, CCI, CMA, CIBC, Réseau Initiative, BGE etc.).**

Les objectifs du règlement d'intervention :

- **Définir le rôle de chaque structure et la composition d'un pôle partenarial**
- **Définir les commerces éligibles au dispositif (réf : code NAF recensés par la Région)**
- Cette liste pourra être amendée sur proposition du pôle partenarial
- **Définir des périmètres d'intervention pour les centralités avec plusieurs commerces existants sur le territoire : Lavelanet, Laroque d'Olmes, Bélesta et Villeneuve d'Olmes.**
- **Etablir une grille d'évaluation des projets avec des critères obligatoires :**
 - Viabilité technique du projet
 - Viabilité économique du projet
 - Intérêt pour le territoire
- **Etablir une grille d'évaluation des projets avec des critères « bonus » permettant de départager les dossiers :**
 - L'impact environnemental
 - L'impact sur l'emploi et la formation
 - L'impact sur les jeunes commerçants
 - L'impact sur l'égalité des chances hommes/femmes
 - L'impact sur les pratiques inclusives
 - L'impact sur les nouvelles technologies et l'information et de la communication
- **Encadrer la sélection des dossiers par un règlement**

Le Président explique que pour poursuivre l'opération dans de bonnes conditions, la Communauté de Communes du Pays d'Olmes a pris contact avec la Région Occitanie afin qu'elle l'autorise à intervenir en délégation officielle. En effet, au regard de la loi NOTRe, la Région est la collectivité cheffe de file en ce qui concerne les aides aux entreprises (hors aide immobilier d'entreprise). A ce titre, elle encadre l'intervention des EPCI en cohérence avec le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internalisation (SRDEII). La Région étant en cours de redéfinition de ses critères d'aides à l'économie, la convention de délégation ne pourra être signée avant l'automne 2023. Cela a pour conséquence que les dossiers « Coup de pouce ! » pourront être instruits dès validation du dispositif mais pas notifiés avant la convention de délégation actée avec la Région Occitanie.

Dans l'objectif de lancer cette opération dont l'intérêt est validé par l'ensemble des partenaires, il est proposé de valider le règlement d'intervention proposé ci-après (voir documents annexes).

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **AUTORISÉ** le lancement de cette opération qui débutera par une réunion d'information à destination des commerçants du territoire ;
- **HABILITÉ** le Président, ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;
- **INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Nombre de Membres	
En exercice	47
Présents	33
Représentés	8
Absents	6
Votants	41
Vote Pour	41
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,
Certifie exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président
Marc SANCHEZ.



Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20230531-DL_77_2023-DE
Date de réception préfecture : 05/06/2023



REGLEMENT D'INTERVENTION

DISPOSITIF : « COUP DE POUCE A MON COMMERCE ! »

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20230531-DL_77_2023-DE
Date de réception préfecture : 05/06/2023



Communauté de Communes du Pays d'Olmes (CCPO) – dispositif « Coup de pouce à mon commerce ! »

Typologie de besoins	Type offre d'accompagnement	Descriptif & Objectif	Structure accompagnatrice	Financement de la prestation
Transmission d'entreprise	<p>Offre d'accompagnement « Transmission-Reprise » Jusqu'à 2 500 €</p>	<ul style="list-style-type: none"> Faciliter la transmission des entreprises en accompagnant le cédant sur : <ul style="list-style-type: none"> les questions juridiques la réalisation d'un diagnostic/bilan économique et social la recherche active de repreneur assurer le suivi des mises en relation accueillir les repreneurs en facilitant leur installation 	Chambres Consulaires (CMA, CCI) BGE Expert-comptable Notaire	Chambres Consulaires (CCI, CMA) via le dispositif « OCCTAV » CCPO / Communes Pays d'Olmes via « Coup de pouce à mon commerce ! »
<p>Aménager/Equiper *</p> <p>*conditionné à l'analyse de faisabilité des Chambres Consulaires (CCI, CMA)</p>	<p>Offre d'accompagnement « Aménager / Equiper » Jusqu'à 5 000 €</p>	<ul style="list-style-type: none"> Aider le porteur de projet à s'installer dans un local en lui permettant : <ul style="list-style-type: none"> de réaliser des travaux d'aménagement (si pas éligible au dispositif d'Aide à l'Immobilier d'Entreprise) aider les commerces à moderniser ou réhabiliter un bâtiment pour créer un commerce (si pas éligible au dispositif d'Aide à l'Immobilier d'Entreprise) aider au maintien du dernier commerce d'une ville ou village quel que soit le secteur d'activités d'acquérir du matériel 	Chambres Consulaires (CMA, CCI)	Région Occitanie via le dispositif « Rénov'Occitanie » et PASS éco de proximité CCPO / Communes Pays d'Olmes via « Coup de pouce à mon commerce ! » Réseau Initiative Ariège via le prêt d'honneur et prime jeune entrepreneur Dispositif national d'accompagnement à l'installation de commerces en milieu rural (ANCT)
<p>Emploi/Formation / Performance Entreprise *</p> <p>*En complément des outils de développement existants sur le long terme</p>	<p>Offre d'accompagnement « Emploi/Formation » Jusqu'à 2 000 €</p>	<ul style="list-style-type: none"> Aider l'entreprise à recruter en l'accompagnant à : <ul style="list-style-type: none"> la structuration de son offre d'emploi la recherche active et la sélection de candidats bénéficier du dispositif type BER et autres dispositifs d'aide à l'emploi et à la création Accompagner le commerçant à renforcer ses compétences et acquérir des savoir-faire : <ul style="list-style-type: none"> réalisation d'un bilan de compétences recherche de formations adaptées aux besoins identifiés Accompagner l'entreprise à renforcer la cohésion d'équipe dans un objectif de bien-être au travail : <ul style="list-style-type: none"> Mobilisation d'outils de coaching et de co-développement Mutualiser du personnel et/ou activité, prestation avec d'autres commerces 	Chambres Consulaires (CMA, CCI) Pôle Emploi CIBC BGE Expert-comptable Bureau d'études	CCPO / Communes Pays d'Olmes via « Coup de pouce à mon commerce ! » Fonds de formation via OPCO ou CPF Fonds Pôle Emploi

Accusé de réception en préfecture
009-24096464-2023-05-15-77-2023-DE
Date de réception en préfecture : 05/06/2023



Communauté de Communes du Pays d'Olmes (CCPO) – dispositif « Coup de pouce à mon commerce ! »

Typologie de besoins	Type offre d'accompagnement	Descriptif & Objectif	Structure accompagnatrice	Financement de la prestation
Expérimentation de l'activité	<p>Offre d'accompagnement « Expérimentation » Jusqu'à 3 500 €</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Prise en charge du loyer d'un commerce (jusqu'à 6 mois)</u> • <u>Prise en charge de l'accompagnement avant et pendant l'expérimentation</u> 	Chambres Consulaires (CMA, CCI) BGE	CCPO / Communes Pays d'Olmes via « Coup de pouce à mon commerce ! »
Développement d'activité	<p>Offre d'accompagnement « Nouveaux clients » Jusqu'à 2 500 €</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Accompagner l'entreprise à structurer sa stratégie pour la recherche de nouveaux marchés/ clients</u> 	Bureau d'études Chambres Consulaires (CMA, CCI)	Région Occitanie CCPO / Communes Pays d'Olmes via « Coup de pouce à mon commerce ! »
<p>Communication / Digitalisation</p> <p><i>*En complément de l'offre « Avantages Ariège » piloté par la CCI de l'Ariège avec des financements des EPCI concernés</i></p>	<p>Offre d'accompagnement « Numérique » Jusqu'à 2 500 €</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Aider le commerçant à identifier les potentielles solutions numériques à déployer :</u> <ul style="list-style-type: none"> - développer un programme de communication pour être visible - aide à la structuration de la stratégie digitale ou au développement du contenu d'un site internet en fonction des besoins du commerce • <u>Aider le commerçant à créer de nouveaux outils numériques :</u> <ul style="list-style-type: none"> - créer ou faire évoluer un site internet / appui au référencement • <u>Aider le commerçant à renforcer sa cybersécurité</u> 	<p>Chambres Consulaires (CMA, CCI) BGE</p> <p>Bureau d'études</p> <p>Agence de communication (graphiste, développeur web, etc...)</p> <p>Experts en cybersécurité</p>	<p>ETAT</p> <p>via le chèque France Num</p> <p>CCPO / Communes Pays d'Olmes via « Coup de pouce à mon commerce ! »</p>

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20230531-DL_77_2023-DE
Date de réception préfecture : 05/06/2023

LE PÔLE PARTENARIAL

Composition

- CCPO et Communes
- DREETS
- Région Occitanie/AD'OCC
- Chambres Consulaires (CMA et CCI)
- Département de l'Ariège
- Pôle Emploi
- BGE
- CIBC
- Initiative Ariège
- Club des entrepreneurs
- Un représentant des associations des commerçants

Rôle

- ✓ Suivi du dispositif
- ✓ Promotion du dispositif
- ✓ Analyse des dossiers
- ✓ Validation du principe de la subvention « *Coup de pouce à mon commerce !* »
- ✓ Attribution des subventions en Conseil Communautaire

Instruction des dossiers : une réunion du pôle partenarial organisée par trimestre minimum

GRILLE D’EVALUATION DES PROJETS

CRITERES OBLIGATOIRES		
PRIORITE	NIVEAU DE DECISION	COTATIONS
1	<p>Viabilité technique : Maîtrise du projet : les moyens techniques et humains mis en œuvre pour le projet sont-ils suffisants ? Les compétences requises sont-elles remplies ? Qu’est-il prévu de réaliser en interne ? Qu’est-il prévu de sous-traiter ? Existe-t-il des brevets qui pourraient vous être opposés ?</p>	4 points
2	<p>Viabilité économique : Le projet est-il équilibré et rentable ? Pourcentage d’apport financier du commerçant au projet (minimum 20%) ? Évolution de la consommation des ménages ? Chiffre d’affaires selon le secteur d’activité ? Taux d’investissement des entreprises du secteur ? Taux d’inflation et difficulté de prêt auprès des banques (à l’échelle territoriale et nationale) Le nombre de commerces similaires existants sur le territoire ?</p>	2 points
3	<p>Intérêt pour le territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire la vacance commerciale - Favoriser la diversification commerciale - Reprise ou maintien d’un commerce existant sur la commune concernée - Création d’un commerce de proximité non existant - Secteur Innovant : l’innovation est entendue au sens "territorial" du terme à savoir, tout ce qui est nouveau sur le territoire est considéré comme innovant. Elle pourra porter tant sur un produit, un service, un procédé, un modèle d’affaires, de marketing, d’organisation etc. - Caractère social : qui répond à un besoin social non pourvu sur le territoire et/ou qui a un impact positif sur la cohésion sociale en Pays d’Olmes <p>Exemples : commerce itinérant, expérimentation d’un lieu de collecte mutualisé pour les commandes numériques, implication du tissu associatif local, économie circulaire etc.</p>	8 points

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20230531-DL_77_2023-DE
Date de réception préfecture : 05/06/2023

GRILLE D’EVALUATION DES PROJETS

CRITERES BONUS		
4	<p>L’impact sur l’environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Solutions apportées pour réduire l’empreinte carbone du projet - Mise en œuvre du recyclage/récupération de certains matériaux - Réinvestissement d’un local vacant ou d’une friche commerciale - Rénovation énergétique du local ou utilisation de matériaux biosourcés dans le cadre de travaux - Réduction de la quantité de déchets et mise en place du tri des déchets - Collaboration avec les acteurs locaux (circuits courts) 	1 point
5	<p>L’impact sur l’emploi et la formation : création d’emplois</p>	1 point
6	<p>L’impact sur les jeunes commerçants/entrepreneurs : la collectivité se réserve le droit de bonifier la subvention si le projet est porté par un jeune commerçant (entre 20 et 35 ans) afin de démarrer ou maintenir un commerce.</p>	1 point
7	<p>L’impact sur l’égalité des chances hommes/femmes :</p> <p>La collectivité se réserve le droit de bonifier la subvention si le projet démontre cet impact : mise en place de formation pour les salariées à temps partiel, actions menées en faveur de l’égalité salariale, accompagnement de la parentalité dans le cadre professionnel, lutte contre les discriminations et les violences à l’encontre des femmes au travail etc.</p>	1 point
8	<p>L’impact sur les pratiques inclusives : la collectivité se réserve le droit de bonifier la subvention si le projet favorise les pratiques inclusives : favoriser l’inclusion des personnes en situation de handicap, soutien aux aidants de personnes en situation de handicap, insertion de publics défavorisés etc.</p>	1 point
9	<p>L’impact sur les nouvelles technologies de l’information et de la communication (NTIC) : la collectivité aura une attention particulière sur les mesures d’animation et de communication mises en place dans le cadre des projets. Elle prôtera également une attention aux solutions apportées aux personnes n’ayant pas accès à internet ou ayant des difficultés dans ce domaine.</p>	1 point

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20230531-DL_77_2023-DE
Date de réception préfecture : 05/06/2023

REGLES GENERALES

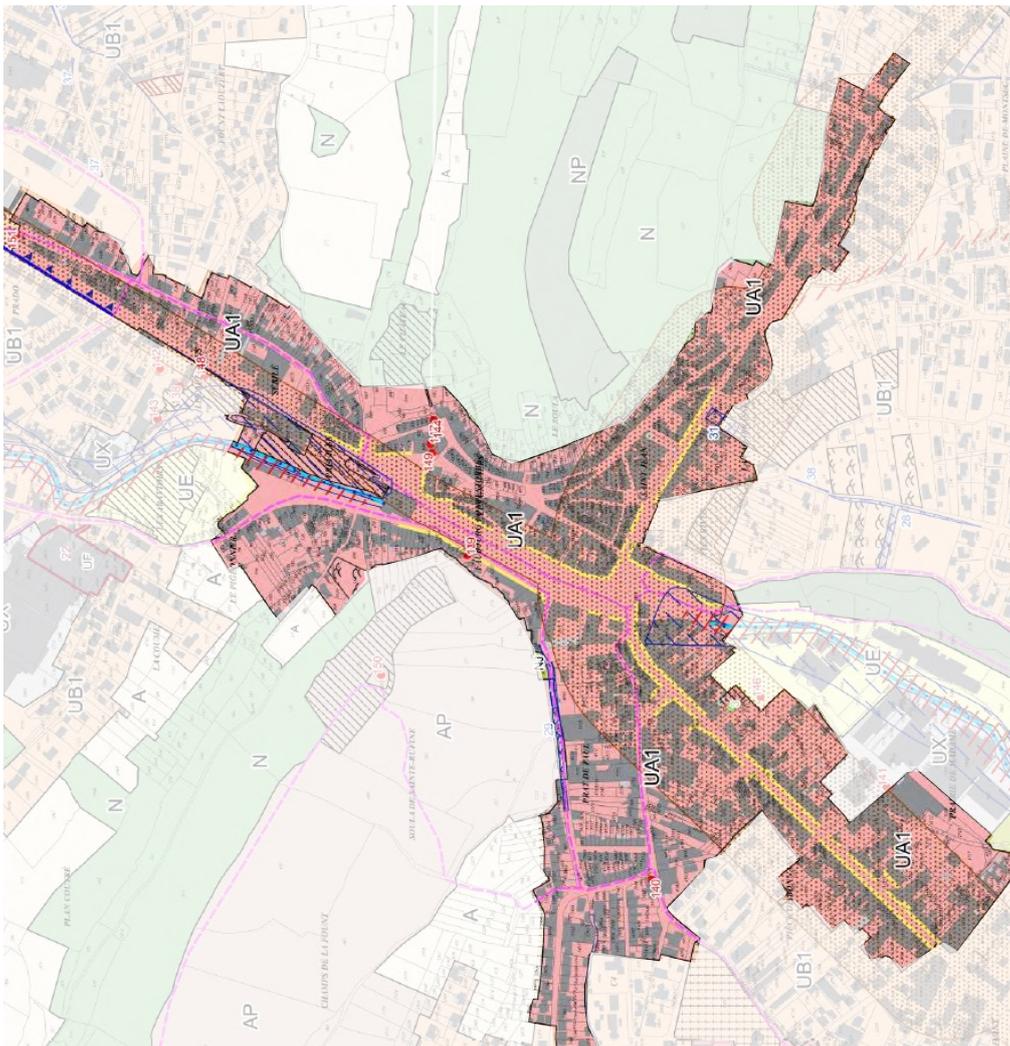
- Ne peuvent être pris en compte les investissements réalisés antérieurement à la date d'accusé de réception du présent dossier.
- Le porteur de projet ou le gérant du commerce existant devra, à minima, poursuivre son projet ou le développement de son commerce durant 5 années consécutives après l'attribution de la subvention sous peine de remboursement de celle-ci. Cette offre ne s'applique pas aux offres d'accompagnement « transmission reprises ».
- La collectivité interviendra en priorité dans les projets pour lesquels l'incitativité de l'aide et l'effet de levier financier sont avérés.
- Le délai de réalisation des travaux est fixé à un an sauf mention particulière dans la notification d'attribution. Une prolongation de 6 mois peut cependant être décidée par le pôle partenarial sur demande écrite justifiée.
- Le montant minimum du projet ou de l'accompagnement demandé sera de 1 000 € HT par dossier.
- Le montant minimum de la subvention pris en compte sera de 500 € HT par dossier.
- Les commerces peuvent mobiliser une ou plusieurs offre(s) d'accompagnement.
- Le cumul des aides allouées ne peut pas dépasser 5 000 € HT euros par commerce par an.
- L'aide ne peut pas dépasser 50% de la dépense.
Possibilité de déroger à la règle si le projet répond à au moins un critère bonus de la grille d'évaluation (maximum 80% de la dépense)
- Le régime d'aide utilisé est le régime De Minimis .

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20230531-DL_77_2023-DE
Date de réception préfecture : 05/06/2023

Communauté de Communes du Pays d'Olmes (CCPO) – dispositif « Coup de pouce à mon commerce ! »

PERIMETRE D'INTERVENTION : LAVELANET

Le périmètre proposé se base sur la zone UA du PLUi arrêté

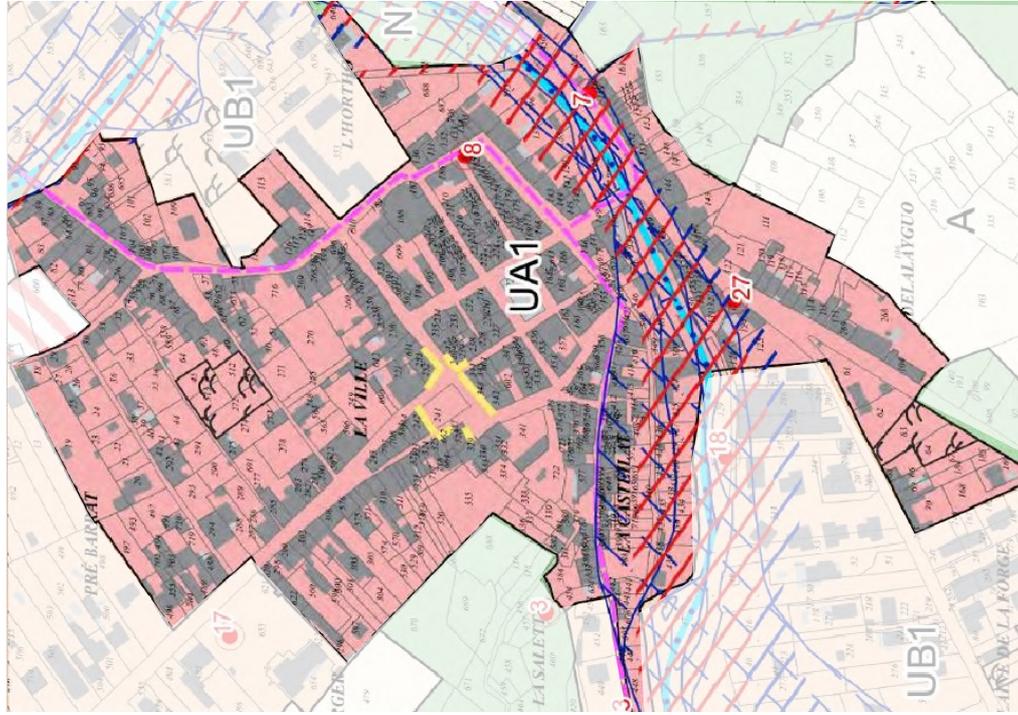


Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20230531-DL_77_2023-DE
Date de réception préfecture : 05/06/2023

Communauté de Communes du Pays d'Olmes (CCPO) – dispositif « Coup de pouce à mon commerce ! »

PERIMETRE D'INTERVENTION : BELESTA

Le périmètre proposé se base sur la zone UA du PLUi arrêté

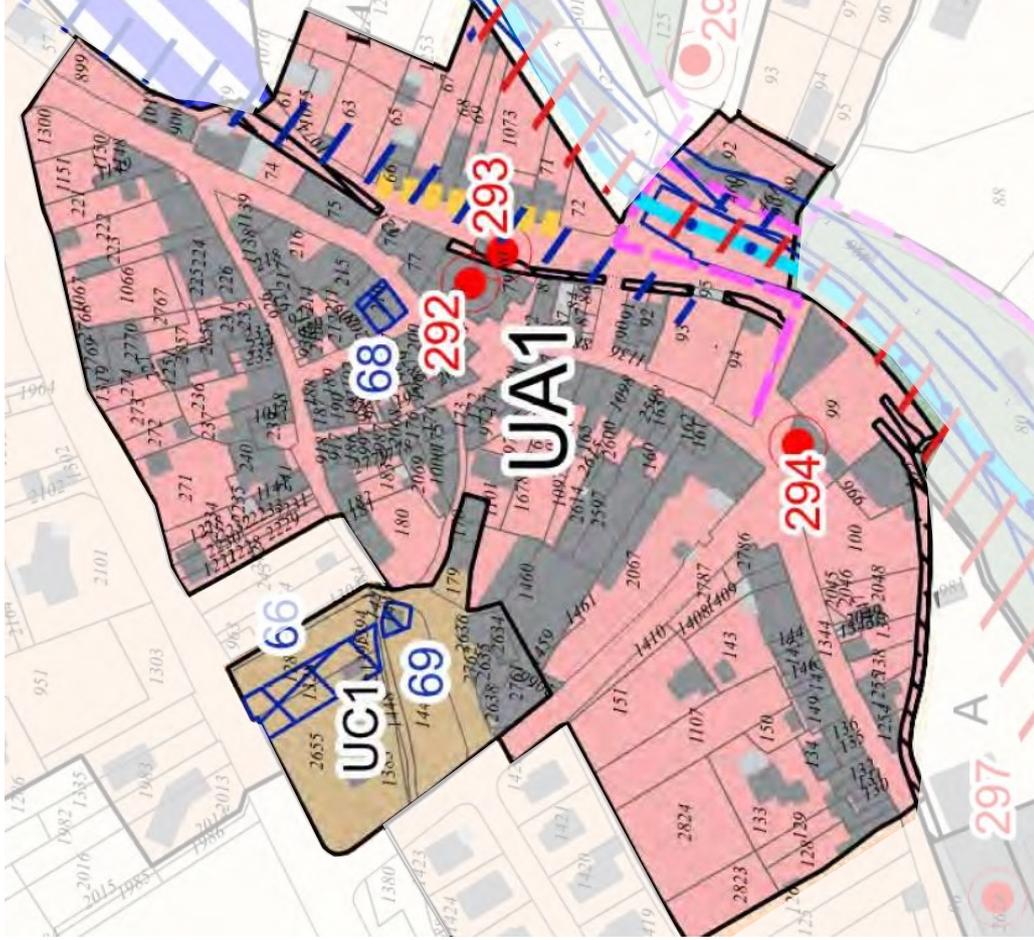


Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20230531-DL_77_2023-DE
Date de réception préfecture : 05/06/2023

Communauté de Communes du Pays d'Olmes (CCPO) – dispositif « Coup de pouce à mon commerce ! »

PERIMETRE D'INTERVENTION : VILLENEUVE D'OLMES

Le périmètre proposé se base sur la zone UA du PLUi arrêté + zone commerciale (UC1)



Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20230531-DL_77_2023-DE
Date de réception préfecture : 05/06/2023

COMMERCES ELIGIBLES

Tout commerce inscrit dans un code NAF ne figurant pas sur la liste ci-dessous est inéligible et ne peut de fait bénéficier d'une aide au titre du dispositif « Coup de pouce à mon commerce ! ». En cas de plusieurs codes NAF, sera pris en compte le code lié à l'activité concernée par le projet ou à défaut le code correspondant à l'activité majoritaire. La liste ci-après pourra être amendée sur proposition du pôle partenarial.

Code NAF	Activités de la NAF éligibles
10.13B	Charcuterie
10.71C	Boulangerie et boulangerie-pâtisserie
10.71D	Pâtisserie
47.11B	Commerce d'alimentation générale
47.11C	Supérettes
47.11E	Magasins multi-commerces
47.21Z	Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
47.22Z	Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
47.23Z	Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
47.24Z	Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
47.29Z	Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
47.52A	Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surfaces (moins de 200m ²)
47.61Z	Commerce de détail de livres en magasin spécialisé
47.71Z	Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
47.76Z	Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais
56.30Z	Débits de boissons (uniquement les cafés labellisés « bistrot de pays » ou équivalent)
95.29Z	Réparation d'autres biens personnels et domestiques
96.02A	Coiffure
47.41	Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
47.42	Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
47.43	Commerce de détail de matériels audio/vidéo en magasin spécialisé
47.43Z	Commerce de détail de matériels audio/vidéo en magasin spécialisé
47.5	Commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé
47.6	Commerce de détail de biens culturels et de loisirs en magasin spécialisé
47.7	Autres commerces de détail en magasin spécialisé
5610A	Restauration traditionnelle
5610B	Caféterias et autres livres-services
5610C	Restauration de type rapide

003-240900464-20230531-DL-77-2023-DE
Date de réception préfecture : 05/06/2023

COMMERCES ELIGIBLES

- Les bénéficiaires des aides individuelles sont les Très Petites Entreprises (TPE). Tout autre type de structure juridique pourra être étudié au cas par cas (ex : micro-entreprise).
- Les artisans peuvent également être éligibles au cas par cas sur proposition du pôle partenarial à condition qu’une partie de leur activité soit destinée à de la vente directe de leurs produits (ex : un artisan avec une boutique en vitrine).
- Les commerces devront être suivis par le consulaire de référence (CCI ou CMA) à minima. Initiative Ariège étudiera autant que possible la faisabilité d’un prêt d’honneur.
- La surface de vente des entreprises ne peut excéder 200m².
- Ayant comme client le consommateur final (particulier) ou offrir un service au particulier.
- Financièrement indépendants et à jour de leurs obligations sociales et fiscales.
- Les baux précaires sont éligibles à la condition que le projet d’investissement intègre une part de modernisation du local.
- Au cas par cas, le pôle partenarial pourra étudier l’attribution d’une subvention pour un commerce hors des zones d’intervention prioritaires.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N°78/2023

OBJET : Sollicitation financière auprès de l'Etat au titre de la DETR 2023 et demande de déplafonnement de l'aide à hauteur de 80 % - Démolition et sécurisation du site de Fontestorbes (Action ultra-prioritaire Opération Grand Site de France)

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un mai à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, AUDOUY Pascale, BERTRAND Béatrice, DARDENNE Sandrine, EYNAC Martine, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PEREIRA Cécile, PUJOL Michèle, PUJOL Nady, RICHOU Geneviève et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, CAZENAVE Patrick, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FERRIE Patrick, GALLOIS Marc, GAST Erald, GIRMA Marcel, HOAREAU François, LAFFONT Didier, LAFFONT Hervé, LAFFONT Patrick, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur Jean BARRAU-HILLOT donne procuration à Madame Pascale AUDOUY
Monsieur Jacky ROY donne procuration à Monsieur Jérôme DUROUDIER
Madame Chantal BLAZY donne procuration à Monsieur Erald GAST
Monsieur Patrice FAUCONNET donne procuration à Madame Cécile PEREIRA
Monsieur Raymond MIQUEL donne procuration à Madame Béatrice BERTRAND
Madame Fatiha ZERAOULA donne procuration à Monsieur Jean Luc TORRECILLAS
Monsieur Franck FAREZ donne procuration à Madame Emilie ALLABERT
Monsieur Roland PUJOL donne procuration à Madame Pierrette GUTIEREZ

Excusés/Absents : Mesdames Marie Claire Arnaud, Chantal BLAZY, Dominique CUBILIE, GUERRERO Sylvia, Fatiha ZERAOULA et Messieurs BARRAU-HILLOT, Nicolas DIGOUDE, FAREZ Franck, Patrice FAUCONNET, Frédéric LAFFONT, Raymond MIQUEL, Roland PUJOL, PINHO-TEIXEIRA Xavier, Jean Louis ROSSI, Jacky ROY, Pascal SERRE, Gérald SGOBBO.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Cécile PEREIRA a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président rappelle à l'assemblée que le site de Fontestorbes, site touristique majeur et porte d'entrée du Grand Site Montségur, accueille chaque année de nombreux visiteurs. Cette fréquentation s'explique par la présence d'une offre d'activités ludiques et touristiques (accrobranche et restauration) mais aussi et surtout par la présence d'une fontaine intermittente dont le phénomène est unique au monde.

Le site n'est pas aménagé pour accueillir les visiteurs dans de bonnes conditions. Les véhicules sont obligés de stationner le long de la route Départementale et cette situation renforce l'insécurité routière du site.

Soucieuse d'apporter une réponse d'aménagement globale et intégrée au site, la Communauté de Communes du Pays d'Olmes a sollicité le CAUE de l'Ariège, les services de l'Etat (RTM, DDT, ABF, DREAL) et le Département (service des Routes) afin de dégager des scénarios d'aménagements.

Le scénario retenu par la collectivité mais également par l'ensemble des partenaires consiste à aménager un parking en lieu et place d'une ancienne scierie. Ce scénario permet de diminuer considérablement les coûts de sécurisation de la falaise mais également d'éloigner les véhicules du site classé (action en cohérence avec la démarche Grand Site de France).

Pour affiner le projet global retenu suite au travail réalisé par le CAUE, le Président indique que la collectivité a mandaté un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage pour définir précisément les travaux à réaliser ainsi que le chiffrage. Les éléments de ce travail ont permis à la collectivité de s'assurer de la possibilité technique de réaliser un parking en lieu et place de l'ancienne scierie.

Cette action est inscrite comme l'une des 10 actions ultra-prioritaires dans le Programme d'Actions OGS qui a été validé par la Commission Supérieure des Sites Perspectives et Paysage du 03 décembre 2020.

Fort de ce constat, la collectivité a fait l'acquisition du site pour un montant : 132 638,98 € (frais d'acquisition inclus).

Le chiffrage des travaux de la Tranche 1 qui consiste à démolir et sécuriser le site se décline comme suit :

- Démolition : 120 700 € ;
- Etudes géotechniques et dossiers règlementaires : 14 000 € ;
- Relevés topographiques : 14 296 € ;
- MOE (14 %) : 16 898 € ;
- Aménagements sécuritaires : 30 140 €

Le coût total de la Tranche 1 s'élève à hauteur de 196 034 € HT.

Afin de réaliser ces travaux de démolition et de sécurisation, le Président propose de solliciter une aide exceptionnelle de l'Etat au titre de la DETR 2023 et de solliciter un dé plafonnement de l'aide au regard de la situation sécuritaire du lieu à hauteur de 80 %.

TOTAL	€	%
Etat - DETR 2023	156 827 €	80 %
Communauté de Communes Pays d'Olmes	39 206 €	20 %
TOTAL	196 034 €	100%

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20230531-DL_78_2023-DE
Date de réception préfecture : 05/06/2023

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **AUTORISÉ** le Président à solliciter un financement auprès de l'Etat au titre de la DETR 2023 et de solliciter une demande de déplafonnement de cette aide à hauteur de 80 % au regard de la situation sécuritaire du projet ;
- **HABILITÉ** le Président, ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;
- **INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Nombre de Membres	
En exercice	47
Présents	33
Représentés	8
Absents	6
Votants	41
Vote Pour	41
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifie exécutoire,

Après transmission en Préfecture le,

Et publication le

Le Président

Marc SANCHEZ.



Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20230531-DL_78_2023-DE
Date de réception préfecture : 05/06/2023

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N°79/2023

OBJET : Sollicitation financière auprès de l'Etat au titre de la DETR 2023 -
Démolition et sécurisation du site de Fontestorbes (Action ultra-prioritaire Opération
Grand Site de France)

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un mai à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, AUDOUY Pascale, BERTRAND Béatrice, DARDENNE Sandrine, EYNAC Martine, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PEREIRA Cécile, PUJOL Michèle, PUJOL Nady, RICHOU Geneviève et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, CAZENAVE Patrick, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FERRIE Patrick, GALLOIS Marc, GAST Erald, GIRMA Marcel, HOAREAU François, LAFFONT Didier, LAFFONT Hervé, LAFFONT Patrick, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur Jean BARRAU-HILLOT donne procuration à Madame Pascale AUDOUY
Monsieur Jacky ROY donne procuration à Monsieur Jérôme DUROUDIER
Madame Chantal BLAZY donne procuration à Monsieur Erald GAST
Monsieur Patrice FAUCONNET donne procuration à Madame Cécile PEREIRA
Monsieur Raymond MIQUEL donne procuration à Madame Béatrice BERTRAND
Madame Fatiha ZERAOUA donne procuration à Monsieur Jean Luc TORRECILLAS
Monsieur Franck FAREZ donne procuration à Madame Emilie ALLABERT
Monsieur Roland PUJOL donne procuration à Madame Pierrette GUTIEREZ

Excusés/Absents : Mesdames Marie Claire Arnaud, Chantal BLAZY, Dominique CUBILIE, GUERRERO Sylvia, Fatiha ZERAOUA et Messieurs BARRAU-HILLOT, Nicolas DIGOUDE, FAREZ Franck, Patrice FAUCONNET, Frédéric LAFFONT, Raymond MIQUEL, Roland PUJOL, PINHO-TEIXEIRA Xavier, Jean Louis ROSSI, Jacky ROY, Pascal SERRE, Gérald SGOBBO.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Cécile PEREIRA a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président rappelle à l'assemblée que le site de Fontestorbes, site touristique majeur et porte d'entrée du Grand Site Montségur, accueille chaque année de nombreux visiteurs. Cette fréquentation s'explique par la présence d'une offre d'activités ludiques et touristiques (accrobranche et restauration) mais aussi et surtout par la présence d'une fontaine intermittente dont le phénomène est unique au monde.

Le site n'est pas aménagé pour accueillir les visiteurs dans de bonnes conditions. Les véhicules sont obligés de stationner le long de la route Départementale et cette situation renforce l'insécurité routière du site.

Soucieuse d'apporter une réponse d'aménagement globale et intégrée au site, la Communauté de Communes du Pays d'Olmes a sollicité le CAUE de l'Ariège, les services de l'Etat (RTM, DDT, ABF, DREAL) et le Département (service des Routes) afin de dégager des scénarios d'aménagements.

Le scénario retenu par la collectivité mais également par l'ensemble des partenaires consiste à aménager un parking en lieu et place d'une ancienne scierie. Ce scénario permet de diminuer considérablement les coûts de sécurisation de la falaise mais également d'éloigner les véhicules du site classé (action en cohérence avec la démarche Grand Site de France).

Pour affiner le projet global retenu suite au travail réalisé par le CAUE, le Président indique que la collectivité a mandaté un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage pour définir précisément les travaux à réaliser ainsi que le chiffrage. Les éléments de ce travail ont permis à la collectivité de s'assurer de la possibilité technique de réaliser un parking en lieu et place de l'ancienne scierie.

Cette action est inscrite comme l'une des 10 actions ultra-prioritaires dans le Programme d'Actions OGS qui a été validé par la Commission Supérieure des Sites Perspectives et Paysage du 03 décembre 2020.

Fort de ce constat, la collectivité a fait l'acquisition du site pour un montant : 132 638,98 € (frais d'acquisition inclus).

Le chiffrage des travaux de la Tranche 1 qui consiste à démolir et sécuriser le site se décline comme suit :

- Démolition : 120 700 € ;
- Etudes géotechniques et dossiers règlementaires : 14 000 € ;
- Relevés topographiques : 14 296 € ;
- MOE (14 %) : 16 898 € ;
- Aménagements sécuritaires : 30 140 €

Le coût total de la Tranche 1 s'élève à hauteur de 196 034 € HT.

Afin de réaliser ces travaux de démolition et de sécurisation, le Président propose de solliciter une aide exceptionnelle de l'Etat au titre de la DETR 2023.

TOTAL	€	%
Etat - DETR 2023	98 017 €	50 %
Communauté de Communes Pays d'Olmes	98 017 €	50 %
TOTAL	196 034 €	100%

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20230531-DL_79_2023-DE
Date de réception préfecture : 05/06/2023

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **AUTORISÉ** le Président à solliciter un financement auprès de l'Etat au titre de la DETR 2023 ;
- **HABILITÉ** le Président, ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;
- **INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	33
Représentés	8
Absents	6
Votants	41
Vote Pour	41
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,
Certifie exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président
Marc SANCHEZ.



Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20230531-DL_79_2023-DE
Date de réception préfecture : 05/06/2023

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N°80/2023

OBJET : Validation du Plan Territorial de Randonnée (PTR)

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un mai à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, AUDOUY Pascale, BERTRAND Béatrice, DARDENNE Sandrine, EYNAC Martine, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PEREIRA Cécile, PUJOL Michèle, PUJOL Nady, RICHOU Geneviève et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, CAZENAVE Patrick, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FERRIE Patrick, GALLOIS Marc, GAST Erald, GIRMA Marcel, HOAREAU François, LAFFONT Didier, LAFFONT Hervé, LAFFONT Patrick, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur Jean BARRAU-HILLOT donne procuration à Madame Pascale AUDOUY
Monsieur Jacky ROY donne procuration à Monsieur Jérôme DUROUDIER
Madame Chantal BLAZY donne procuration à Monsieur Erald GAST
Monsieur Patrice FAUCONNET donne procuration à Madame Cécile PEREIRA
Monsieur Raymond MIQUEL donne procuration à Madame Béatrice BERTRAND
Madame Fatiha ZERAOULA donne procuration à Monsieur Jean Luc TORRECILLAS
Monsieur Franck FAREZ donne procuration à Madame Emilie ALLABERT
Monsieur Roland PUJOL donne procuration à Madame Pierrette GUTIEREZ

Excusés/Absents : Mesdames Marie Claire Arnaud, Chantal BLAZY, Dominique CUBILIE, GUERRERO Sylvia, Fatiha ZERAOULA et Messieurs BARRAU-HILLOT, Nicolas DIGOUDE, FAREZ Franck, Patrice FAUCONNET, Frédéric LAFFONT, Raymond MIQUEL, Roland PUJOL, PINHO-TEIXEIRA Xavier, Jean Louis ROSSI, Jacky ROY, Pascal SERRE, Gérald SGOBBO.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Cécile PEREIRA a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président rappelle à l'assemblée :

- Que le Conseil Départemental de l'Ariège a approuvé le 29 janvier 2018 l'actualisation de son Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et demandé à chaque territoire de mettre en œuvre un Plan Territorial de Randonnée (PTR),
- Que la randonnée est un levier majeur de valorisation touristique du territoire qui de surcroît répond aux attentes de la population locale,

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20230531-DL_80_2023-DE
Date de réception préfecture : 05/06/2023

- Que « Réinvestir les cheminements pédestres et les valoriser par le biais de supports d'interprétation » est une action ultra-prioritaire de la démarche OGS.

Il souligne que le Pays d'Olmes dispose d'un réseau d'itinéraires entretenus et balisés par l'équipe technique reconduit en l'état depuis de nombreuses années. Il devenait indispensable de le revoir et à terme de l'assoir sur des emprises foncières maîtrisées. Ainsi un état des lieux a été réalisé permettant d'établir un inventaire constitué :

- D'itinéraires existants (Boucles locales, GR, GRP) déjà entretenus par la CCPO dont certains font l'objet de supports de valorisations (Locaux, Départementaux, Nationaux),
- D'itinéraires existants résultants de projets communaux directement gérés par les communes ou associations locales non entretenus par la CCPO,
- De nouveaux projets envisagés par la collectivité,
- De nouveaux projets résultants de la consultation des communes,
- D'équipements connexes comme les aires de randonnées.

Après une phase de consultation auprès des communes du territoire qui a duré deux mois et demi, il convient d'arrêter une version de base du Plan Territorial de Randonnée et de définir les règles qui le régissent par le biais d'une « charte de mise en œuvre et d'animation ».

Le Président précise que le réseau de base sera amené à évoluer suivant l'avancée des prises de contact avec les propriétaires d'emprises privées que nous utilisons et l'intégration sous condition des projets communaux pour lesquels aujourd'hui, la Communauté de Communes du Pays d'Olmes n'assure pas l'entretien.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **APPROUVÉ :**
 - o Les termes de la « charte de mise en œuvre et d'animation » du PTR qui prévoit les conditions d'éligibilité d'un itinéraire, la définition et la constitution du réseau de départ, la graduation des aménagements et de l'entretien réalisés par la collectivité selon le statut de l'itinéraire, les modalités de révision du plan, sa gouvernance par la désignation d'un COPIL et d'un COTECH,
 - o Les compositions du COPIL et du COTECH,
 - o Les annexes à la charte constituées des cartographies globales et par communes.
- **HABILITÉ** le Président, ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;
- **INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Nombre de Membres	
En exercice	47
Présents	33
Représentés	8
Absents	6
Votants	41
Vote Pour	41
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,
Certifié exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président
Marc SANCHEZ.



Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20230531-DL_80_2023-DE
Date de réception préfecture : 05/06/2023

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N°81/2023

OBJET : Subventions aux associations.

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un mai à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, AUDOUY Pascale, BERTRAND Béatrice, DARDENNE Sandrine, EYNAC Martine, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PEREIRA Cécile, PUJOL Michèle, PUJOL Nady, RICHOU Geneviève et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, CAZENAVE Patrick, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FERRIE Patrick, GALLOIS Marc, GAST Erald, GIRMA Marcel, HOAREAU François, LAFFONT Didier, LAFFONT Hervé, LAFFONT Patrick, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur Jean BARRAU-HILLOT donne procuration à Madame Pascale AUDOUY
Monsieur Jacky ROY donne procuration à Monsieur Jérôme DUROUDIER
Madame Chantal BLAZY donne procuration à Monsieur Erald GAST
Monsieur Patrice FAUCONNET donne procuration à Madame Cécile PEREIRA
Monsieur Raymond MIQUEL donne procuration à Madame Béatrice BERTRAND
Madame Fatiha ZERAOUA donne procuration à Monsieur Jean Luc TORRECILLAS
Monsieur Franck FAREZ donne procuration à Madame Emilie ALLABERT
Monsieur Roland PUJOL donne procuration à Madame Pierrette GUTIEREZ

Excusés/Absents : Mesdames Marie Claire Arnaud, Chantal BLAZY, Dominique CUBILIE, GUERRERO Sylvia, Fatiha ZERAOUA et Messieurs BARRAU-HILLOT, Nicolas DIGOUDE, FAREZ Franck, Patrice FAUCONNET, Frédéric LAFFONT, Raymond MIQUEL, Roland PUJOL, PINHO-TEIXEIRA Xavier, Jean Louis ROSSI, Jacky ROY, Pascal SERRE, Gérald SGOBBO.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Cécile PEREIRA a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

L'enveloppe budgétaire 2023 consacrée au versement de subventions aux associations a été fixée à 203 000 €, incluant la part de 141 000€ versée à l'association tourisme en pays cathare gérant les offices de tourisme.

Ce montant a été validé lors de l'approbation du budget par le Conseil Communautaire.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'allouer :

- Trail des Citadelles 12 000 €

Qui organise la manifestation du même nom, les parcours mis en place traversent l'ensemble du Pays d'Olmes et mobilisent de nombreux bénévoles dans tous les villages traversés.

De nombreuses nationalités sont représentées à cette épreuve qui profite à l'économie locale et contribue à la notoriété du Pays d'Olmes au-delà de nos frontières.

La manifestation organisée sur deux jours se déroule pour le week-end de Pâques et permet aux coureurs et à leurs familles de séjourner une voire deux nuitées sur le territoire.

- Raconte-Moi Lavelanet 1 000€

Cette association organise depuis 2011 différentes animations sur le territoire avec pour objectif de mettre en valeur le patrimoine et de promouvoir le tourisme sur le Pays d'Olmes. Le spectacle historique « Raconte-Moi Lavelanet » met en scène l'histoire de ce Pays d'Olmes.

- Musica del temp passat 1 000€

Cette association propose la 22^{ème} édition du festival de musique ancienne et baroque les 25 et 27 juillet et le 1er et 3 août 2023. Lors des éditions précédentes, ce festival prestigieux a accueilli des artistes de renommée nationale et internationale.

- MDO Trail 1 640€

Qui organise une course de trail le 27 mai 2023 sur la station des Monts d'Olmes, trois parcours seront proposés 8km, 12km, 28km aux alentours de la station avec arrivée et départ au pied des pistes, épreuve qui sera la première édition de cette association.

Où l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **APPROUVÉ** l'allocation de subventions aux associations précitées pour les montants proposés.
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	33
Représentés	8
Absents	6
Votants	41
Vote Pour	41
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifié exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président
Marc SANCHEZ.



Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 82/2023

OBJET : ADHESION AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « RESSOURCES ET TERRITOIRES »

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un mai à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, AUDOUY Pascale, BERTRAND Béatrice, DARDENNE Sandrine, EYNAC Martine, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PEREIRA Cécile, PUJOL Michèle, PUJOL Nady, RICHOU Geneviève et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, CAZENAVE Patrick, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FERRIE Patrick, GALLOIS Marc, GAST Erald, GIRMA Marcel, HOAREAU François, LAFFONT Didier, LAFFONT Hervé, LAFFONT Patrick, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur Jean BARRAU-HILLOT donne procuration à Madame Pascale AUDOUY
Monsieur Jacky ROY donne procuration à Monsieur Jérôme DUROUDIER
Madame Chantal BLAZY donne procuration à Monsieur Erald GAST
Monsieur Patrice FAUCONNET donne procuration à Madame Cécile PEREIRA
Monsieur Raymond MIQUEL donne procuration à Madame Béatrice BERTRAND
Madame Fatiha ZERAOUA donne procuration à Monsieur Jean Luc TORRECILLAS
Monsieur Franck FAREZ donne procuration à Madame Emilie ALLABERT
Monsieur Roland PUJOL donne procuration à Madame Pierrette GUTIEREZ

Excusés/Absents : Mesdames Marie Claire Arnaud, Chantal BLAZY, Dominique CUBILIE, GUERRERO Sylvia, Fatiha ZERAOUA et Messieurs BARRAU-HILLOT, Nicolas DIGOUDE, FAREZ Franck, Patrice FAUCONNET, Frédéric LAFFONT, Raymond MIQUEL, Roland PUJOL, PINHO-TEIXEIRA Xavier, Jean Louis ROSSI, Jacky ROY, Pascal SERRE, Gérald SGOBBO.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Cécile PEREIRA a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président rappelle qu'en 2020, le défaut de support interne en ingénierie ainsi que le contexte COVID 19 ont mis à mal le fonctionnement du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) d'où la nécessité de le redynamiser.

Par délibération du Conseil communautaire (DL_79/2021), en date du 28 avril 2021, un poste a été ouvert pour le recrutement et la formation d'un coordonnateur du CISPD. Valérie ARISTIN a intégré le poste le 1^{er} juillet 2021.

Après avoir présenté le Groupement d'Intérêt Public « Ressources et Territoire » (GIP RST), il propose une adhésion au GIP RST qui permettrait de conseiller et accompagner le CISP dans le cadre de sa redynamisation.

1 – PRESENTATION DU GROUPEMENT D'INTERETS PUBLICS « RESSOURCES ET TERRITOIRES »

a) Historique :

10 Décembre 2010 : Création du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Ressources et Territoires » à l'initiative de l'Etat avec la participation de l'Université du Mirail, de la Délégation Régionale Midi-Pyrénées du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et Conseil Régional dans le cadre du Contrat Etat/Région 2000/2006.

2008 : Elargissement de son champ d'action avec l'intégration de la mission d'observation de la délinquance de l'agglomération Toulousaine (MODAT).

2009 : Elargissement avec l'intégration du Centre Ressources Illettrisme de Midi Pyrénées.

21 février 2014 : Midi Pyrénées est constitué d'un réseau de petites et moyennes villes dont certaines sont en difficulté de reconversion industrielle. Réforme de la politique de la ville définit une nouvelle géographie prioritaire. Aujourd'hui, en Midi-Pyrénées tous les départements sont concernés : Ariège, Aveyron, Gers, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Lot, Tarn et Tarn et Garonne.

b) Son conseil d'administration

Son conseil d'administration détermine les orientations et les priorités stratégiques.

Dans l'exercice de ses missions et l'offre de ses activités, le centre de ressources intervient dans une position de tiers en respectant les orientations de l'Etat en région, tout comme les orientations propres aux collectivités et aux autres institutions.

c) Sa stratégie d'intervention

L'activité est centrée autour des « acteurs de la cohésion sociale » et « de l'action territoriale » sur l'ensemble du territoire Midi-Pyrénées.

L'intervention de RST s'inscrit dans :

- Une dynamique d'animation territoriale fondée sur un principe de neutralité, qui vise à être à l'écoute des besoins afin d'apporter une aide ciblée et poursuivre le travail d'observation et d'accompagnement des politiques territoriales ;
- Une recherche d'ouverture partenariale dans une démarche de co-construction pour mobiliser les compétences et l'expertise des acteurs ;
- Un accompagnement dans le temps. RST se positionne en service public aux côtés de l'Etat et des collectivités ;
- Les réseaux professionnels et les rencontres nationales initiées par le CGET et l'ANLCI.

d) Ses champs d'expertises :

- Politiques territoriales ;
- Savoirs et compétences de base ;
- Développement économique – Emploi ;

- Sécurité et prévention ;
- Cadre de vie et habitat ;
- Participation des habitants ;
- Education et jeunesse ;
- Discriminations et politiques d'égalités ;
- Méthodes et outils.

e) **Ses champs d'intervention :**

- Conseil et accompagnement ;
- Qualification et mise en réseaux des acteurs ;
- Capitalisation et diffusion ;
- Etudes et recherches ;
- Observation des territoires.

f) **Les publics concernés :**

- Elus en charge de territoires et de projets ;
- Professionnels : Chefs de projets, coordonnateurs, chargés de mission ...
- Agents publics ;
- Responsables associatifs ;
- Acteurs économiques.

2 - REDYNAMISATION DU CISPD

Le Président précise que dans le cadre de la redynamisation du CISPD Pays d'Olmes, la collectivité a besoin de conseil et d'accompagnement dans les domaines suivants :

- Politique de la ville ;
- Sécurité et prévention ;
- Cadre de vie et habitat ;
- Participation des habitants ;
- Education et jeunesse ;
- Méthodes et outils.

Le Président propose l'adhésion au GIP RST, pour une durée de 3 ans, pour un montant annuel de 6 centimes d'euros par habitants de l'intercommunalité. Le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes compte 14 832 habitants (donnée INSEE 2019).

Le coût de l'adhésion annuelle s'élève donc à 889.92 €.

Où l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

APPROUVÉ l'adhésion au GIP - RST pour conseiller et accompagner la collectivité dans le cadre de la redynamisation du CISPDP telle qu'exposée ci-dessus.

AUTORISÉ le Président à engager les démarches pour l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes, au GIP RST pour une durée de 3 ans et un montant annuel de 889.92 €,

DESIGNÉ Monsieur TORRECILLAS Jean Luc comme représentant de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes au GIP Ressources et Territoires.

HABILITÉ le Président à prendre toutes les décisions et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

PREVU les crédits au budget correspondant.

D'INFORMÉ que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Nombre de Membres	
En exercice	47
Présents	33
Représentés	8
Absents	6
Votants	41
Vote Pour	41
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifie exécutoire,

Après transmission en Préfecture le,

Et publication le

Le Président
Marc SANCHEZ.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2018-147

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2018

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20230531-DL_82_2023-DE
Date de réception préfecture : 05/06/2023

Sommaire

Préfecture de la région Occitanie

R76-2018-07-05-008 - Convention constitutive du centre des ressources pour les acteurs et les actrices de la cohésion sociale du 5 juillet 2018 (14 pages) Page 3

R76-2018-07-05-009 - Règlement intérieur administratif et financier du centre de ressources pour les acteurs et actrices de la cohésion sociale du 5 juillet 2018 (10 pages) Page 18

Préfecture de la région Occitanie

R76-2018-07-05-008

Convention constitutive du centre des ressources pour les
acteurs et les actrices de la cohésion sociale du 5 juillet
2018

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20230531-DL_82_2023-DE
Date de réception préfecture : 05/06/2023

CENTRE DE RESSOURCES POUR LES ACTEUR·RICE·S DE LA COHESION SOCIALE

Convention constitutive – version consolidée au 5 juillet 2018

TITRE I CONSTITUTION ET OBJET DELIMITATION GEOGRAPHIQUE - ADHESION RETRAIT – EXCLUSION

Les présents statuts sont rédigés en application de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, modifié par l'article 133 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, du décret du 26 janvier 2012 relatif aux groupement d'intérêt public, de la loi 2011-525 du 17 Mai 2011 article 98 à 122.

Article 1 – Constitution

Un groupement d'intérêt public est constitué entre les membres suivants, signataires de la présente convention :

- L'Etat, représenté par le·la préfet·e de la région Occitanie, préfet·e de la Haute-Garonne,
- Le Commissariat Général à l'Egalité des Territoires, représenté par le·la délégué·e régional·e ou le·la délégué·e régional·e adjoint·e,
- L'Université Toulouse 2 – Jean Jaurès, représentée par son·sa Président·e,
- L'Institut d'études politiques de Toulouse, représenté par son·sa directeur·rice,
- La Communauté d'agglomération du SICOVAL, représentée par un·e élu·e délégué·e,
- La Communauté d'agglomération Rodez Agglomération, représentée par un·e élu·e délégué·e,
- La Communauté d'agglomération du Grand Auch Cœur de Gascogne, représentée par un·e élu·e délégué·e,
- La Communauté de communes Decazeville Communauté, représentée par un·e élu·e délégué·e,
- La ville de Gaillac, représentée par un·e élu·e délégué·e,
- La ville de Graulhet, représentée par un·e élu·e délégué·e,
- La ville de Figeac, représentée par un·e élu·e délégué·e,
- La Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet, représentée par un·e élu·e délégué·e,
- La ville de Fonsorbes, représentée par un·e élu·e délégué·e,
- La ville de Plaisance du Touch, représentée par un·e élu·e délégué·e,
- La Communauté d'agglomération Muretain Agglo, représentée par un·e élu·e délégué·e,
- Toulouse Métropole, représenté par un·e élu·e délégué·e,
- La Ville de Saint-Orens, représentée par un·e élu·e délégué·e,
- La Communauté d'agglomération du Grand Cahors, représentée par un·e élu·e délégué·e,
- La Communauté de communes Couserans-Pyrénées, représentée par un·e élu·e délégué·e,
- La ville de Moissac, représentée par un·e élu·e délégué·e,

- La Communauté de communes Carmausin-Ségala, représentée par un-e élu-e délégué-e,
- La ville de Cornebarrieu, représentée par un-e élu-e délégué-e,
- La Communauté d'agglomération Grand Montauban, représentée par un-e élu-e délégué-e,
- La ville de Foix, représentée par un-e élu-e délégué-e,
- Le GIP Politique de la Ville Grand Tarbes et Lourdes,
- La Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, représentée par un-e élu-e délégué-e,
- Rodez Agglo Habitat,
- Le GIP Conseil Départemental d'Accès au Droit Hautes-Pyrénées,
- La ville de Tarbes représentée, par un-e élu-e délégué-e,
- La ville de Lavelanet, représentée par un-e élu-e délégué-e,
- La Communauté de communes Quercy Bouriane, représentée par un-e élu-e délégué-e,
- La ville de Balma, représentée par un-e élu-e délégué-e,
- La ville de Villefranche-de-Rouergue, représentée par un-e élu-e délégué-e,
- L'association Agir Vers l'Insertion et l'Emploi (AVIE),
- L'association Lieu Ressource Formation (LRF),
- L'Association de la Fondation Étudiante Pour la Ville (AFEV),
- L'association Solidarité villes,
- L'association AGIR abcd délégation de la Haute Garonne,
- L'association La Trame,
- L'association Toulouse Ouverture 7 (TO 7),
- L'association Mission locale de Toulouse,
- L'association Alliances & cultures,
- L'association Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF 31),
- L'association Secours Populaire de Colomiers,
- L'association Maison des Jeunes et de la Culture de Saint-Gaudens,
- L'Association Jeunesse Carmausine (AJC),
- L'association du centre régionale de formation professionnelle IRFSS, Croix-Rouge Française,
- L'association Son Ciel Ouvert (ASCO),
- L'association AFPA Régional,
- L'association AFORMAC,
- L'association Entraide Partage et Travail,
- L'association Hérisson Bellor,
- L'association YMCA de Colomiers,
- L'association ERASME,
- L'association Ecole Buissonnière,
- L'association Conviviale Culturelle Et Partage Pour Tous (ACCEPPT),
- L'association Portes Ouvertes de Tarbes,
- L'association Tactikollectif,
- L'association Agir Pour la Mobilisation des Savoirs (AMS Grand Sud),
- L'association PROGRESSS, Régie Territoires du Grand Rodez,
- L'association Parole Expression,
- L'association AGAPEI,
- L'association Diapason,
- L'association Ensemble,
- L'association Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 09),
- L'association Union Française des Centres de Vacances et de loisirs (UFCV M.P.),
- L'association Loisirs Éducation Citoyenneté Toulouse (LE&C Grand Sud),
- L'association Secours Catholique Ariège-Garonne,
- L'association CREPT Formation,
- L'association Lexidia,
- L'association Scouts Musulmans de France,
- L'association Apprentis d'Auteuil – Direction territoriale,
- L'association Confédération Syndicale des Familles section du Mirail (CSF Mirail),
- L'association École des Droits de l'Homme,
- L'association Maison des Jeunes et de la Culture de Saïx,
- L'association Partageons le français,
- L'association Socio-Éducative Empalot Ranguel (ASEER),

p. 2/14

- L'École Régionale de la Deuxième Chance,
- L'association Dispositif Départemental d'Accueil, d'Évaluation et d'Orientation pour les Mineurs Isolés (DDAEOMI)
- La Maison de l'initiative
- L'association Médecins du Monde Midi-Pyrénées
- L'association Langage et Partage
- L'association Ateliers pour l'Europe et l'Innovation Sociale (APEIS)
- L'association Maison des Jeunes et de la Culture de Puylaurens

Article 2 - Dénomination

Le Groupement est dénommé : « RESSOURCES & TERRITOIRES », Centre de ressources pour les acteurs de la cohésion sociale.

Article 3 - Objet

Le groupement a pour effet de contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques de cohésion sociale. Il développe son activité sur l'ensemble des thématiques qui relèvent des champs de la cohésion sociale :

- Politiques Territoriales
- Savoirs & Compétences de base
- Développement Économique - Emploi
- Sécurité, prévention de la délinquance et prévention de la radicalisation
- Cadre de vie & Habitat
- Participation des Habitants
- Éducation - Jeunesse
- Discriminations et Politiques d'égalité
- Méthodes & Outils

Article 4 - Le Public

- Les élu.e.s et les agents de la fonction publique territoriale et des établissements publics locaux
- Les agents des services de l'État, de ses établissements publics et agences en région Occitanie
- Les élu.e.s et agents des organismes locaux de protection sociale
- Les professionnel-le.s du champ de la cohésion sociale
- Les formateur-ric.e-s salarié-e-s et bénévoles
- Les dirigeant-e-s d'associations
- Les agents des organismes HLM
- Les acteur-ric.e-s de la vie économique locale

Article 5 - Actions

Ressources & Territoires inscrit son action, dans le cadre national défini par le Secrétariat Général à l'Égalité des Territoires, dans le cadre des priorités du CGET et est également agréé par l'Agence Nationale de Lutte contre l'Illettrisme.

Dans l'exercice de ses missions, le GIP intervient dans une position de tiers en respectant les orientations de l'Etat en région, tout comme les orientations propres aux collectivités et aux autres institutions.

Ses missions principales :

- **La professionnalisation des acteur-ric.e-s et la mise en réseau**

Objectif :

1. Soutenir les dynamiques locales.

p. 3/14

Groupement d'intérêt public
Ressources & Territoires

134 rte d'Espagne - BP 53566
31035 Toulouse Cedex 1
SIRET : 183 109 032 00031 - APE : 8412Z

Tél : 09 24 09 00 46
accueil@ressources-territoires.com
www.ressources-territoires.com

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20230531-DL_82_2023-DE
Date de réception préfecture : 05/06/2023

2. Permettre aux acteur·rice·s d'avoir une meilleure connaissance des systèmes dans lequel ils s'inscrivent, de mieux connaître les publics qu'ils accompagnent, d'échanger sur leurs pratiques et d'enrichir leurs interventions par la réflexion et des apports théoriques.

- **La capitalisation, la production de documents, la diffusion**

Objectif : répondre au plus près aux besoins formulés ou supposés des acteur·rice·s de la cohésion sociale.

- **Le conseil et l'accompagnement**

Objectif : apporter un appui technique et méthodologique à l'ensemble des acteur·rice·s concerné·e·s.

- **Etudes/Recherche**

Objectif : contribuer à l'expertise des territoires.

- **Observation des territoires**

Objectif : fournir des éléments de compréhension, d'évaluation et d'aide à la décision.

Article 6 – Sièges sociaux

Le siège social du groupement est fixé au 134 route d'Espagne – BP 53566 – 31035 TOULOUSE CEDEX 1. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Article 7 – Délimitation géographique

Le Groupement a compétence sur le territoire de la région Occitanie. Il s'inscrit dans le cadre du réseau national des « Centres ressources pour la politique de la ville » et du réseau ANLCI.

Article 8 – Durée

La présente convention constitutive ainsi renouvelée prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie. Elle est établie pour une durée indéterminée (cf. décret du 26/01/2012). Elle est opposable aux tiers dès publication de la mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 9 – Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres dont la contribution au fonctionnement du groupement justifie l'adhésion.

Les collectivités territoriales adhérentes au GIP constitueront, au sein de l'assemblée générale, un collège qui désignera ses représentant·e·s au conseil d'administration, de même pour les institutions ainsi que les autres personnes morales (associations, GIP...).

La demande d'adhésion est formulée par écrit, agréée par le conseil d'administration et se traduit par la signature de la présente convention.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les droits et obligations de chaque nouveau membre. Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation constitutif.

Article 10 – Retrait et exclusion

Tout membre du groupement peut, en cours d'exécution de la présente convention, se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention six mois avant la fin de cet exercice.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités, notamment financières, de ce retrait en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement.

Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

L'Assemblée Générale peut prononcer l'exclusion d'un membre en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. Dans ce cas, les stipulations prévues pour le retrait sont applicables.

TITRE II DROITS ET OBLIGATIONS - CONTRIBUTIONS DES PARTENAIRES EQUIPEMENTS ET MATERIELS – PERSONNEL

Article 11 – Contribution des partenaires au financement

Les contributions de base des membres aux activités et aux charges du groupement sont déterminées dans les conditions suivantes :

Membres	Montant annuel	Modalités
Etat	126 000 €	Subvention
IEP	10 000 €	Valorisation
UT2J	10 000 €	Valorisation
Collectivités	100 026 €	Adhésion/subvention
Associations	11 800 €	Adhésion

Ces contributions ne sont effectives que sous réserve du vote des lois de finances et notification de crédits des autorités compétentes.

Ces contributions sont fournies sous forme :

- ◆ de participation financière au budget de fonctionnement et au budget d'investissement
- ◆ de mise à disposition de locaux
- ◆ de mise à disposition de matériel

ou sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, notamment par la mise à disposition de personnels. La valeur de cette contribution est appréciée d'un commun accord.

Détail du collège des collectivités :

Collectivités	Adhésions	Subventions	Total
CA SICOVAL	4 656 €	2 820 €	7 476 €
CA Rodez Agglomération	3 515 €		3 515 €
CA Grand Auch Cœur de Gascogne	2 429 €		2 429 €
CC Decazeville Communauté	1 192 €		1 192 €
Ville de Gaillac	946 €		946 €
Ville de Graulhet	766 €		766 €
Ville de Figeac	632 €		632 €
CA Castres-Mazamet	4 861 €		4 861 €
Ville de Fonsorbes	719 €		719 €
Ville de Plaisance du Touch	1 092 €		1 092 €
CA Muretain Agglo	7 260 €		7 260 €
Toulouse Métropole	12 000 €	35 380 €	47 380 €
Ville de Saint-Orens	713 €		713 €
CA Grand Cahors	2 544 €		2 544 €
CC Couserans-Pyrénées	1 840 €		1 840 €
Ville de Moissac	776 €		776 €
CC Carmausin-Ségala	1 825 €		1 825 €
Ville de Cornebarrieu	393 €		393 €
CA Grand Montauban	4 653 €		4 653 €
Ville de Foix	613 €		613 €
GIP PDV Grand Tarbes et Lourdes	100 €		100 €

p-6/14

Groupement d'intérêt public
Ressources & Territoires

134 rte d'Espagne - BP 53566
31035 Toulouse Cedex 1
SIRET : 183 109 032 00031 - APE : 8412Z

Tél : 009-240900464-20230531-DL_82_2023-DE
Date de réception préfecture : 05/06/2023
accueil@ressources-territoires.com
www.ressources-territoires.com

CC Portes d'Ariège Pyrénées	2 428 €		2 428 €
Rodez Agglo Habitat	400 €		400 €
GIP Conseil Départemental d'Accès au Droit 65	100 €		100 €
Ville de Tarbes	2 532 €		2 532 €
Ville de Lavelanet	390 €		390 €
CC Quercy Bouriane	730 €		730 €
Ville de Balma	968 €		968 €
Villefranche-de-Rouergue	753 €		753 €
TOTAL	61826 €	38 200 €	100 026 €

Détail du collège des associations :

Associations	Adhésions	Subventions	Total
AVIE – Agir Vers l'Insertion et l'Emploi	400 €		400 €
LRF – Lieu Ressource Formation	400 €		400 €
AFEV – Association de la Fondation Étudiante pour la Ville	400 €		400 €
Solidarité Villes	100 €		100 €
AGIR abcd	100 €		100 €
La Trame	200 €		200 €
TO 7 – Toulouse Ouverture 7	200 €		200 €
Mission Locale de Toulouse	400 €		400 €
Alliances & Cultures	400 €		400 €
CIDFF 31 – Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles	400 €		400 €
Secours Populaire de Colomiers	100 €		100 €
MJC de Saint-Gaudens	100 €		100 €
AJC – Association Jeunesse Carmausine	200 €		200 €
IRFSS Croix-Rouge Française – Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale	100 €		100 €
ASCO – Association Son Ciel Ouvert	100 €		100 €
AFPA Régional	400 €		400 €
AFORMAC	100 €		100 €
Entraide Partage et Travail	100 €		100 €
Hérisson Bellor	400 €		400 €
YMCA de Colomiers	400 €		400 €
ERASME	400 €		400 €
Ecole Buissonnière	100 €		100 €
ACCEPPT – Association Conviviale Culturelle Et Partage Pour Tous	100 €		100 €
Portes Ouvertes de Tarbes	100 €		100 €
Tactikollectif	100 €		100 €
AMS Grand Sud – Agir pour la Mobilisation des Savoirs	400 €		400 €
PROGRESS – Régie de territoire du Grand Rodez	200 €		200 €
Parole Expression	200 €		200 €
AGAPEI	400 €		400 €
Diapason	100 €		100 €
Ensemble	200 €		200 €
UDAF 09 – Union Départementale des Associations Familiales	100 €		100 €
UFCV M.P. – Union Française des Centres de Vacances et de loisirs	400 €		400 €
LE&C Grand Sud – Loisirs Éducation et Citoyenneté	400 €		400 €

p. 7/14

Groupement d'intérêt public
Ressources & Territoires

134 rte d'Espagne - BP 53566
31035 Toulouse Cedex 1
SIRET : 183 109 032 00031 - APE : 8412Z

Tél
accueil@ressources-territoires.com
www.ressources-territoires.com

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20230531-DL_82_2023-DE
Date de réception préfecture : 05/06/2023

Secours Catholique Ariège-Garonne	400 €		400 €
CREPT Formation	400 €		400 €
Lexidia	100 €		100 €
Scouts Musulmans de France	100 €		100 €
Apprentis d'Auteuil – Direction territoriale	400 €		400 €
CSF Mirail – Confédération Syndicale de Familles	200 €		200 €
École des Droits de l'Homme	100 €		100 €
MJC de Saïx	100 €		100 €
Partageons le français	100 €		100 €
ASEER – Association socio-éducative Empalot Rangueil	100 €		100 €
ER2C – École Régionale de la Deuxième Chance	400 €		400 €
DDAEOMI – Dispositif Départemental d'Accueil, d'Évaluation et d'Orientation pour les Mineurs Isolés	400 €		400 €
La Maison de l'initiative	400 €		400 €
Médecins du Monde Midi-Pyrénées	100 €		100 €
Langage et Partage	100 €		100 €
APEIS – Ateliers pour l'Europe et l'Innovation Sociale	100 €		100 €
MJC Puylaurens	100 €		100 €
TOTAL	11 800 €		11 800 €

Article 12 – Droits et obligations :

Dans les rapports entre eux, les droits statutaires des membres du groupement sont répartis ainsi :

Membres	Droits statutaires	Nombre de voix
Etat	50 %	10
Collectivités	40 %	6
IEP	3 %	1
UT2J	3 %	1
Associations	4 %	2

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Article 13 - Equipements et matériels

Les équipements et matériels mis à disposition par des membres du groupement restent leur propriété : ils leur reviennent à la dissolution du groupement.

Le matériel acheté par le groupement appartient au groupement. Il est dévolu en cas de dissolution du groupement conformément aux règles établies à l'article 26 ci-dessous.

Article 14 - Personnel mis à disposition ou détaché

Les personnels mis à disposition du groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du/de la directeur-riche du groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur organisme d'origine :

- à leur demande,
- par décision du conseil d'administration notamment en cas de faute grave et pour raison

p. 8/14

- disciplinaire,
- à la demande de l'organisme d'origine, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois, au minimum. Dans le cas où cet organisme se retire du groupement, dans les conditions de l'article 9 précité, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum.

Des personnels peuvent également être détachés auprès du groupement par ses membres, en conformité avec les dispositions des statuts dont ils relèvent. Leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles sont prises en charge par le groupement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du/de la directeur-riche du groupement. Ces personnes sont réintégrées dans leur organisme d'origine dans les mêmes conditions, fixées à l'alinéa précédent, que les personnels mis à disposition.

Le groupement précise les obligations des personnels mis à disposition du groupement ou détachés auprès de lui.

Le groupement prévoit une rémunération du comptable public. Le montant de la rémunération est fixé par le conseil d'administration et selon les modalités du décret 73-899 du 18 septembre 1973 et de son arrêté d'application du 12 septembre 1995, et du décret 88-132 du 4 février 1988.

Article 15 - Personnel propre au Groupement

Le groupement peut recruter à titre subsidiaire du personnel propre.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le conseil d'administration et soumises à l'autorisation préalable du commissaire du Gouvernement et du contrôleur d'état, selon l'article 2 du Règlement Intérieur. Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les cadres des personnes morales, membres du groupement.

Les contrats de travail conclus avant la signature de la présente convention produiront leurs effets jusqu'à leur terme.

Eu égard au principe de neutralité vis-à-vis des partenaires du groupement, le-la directeur-riche du groupement peut faire l'objet d'un recrutement contractuel sur la base d'un profil déterminé. Le groupement pourra avoir recours à des emplois de contractuels. Ces recrutements pourront intervenir lorsque ces postes n'auront pas pu être pourvus par voie de mise à disposition ou de détachement par les partenaires du groupement, et se situeront dans le plafond d'emploi déterminé par le conseil d'administration.

TITRE III GESTION - TENUE DES COMPTES

Article 16 – Gestion

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile. Le budget, voté chaque année par le conseil d'administration à la majorité des votes exprimés, en équilibre réel, inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Le budget du groupement ne peut être présenté, ni exécuté en déficit. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant, par décision budgétaire modificative.

Article 17 - Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par arrêté du ministre du budget.
Le groupement se dotera d'un règlement intérieur administratif et financier conforme à un modèle type établi par les ministères chargés du budget et de la ville.

Article 18 – Contrôle juridictionnel

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes dans les conditions prévues par les articles 133-1 et suivants du code des juridictions financières.

TITRE IV ORGANISATION - ADMINISTRATION

Article 19- Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.
Elle se réunit sur convocation du-de la président-e du conseil d'administration au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour que ses membres déterminent.
Le-la président-e du conseil d'administration ou, à défaut, le-la vice-président-e assure la présidence de l'assemblée générale.

19.1 Compétence

L'assemblée générale a pour compétence :

- d'approuver le règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du groupement,
- d'approuver les comptes de l'exercice clos,
- de délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et sur toute question inscrite à l'ordre du jour,
- de décider sur proposition du conseil d'administration de toute modification des statuts,
- de définir les conditions dans lesquelles de nouveaux membres peuvent adhérer au groupement en application de l'article 9 ci-dessus,
- de prononcer l'exclusion d'un membre selon les stipulations de l'article 9,
- d'approuver sur proposition du conseil d'administration, les modalités financières et autres, de l'exclusion ou du retrait d'un membre du groupement ainsi que le prévoit l'article 9 ci-dessus,
- de prononcer la dissolution du groupement et prendre les mesures nécessaires à sa liquidation.

19.2 Modalités de vote

Les modalités de vote sont définies conformément à la répartition des droits statutaires fixés à l'article 11 des présents statuts.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un même membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres du groupement est présente ou représentée. Au cas où le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut alors valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, sous réserve des dispositions de l'article 25 relatives à la dissolution anticipée du groupement. En cas d'égalité le-la président-e dispose d'une voix prépondérante.

Article 20 - Conseil d'Administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration.

20.1 Compétence

Les missions du conseil d'administration sont les suivantes :

- arrêter le programme annuel prévisionnel d'activité et le budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions de recrutement ou de licenciement de personnel,
- préparer, mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, et lui rendre compte de sa gestion au moins une fois par an, et autant de fois qu'il est nécessaire,
- agréer comme membres les personnes morales souhaitant adhérer au groupement, dans les conditions définies par l'assemblée générale,

- examiner toute question relative au fonctionnement courant du groupement,
- nommer et révoquer le-la directeur-riche du groupement, et déterminer ses pouvoirs.

20.2 Composition

Le conseil d'administration est composé de membres de droit avec voix délibérative, représentant les organisations contributaires. Chacun des membres peut désigner un-e suppléant-e. A ce titre, siègent :

- le-la préfet-e de région ou son-sa représentant-e qui désigne deux autres membres des services de l'état,
- deux représentant-e-s issu-e-s des organismes de formation supérieure ou professionnelle, membres de l'assemblée générale,
- trois représentant-e-s du collège des collectivités territoriales,
- trois représentant-e-s pour chaque autre collège constitué.

20.3 Modalités de fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur la convocation du-de la président-e, ou à la demande de plusieurs membres représentant au moins la moitié des droits définis à l'article 11. Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le conseil d'administration délibère valablement si :

- les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité le-la président-e dispose d'une voix prépondérante,
- le mandat d'administrateur-riche est exercé gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités de déplacements pour des missions qu'il confie aux administrateur-riche-s.

Article 21 - Présidence du Conseil d'Administration

La présidence est assurée par un-e représentant-e des collectivités territoriales désigné par le conseil d'administration et une vice-présidence confiée à un-e représentant-e de l'État. Le-la président-e, ou en cas d'empêchement, le-la vice-président-e, préside les séances du conseil.

Article 22 – Directeur-riche du Groupement

Sur proposition de son-sa Président-e, le Conseil d'Administration nomme, pour la durée du groupement, un-e directeur-riche n'ayant pas la qualité d'administrateur-riche.

Le-la directeur-riche assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du Conseil d'Administration et dans les conditions fixées par ce dernier.

Dans les rapports avec les tiers, le-la directeur-riche engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier dans le cadre du mandat qui lui a été donné. Il-elle est l'ordonnateur-riche des recettes et des dépenses.

Article 23 - Commissaire du Gouvernement

La fonction de commissaire du Gouvernement auprès du groupement est assurée par l'État représenté par le-la sous-préfet-e en charge de la politique de la ville en Haute-Garonne.

Le commissaire du Gouvernement siège à toutes les réunions du conseil d'administration et de l'Assemblée Générale et a droit de regard sur l'ensemble des documents du groupement.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 26 janvier 2012, il peut faire opposition aux

décisions ou aux délibérations qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement, notamment celles prises en violation des dispositions législatives ou réglementaires ou de la présente convention. Dans ce cas, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les instances qualifiées du groupement dans un délai de quinze jours.

Il informe les administrateur-riche-s de l'Etat dont relèvent les établissements publics, participant au groupement, des décisions prises par ce dernier.

Article 24 - Règlement intérieur administratif et financier

Un règlement intérieur incluant les dispositions financières prévues à l'article 16 de la présente convention sera établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée générale.

Le règlement intérieur pourra prévoir la mise en place, la composition et le rôle du comité consultatif d'orientations.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 - Dissolution et Liquidation

En application des articles 116 et 117 de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le groupement est dissous de plein droit, par abrogation ou retrait de l'arrêté d'approbation.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateur·rice·s.

Un avenant entre les membres du groupement devra préciser les droits et obligations de chaque membre après dissolution du groupement, en tenant compte des prêts et des garanties en cours qui devront être conduits à terme.

Article 26 - Publication

Conformément à l'article 4 de décret du 26 janvier 2012, la présente convention constitutive est approuvée par le·la préfet·e de la région Occitanie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Une copie pour information aux administrations centrales concernées :

- le·la commissaire général·e à l'égalité des territoires,
- le directeur·rice général·e des collectivités locales au ministère de l'Intérieur,
- le directeur·rice du budget au ministère du budget.

Fait à Toulouse, le 05 juillet 2018

AVENANT N° 4 À LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP RESSOURCES & TERRITOIRES

Modification de l'Article 1 du Titre I

Rédigé comme suit :

Article 1 – Constitution

Un groupement d'intérêt public est constitué entre les membres suivants, signataires de la présente convention :

- L'Etat, représenté par le·la préfet·e de la région Occitanie, préfet·e de la Haute-Garonne,
- L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, représenté par le·la délégué·e régional·e ou le·la délégué·e régional·e adjoint·e,
- L'Université Toulouse 2 – Jean Jaurès, représentée par son·sa Président·e,
- L'Institut d'études politiques de Toulouse, représenté par son·sa directeur·rice,
- La Communauté d'agglomération du SICOVAL, représentée par un·e élu·e délégué·e,
- La Communauté d'agglomération Rodez Agglomération, représentée par un·e élu·e délégué·e,
- La Communauté d'agglomération du Grand Auch Cœur de Gascogne, représentée par un·e élu·e délégué·e,
- La Communauté de communes Decazeville Communauté, représentée par un·e élu·e délégué·e,
- La ville de Gaillac, représentée par un·e élu·e délégué·e,
- La ville de Figeac, représentée par un·e élu·e délégué·e,
- La Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet, représentée par un·e élu·e délégué·e,
- La ville de Fonsorbes, représentée par un·e élu·e délégué·e,
- La ville de Plaisance du Touch, représentée par un·e élu·e délégué·e,
- Toulouse Métropole, représenté par un·e élu·e délégué·e,
- La Ville de Saint-Orens-de-Gameville, représentée par un·e élu·e délégué·e,
- La Communauté d'agglomération du Grand Cahors, représentée par un·e élu·e délégué·e,
- La ville de Moissac, représentée par un·e élu·e délégué·e,
- La Communauté de communes Carmausins-Ségala, représentée par un·e élu·e délégué·e,
- La ville de Cornebarrieu, représentée par un·e élu·e délégué·e,
- La Communauté d'agglomération Grand Montauban, représentée par un·e élu·e délégué·e,
- La ville de Foix, représentée par un·e élu·e délégué·e,
- Le GIP Politique de la Ville Tarbes Lourdes Pyrénées,
- La Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, représentée par un·e élu·e délégué·e,
- La ville de Tarbes représentée, par un·e élu·e délégué·e,
- La ville de Lavelanet, représentée par un·e élu·e délégué·e,
- La ville de Balma, représentée par un·e élu·e délégué·e,
- La ville de Villefranche-de-Rouergue, représentée par un·e élu·e délégué·e,
- La ville de Saint-Sulpice-la-Pointe, représentée par un·e élu·e délégué·e,
- La Communauté d'agglomération du Grand Albigeois, représentée par un·e élu·e délégué·e,
- Le CIAS Carcassonne Agglo Solidarité,
- La ville d'Aussillon, représentée par un·e élu·e délégué·e,
- La ville d'Auterive, représentée par un·e élu·e délégué·e,
- La ville de Labruguière, représentée par un·e élu·e délégué·e,
- La Communauté d'agglomération Foix-Varilhes,
- L'association Lieu Ressource Formation (LRF),
- L'Association de la Fondation Étudiante Pour la Ville (AFEV),

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20230531-DL_82_20230505
Date de réception préfecture : 05/06/2023

- L'association AGIR abcd délégation de la Haute-Garonne,
- L'association La Trame,
- L'association Toulouse Ouverture 7 (TO7),
- L'association Alliances & cultures,
- L'association Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF 31),
- L'Association Enfance Jeunesse du Carmausin (EJC),
- L'association Osengo by Aformac,
- L'association Entraide Partage et Travail,
- L'association Hérisson Bellor,
- L'association YMCA de Colomiers,
- L'association ERASME,
- L'association Conviviale Culturelle Et Partage Pour Tous (ACCEPPT),
- L'association Portes Ouvertes de Tarbes,
- L'association Tactikollectif,
- L'association Agir Pour la Mobilisation des Savoirs (AMS Grand Sud),
- L'association PROGRESSS, Régie Territoires du Grand Rodez,
- L'association Parole Expression,
- L'association AGAPEI,
- L'association Diapason,
- L'association Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 09),
- L'association Union Française des Centres de Vacances et de loisirs (UFCV M.P.),
- L'association Loisirs Éducation Citoyenneté Toulouse (LE&C Grand Sud),
- L'association Secours Catholique Ariège-Garonne,
- L'association CREPT Formation,
- L'association Scouts Musulmans de France,
- L'association Apprentis d'Auteuil – Direction territoriale,
- L'association École des Droits de l'Homme,
- L'association Maison des Jeunes et de la Culture de Saïx,
- L'association Socio-Éducative Empalot Ranguel (ASEER),
- L'École Régionale de la Deuxième Chance,
- L'association Médecins du Monde Midi-Pyrénées,
- L'association Langage et Partage,
- L'association Cosmopolitaine,
- L'association Garros Services, Régie de quartier,
- L'association Aralia,
- L'association Familles Rurales Aveyron Services,
- L'association Fondation C.E.S.D.V - I.J.A - Centre d'Education Spécialisée pour Déficients Visuels - Institut des Jeunes Aveugles
- L'association Myriade.

Modification de l'Article 11 du Titre II

Rédigé comme suit :

Article 11 – Contribution des partenaires au financement

Les contributions de base des membres aux activités et aux charges du groupement sont déterminées dans les conditions suivantes :

Membres	Montant annuel	Modalités
Etat	126 000 €	Subvention
IEP	10 000 €	Valorisation
UT2J	10 000 €	Valorisation
Collectivités	97 327,06 €	Adhésion/subvention
Associations	9 400 €	Adhésion

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20230531-DL_82215-DE
Date de réception préfecture : 05/06/2023

Ces contributions ne sont effectives que sous réserve du vote des lois de finances et notification de crédits des autorités compétentes.

Ces contributions sont fournies sous forme :

- ◆ de participation financière au budget de fonctionnement et au budget d'investissement
- ◆ de mise à disposition de locaux
- ◆ de mise à disposition de matériel

ou sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, notamment par la mise à disposition de personnels. La valeur de cette contribution est appréciée d'un commun accord.

Détail du collège des collectivités :

Collectivités	Adhésions	Subventions	Total
CA SICOVAL	4 945,80 €		4 945,80 €
CA Rodez Agglomération	3 552,12 €		3 552,12 €
CA Grand Auch Cœur de Gascogne	2 432,70 €		2 432,70 €
CC Decazeville Communauté	1 153,80 €		1 153,80 €
Ville de Gaillac	935,28 €		935,28 €
Ville de Figeac	628,32 €		628,32 €
CA Castres-Mazamet	4 849,32 €		4 849,32 €
Ville de Fonsorbes	749,94 €		749,94 €
Ville de Plaisance du Touch	1 188,78 €		1 188,78 €
Toulouse Métropole	12 000 €	34 319 €	46 319 €
Ville de Saint-Orens-de-Gameville	775,50 €		775,50 €
CA Grand Cahors	2 600,40 €		2 600,40 €
Ville de Moissac	838,02 €		838,02 €
CC Carmausin-Ségala	1 823,76 €		1 823,76 €
Ville de Cornebarrieu	448,68 €		448,68 €
CA Grand Montauban	4 826,82 €		4 826,82 €
Ville de Foix	589,08 €		589,08 €
GIP PDV Tarbes Lourdes Pyrénées	100 €		100 €
CC Portes d'Ariège Pyrénées	2 468,82 €		2 468,82 €
Ville de Tarbes	2 629,26 €		2 629,26 €
Ville de Lavelanet	371,76 €		371,76 €
Ville de Balma	1 014,72 €		1 014,72 €
Ville de Villefranche-de-Rouergue	729,18 €		729,18 €
Ville de Saint-Sulpice-la-Pointe	576,24 €		576,24 €
CA Grand Albigeois	5 088,30 €		5 088,30 €
CIAS Carcassonne Agglo Solidarité	400 €		400 €
Ville d'Aussillon	357,72 €		357,72 €
Ville d'Auterive	601,08 €		601,08 €
Ville de Labruguière	397,20 €		397,20 €
CA Foix-Varilhes	2 086,32 €		2 086,32 €
TOTAL	63 008,06 €	34 319 €	97 327,06 €

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20230531-DL_822023-DE
Date de réception préfecture : 05/06/2023

Détail du collège des associations :

Associations	Adhésions	Subventions	Total
LRF – Lieu Ressource Formation	400 €		400 €
AFEV – Association de la Fondation Étudiante pour la Ville	400 €		400 €
AGIR abcd	100 €		100 €
La Trame	100 €		100 €
TO 7 – Toulouse Ouverture 7	100 €		100 €
Alliances & Cultures	400 €		400 €
CIDFF 31 – Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles	400 €		400 €
EJC – Enfance Jeunesse du Carmausin	400 €		400 €
Osengo by Aformac	100 €		100 €
Entraide Partage et Travail	100 €		100 €
Hérisson Bellor	400 €		400 €
YMCA de Colomiers	400 €		400 €
ERASME	400 €		400 €
ACCEPPT – Association Conviviale Culturelle Et Partage Pour Tous	100 €		100 €
Portes Ouvertes de Tarbes	200 €		200 €
Tactikollectif	100 €		100 €
AMS Grand Sud – Agir pour la Mobilisation des Savoirs	400 €		400 €
PROGRESS – Régie de territoire du Grand Rodez	200 €		200 €
Parole Expression	200 €		200 €
AGAPEI	400 €		400 €
Diapason	100 €		100 €
UDAF 09 – Union Départementale des Associations Familiales	100 €		100 €
UFCV M.P. – Union Française des Centres de Vacances et de loisirs	400 €		400 €
LE&C Grand Sud – Loisirs Éducation et Citoyenneté	400 €		400 €
Secours Catholique Ariège-Garonne	200 €		200 €
CREPT Formation	400 €		400 €
Scouts Musulmans de France	100 €		100 €
Apprentis d'Auteuil – Direction territoriale	400 €		400 €
École des Droits Humains & de la Terre	100 €		100 €
MJC de Saïx	100 €		100 €
ASEER – Association socio-éducative Empalot Rangueil	100 €		100 €
ER2C – École Régionale de la Deuxième Chance	400 €		400 €
Médecins du Monde Midi-Pyrénées	100 €		100 €
Langage et Partage	100 €		100 €
Cosmopolitaine	100 €		100 €
Garros Services, régie de quartier	200 €		200 €
Aralia	200 €		200 €
Familles Rurales Aveyron Services	100 €		100 €
Fondation C.E.S.D.V - I.J.A - Centre d'Education Spécialisée pour Déficiants Visuels - Institut des Jeunes Aveugles	400 €		400 €
Myriade	100 €		100 €
TOTAL	9 400 €		9 400 €

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20230531-DL_822015
Date de réception préfecture : 05/06/2023

Modification de l'Article 15 du Titre II

Rédigé comme suit :

Article 15 - Personnel propre au Groupement

Le groupement peut recruter à titre subsidiaire du personnel propre.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le conseil d'administration et soumises à l'autorisation préalable du commissaire du Gouvernement et du contrôleur d'état, selon l'article 2 du Règlement Intérieur. Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les cadres des personnes morales, membres du groupement.

Les contrats de travail conclus avant la signature de la présente convention produiront leurs effets jusqu'à leur terme.

Eu égard au principe de neutralité vis-à-vis des partenaires du groupement, le-la directeur-riche du groupement peut faire l'objet d'un recrutement contractuel sur la base d'un profil déterminé. Le groupement pourra avoir recours à des emplois de contractuels. Ces recrutements pourront intervenir lorsque ces postes n'auront pas pu être pourvus par voie de mise à disposition ou de détachement par les partenaires du groupement, et se situeront dans le plafond d'emploi déterminé par le conseil d'administration.

Grille de rémunération mensuelle en euros des agent·e·s du GIP Ressources & Territoires constituée comme suit :

1. Les rémunérations mensuelles en euros des agent·e·s contractuel·le·s du GIP sont établies selon le même schéma que celui des agent·e·s titulaires de la fonction publique territoriale : le traitement indiciaire brut fondé sur la valeur du point multiplié par l'indice de traitement de l'agent·e.
2. L'indice de traitement de l'agent·e est déterminé par l'échelon, le grade et le corps statutaire ou le cadre d'emploi de l'agent :
 - a. Un cadre d'emploi de référence unique pour le personnel propre au GIP : Attaché territorial.
 - b. Un grade d'attaché pour les chargé·e·s de mission et les postes administratifs
 - c. Un grade d'attaché principal pour la direction adjointe
 - d. Un grade de directeur pour la direction
3. Les régimes indemnitaires de grade mensuels sont distincts selon les postes occupés (Directeur-riche / Directeur-riche-adjoint·e / Chargé·e·s de mission, de gestion et de comptabilité).

Fait à Toulouse le 14 avril 2022

Signature et cachet

Catherine Gaven
Présidente

RESSOURCES & TERRITOIRES
Centre de ressources Occitanie
Avec les acteurs de la Cohésion Sociale
Site CVRH - 6, impasse Paul Mesplé
BP 30604 - 31106 Toulouse Cedex 1
Tél. 05 62 11 38 34
www.ressources-territoires.com
Siret 183 109 032 00049

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20230531-DL_822023-DE
Date de réception préfecture : 05/06/2023

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 83/2023

OBJET : MARCHE N°2023_24_TVX : Construction d'un pôle petite enfance – Relance lot 4 : Travaux de couverture, zinguerie et toitures végétalisées

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un mai à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, AUDOUY Pascale, BERTRAND Béatrice, DARDENNE Sandrine, EYNAC Martine, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PEREIRA Cécile, PUJOL Michèle, PUJOL Nady, RICHOU Geneviève et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, CAZENAVE Patrick, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FERRIE Patrick, GALLOIS Marc, GAST Erald, GIRMA Marcel, HOAREAU François, LAFFONT Didier, LAFFONT Hervé, LAFFONT Patrick, MOREREAUX Michel, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur Jean BARRAU-HILLOT donne procuration à Madame Pascale AUDOUY
Monsieur Jacky ROY donne procuration à Monsieur Jérôme DUROUDIER
Madame Chantal BLAZY donne procuration à Monsieur Erald GAST
Monsieur Patrice FAUCONNET donne procuration à Madame Cécile PEREIRA
Monsieur Raymond MIQUEL donne procuration à Madame Béatrice BERTRAND
Madame Fatiha ZERAOULA donne procuration à Monsieur Jean Luc TORRECILLAS
Monsieur Franck FAREZ donne procuration à Madame Emilie ALLABERT
Monsieur Roland PUJOL donne procuration à Madame Pierrette GUTIEREZ

Excusés/Absents : Mesdames Marie Claire Arnaud, Chantal BLAZY, Dominique CUBILIE, GUERRERO Sylvia, Fatiha ZERAOULA et Messieurs BARRAU-HILLOT, Nicolas DIGOUDE, FAREZ Franck, Patrice FAUCONNET, Frédéric LAFFONT, Raymond MIQUEL, Roland PUJOL, PINHO-TEIXEIRA Xavier, Jean Louis ROSSI, Jacky ROY, Pascal SERRE, Gérald SGOBBO.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Cécile PEREIRA a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Monsieur le Président a rappelé :

- La délibération du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Olmes (CIAS) N°28/2020, du 10 décembre 2020, relative au lancement de la consultation pour la désignation d'un Maître d'œuvre dans le cadre du projet de construction du Pôle Petite Enfance, Rue Jean-Baptiste Clauzel à Lavelanet ;
- La délibération du Conseil d'Administration du CIAS du Pays d'Olmes N°15/2021, du 19 mai 2021, relative à l'attribution du marché n°01/2021 pour la Maîtrise d'œuvre dans le cadre de la construction du Pôle Petite Enfance à Lavelanet ;
- Les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes (CCPO) n°05/2022 du 26 janvier 2022 et du Conseil d'Administration du CIAS du Pays d'Olmes N°02/2022, du 3 février 2022, relatives la conclusion d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre la CCPO et le CIAS du Pays d'Olmes pour la construction d'un Pôle Petite Enfance sur la Commune de LAVELANET ;
- La convention de mandat de maîtrise d'ouvrage en date du 10 février 2022 conclu entre le Centre Communal d'Action Sociale du Pays d'Olmes (CIAS) et la Communauté de Communes du Pays d'Olmes (CCPO), par laquelle la CCPO a été désignée pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération « *construction d'un Pôle petite Enfance sur la Commune de LAVELANET* » ;
- La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes (CCPO) n°89/2022 du 6 juillet 2022 relative à l'attribution des lots n°2, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 12, 13 et 16 et à la déclaration sans suite des lots n°7, 8, 9, 14 et 15.

1. EXPOSE DE LA PROCEDURE

Monsieur le Président a expliqué que, par Jugement du Tribunal de commerce de Toulouse en date du 27 février 2023, l'entreprise MCEB, située au 16 Ter, Route de Gagnac - 31150 FENOUILLET titulaire du marché de travaux N°22_19_TVX Construction d'un Pôle Petite Enfance - Lot n°4 : COUVERTURE - ZINGUERIE - TOITURES VEGETALISEES a été déclarée en Redressement Judiciaire.

Par courrier reçu le 24 avril 2023, l'administrateur judiciaire a fait part à la Collectivité de son intention de ne pas poursuivre le marché de travaux N°22_19_TVX Construction d'un Pôle Petite Enfance - Lot n°4 : COUVERTURE - ZINGUERIE - TOITURES VEGETALISEES et résilie en conséquence ledit contrat.

Le Président a exposé que le marché n°2023_24_TVX relatif à la relance du lot n°4 : Travaux de couverture, zinguerie et toitures végétalisées pour la construction du Pôle petite enfance est passé selon la procédure adaptée ouverte en accord avec les dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique.

Le marché a fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Publication sur le profil acheteur de la CCPO : AWS le 4 mai 2023
- Publication sur La Dépêche du Midi (édition web + papier - n° 138708 et n°138707) le 9 mai 2023

- Publication sur le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP), avis n°23-61436 le 5 mai 2023

La date limite de réception des candidatures et des offres était fixée au 23 mai 2023 à 12h00.

Il a été précisé dans l'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC), que le délai de remise des offres était de 15 jours du fait du caractère urgent suite à la résiliation du contrat du précédent

Monsieur le Président a rappelé que les besoins ont été chiffrés à 180 092, 00 € HT.

2. CRITERES JUGEMENT DES OFFRES

Monsieur le Président a poursuivi en précisant que l'analyse des offres a été réalisée selon les critères de jugements des offres suivants :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	60.0
2-Valeur technique	40.0
2.1-Délai d'exécution	10.0
2.2-Qualité du mémoire technique	30.0

3. OFFRES RECUES

Les offres présentées dans le tableau ci-joint ont été reçues dans les délais :

Entreprises	ETANCHEITE GENERALE DU BATIMENT	SARL PAYS D'OLMES BATIMENT	SARL ETANBAT
TOTAL HT	264 000.00 €	202 538.66 €	283 761.84 €
TVA 20%	52 800,00 €	40 507, 73 €	56 752, 37 €
TOTAL TTC	316 800,00 €	243 046, 39 €	340514, 21 €

4. MISE AU POINT, DEMANDE DE PRECISIONS ET NEGOCIATION DES OFFRES

Suite à une première analyse des offres par la maîtrise d'œuvre et les services de la collectivité, pour chacun des lots pour lesquelles une offre a été reçue, chaque candidat a été destinataire d'un courrier de mise au point, demande de précisions et négociation transmis le 24 mai 2023, de façon à ce que leur offre fasse l'objet de précisions techniques, financières ou matérielles. Les candidats ont également été invités à améliorer leurs offres financières.

Les réponses étaient attendues pour le 26 mai à 12h.

Les nouvelles offres financières sont présentées dans le tableau ci-après :

Entreprises	ETANCHEITE GENERALE DU BATIMENT	SARL PAYS D'OLMES BATIMENT	SARL ETANBAT
TOTAL HT	259 000.00 €	202 538.66 €	282 751.84 €
TVA 20%	51 800, 00 €	40 507, 73 €	56 550, 37 €
TOTAL TTC	310 800, 01 €	243 046, 39 €	339302, 21€

5. AVIS COMMISSION CONSULTATIVE

Le Président a poursuivi en précisant que suite à cette phase de négociations et de demandes de précisions, l'analyse des offres a de nouveau été réalisée selon les critères de jugements des offres, la notation des candidats étant la suivante :

Entreprises	Critères		Note Globale (/100)
	Prix des prestations (60%)	Valeur Technique (40%)	
ENTREPRISE ETANBAT	42,98	23,00	65,98
SARL ETANCHEITE GENERALE DU BATIMENT	46,92	36,00	82,92
SARL PAYS D'OLMES BATIMENT	60,00	28,50	88,50

Une Commission Consultative s'est tenue le **mardi 30 mai 2023 à 15 heures** afin de procéder à l'analyse des candidatures et des offres et de proposer le classement suivant :

Classement	Entreprises
1	SARL PAYS D'OLMES BATIMENT
2	SARL ETANCHEITE GENERALE DU BATIMENT
3	ENTREPRISE ETANBAT

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ATTRIBUÉ le marché n° 2023_24_TVX : Construction d'un Pôle petite enfance - Relance lot 4 : Travaux de couverture, zinguerie et toitures végétalisées à la SARL PAYS D'OLMES BATIMENT pour un montant de 202 538.66 € HT, qui correspond à l'offre techniquement et économiquement la plus avantageuse

HABILITÉ le Président, ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à prendre toutes les décisions, à signer tous les documents nécessaires à la passation, à l'exécution et au règlement du le marché n° 2023_24_TVX : Construction d'un Pôle petite enfance - Relance lot 4 : Travaux de couverture, zinguerie et toitures végétalisées.

D'INFORMÉ que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	33
Représentés	8
Absents	6
Votants	41
Vote Pour	41
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,
Certifié exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président
Marc SANCHEZ.



Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 84/2023

OBJET : MARCHE N° 2021_28 : TRAVAUX DE VOIRIE PAR CONVENTION DE MANDAT 2020/2021 – ALLOTI ILHAT-LESPARROU-VILLENEUVE D'OLMES
Lot n°1 : Travaux de voirie sur les communes d'Ilhat et Villeneuve d'Olmes Programme 2020 - Avenant n°2 aux projets n° 1 et n°2 de la Commune d'ILHAT

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un mai à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, AUDOUY Pascale, BERTRAND Béatrice, DARDEENNE Sandrine, EYNAC Martine, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PEREIRA Cécile, PUJOL Michèle, PUJOL Nady, RICHOU Geneviève et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, CAZENAVE Patrick, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FERRIE Patrick, GALLOIS Marc, GAST Erald, GIRMA Marcel, HOAREAU François, LAFFONT Didier, LAFFONT Hervé, LAFFONT Patrick, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur Jean BARRAU-HILLOT donne procuration à Madame Pascale AUDOUY
Monsieur Jacky ROY donne procuration à Monsieur Jérôme DUROUDIER
Madame Chantal BLAZY donne procuration à Monsieur Erald GAST
Monsieur Patrice FAUCONNET donne procuration à Madame Cécile PEREIRA
Monsieur Raymond MIQUEL donne procuration à Madame Béatrice BERTRAND
Madame Fatiha ZERAOULA donne procuration à Monsieur Jean Luc TORRECILLAS
Monsieur Franck FAREZ donne procuration à Madame Emilie ALLABERT
Monsieur Roland PUJOL donne procuration à Madame Pierrette GUTIEREZ

Excusés/Absents : Mesdames Marie Claire Arnaud, Chantal BLAZY, Dominique CUBILIE, GUERRERO Sylvia, Fatiha ZERAOULA et Messieurs BARRAU-HILLOT, Nicolas DIGOUDE, FAREZ Franck, Patrice FAUCONNET, Frédéric LAFFONT, Raymond MIQUEL, Roland PUJOL, PINHO-TEIXEIRA Xavier, Jean Louis ROSSI, Jacky ROY, Pascal SERRE, Gérald SGOBBO.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Cécile PEREIRA a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président a rappelé :

- La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes (CCPO) n°05/2016 du 3 février 2016 par laquelle est intervenue une modification statutaire aux fins d'intervention sur des opérations de voirie à la demande des Communes membres ;
- La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes n°157/2021 du 3 novembre 2021 relative à l'attribution du marché n° 2021_28 : travaux de voirie par convention de mandat 2020/2021 – alloti Ilhat-Lesparrou-Villeneuve d'Olmes - Lot n°1 – Travaux de voirie sur les Communes d'Ilhat et de Villeneuve d'Olmes – Programme 2021 à la société RAYNAUD TP ;
- La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes n°18/2023 du 15 mars 2023 relative à l'avenant n°1 au Projet n°1 et n°2 de la Commune de Villeneuve d'Olmes.

Le Président a exposé que consécutivement à la décision concertée avec le Maire d'Ilhat, les projets n°1 : Place de la Mairie et n°2 : Rue de l'Eglise sont supprimés. L'avenant a pour objet d'acter la moins-value de 6 338,00 € HT.

Où l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **APPROUVÉ** l'avenant n°2 du Marche n° 2021_28 : Travaux de voirie par convention de mandat 2020/2021 – alloti Ilhat-Lesparrou-Villeneuve d'Olmes
- **HABILITÉ** le Président, ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous les documents relatifs à la passation, l'exécution et au règlement de l'avenant n°2 du Marche n° 2021_28 : Travaux de voirie par convention de mandat 2020/2021 – alloti Ilhat-Lesparrou-Villeneuve d'Olmes
- **INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Nombre de Membres	
En exercice	47
Présents	33
Représentés	8
Absents	6
Votants	41
Vote Pour	41
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,
Certifié exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président
Marc SANCHEZ.



- DL n° 84/2023 – CCPO

Accusé de réception en préfecture
099-240900464-20230531-DL_84_2023-DE
Date de réception en préfecture: 05/08/2023



AVENANT N°2

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Communauté de Communes du Pays d'Olmes
Hôtel d'Entreprises
1 chemin de la Coume
09300 LAVELANET

Tél : 0534098567

Courriel : ccpo@paysdolmes.org

Adresse internet(U.R.L) : <http://paysdolmes.org>

<http://agysoft.marches-publics.info/>

Représenté par : Monsieur Marc SANCHEZ, Président de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes

B - Identification du titulaire du marché

SAS RAYNAUD TP
ZA Les Riberoles
09300 DREUILHE
Tél. : 0561010756
Fax. : 0561013159
SIRET : 341054336

Représenté par : Madame, Monsieur le Directeur

C - Objet du marché

MARCHE N°28_2021 : TRAVAUX DE VOIRIE PAR CONVENTION DE MANDAT 2020/2021-ALLOTI - ILHAT - LESPAROU - VILLENEUVE D'OLMES/ Lot n° 1 : TRAVAUX DE VOIRIE COMMUNES D'ILHAT ET VILLENEUVE D'OLMES - PROGRAMME 2020

Référence du marché : 20212801

Date de la notification : 24/02/2022

Montant initial du marché

- Taux de TVA : 20,0 %

- Montant HT : 128 002,00 €

- Montant TTC : 153 602,40 €

D - Avenants précédents

Avenants au marché conclus précédemment :

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20230531-DL_84_2023-DE
Date de réception préfecture : 05/06/2023

N°	Date d'entrée	Type	Montant HT	Date de signature
1	06/03/2023	Modification des prestations		

E - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant : diminution de montant.

La décision a été prise en accord avec le Maire de la Commune d'Ilhat de supprimer les projets n°1
- Place de la Mairie et n°2 - Rue de l'Eglise au titre des travaux de DETR 2020.

Montant du marché avant avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 79 018,00 €
- Montant TTC : 94 821,60 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : -6 338,00 €
- Montant TTC : -7 605,60 €
- % d'écart introduit par l'avenant : -8,02 %

Nouveau montant du marché :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 72 680,00 €
- Montant TTC : 87 216,00 €

F - Signature du titulaire du marché

A Dreuilhe
Le 11/04/2023

Signature du titulaire

RAYNAUD TP
SAS au capital de 8 000 €
ZA de Riberolles - 09300 DREUILHE
Tél. 05 61 01 07 50 Fax 05 61 01 31 59
RCS Foix 341 054 336

G - Signature du pouvoir adjudicateur

A
Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur

Monsieur Marc SANCHEZ, Président de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes

H - Notification de l'avenant au titulaire du marché

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification une copie du présent avenant »

A

Le

Signature

En cas d'envoi en LR AR :

Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire (valant date de notification du contrat)

En cas de notification par voie électronique :

Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché :

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20230531-DL_84_2023-DE
Date de réception préfecture : 05/06/2023

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 85/2023

OBJET : MARCHE N°2023_18_TVX – TRAVAUX DE VOIRIE PAR CONVENTION DE MANDAT – PROGRAMME 2021 – COMMUNES DE BELESTA ET DE L'AIGUILLON

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un mai à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Richard MORETTO.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, AUDOUY Pascale, BERTRAND Béatrice, DARDENNE Sandrine, EYNAC Martine, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PEREIRA Cécile, PUJOL Michèle, PUJOL Nady, RICHOU Geneviève et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, CAZENAVE Patrick, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FERRIE Patrick, GALLOIS Marc, GAST Erald, GIRMA Marcel, HOAREAU François, LAFFONT Didier, LAFFONT Hervé, LAFFONT Patrick, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, SABATIER Michel, , SAYDAK William, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur Jean BARRAU-HILLOT donne procuration à Madame Pascale AUDOUY
Monsieur Jacky ROY donne procuration à Monsieur Jérôme DUROUDIER
Madame Chantal BLAZY donne procuration à Monsieur Erald GAST
Monsieur Patrice FAUCONNET donne procuration à Madame Cécile PEREIRA
Monsieur Raymond MIQUEL donne procuration à Madame Béatrice BERTRAND
Madame Fatiha ZERAOULA donne procuration à Monsieur Jean Luc TORRECILLAS
Monsieur Franck FAREZ donne procuration à Madame Emilie ALLABERT
Monsieur Roland PUJOL donne procuration à Madame Pierrette GUTIEREZ

Excusés/Absents : Mesdames Marie Claire Arnaud, Chantal BLAZY, Dominique CUBILIE, GUERRERO Sylvia, Fatiha ZERAOULA et Messieurs BARRAU-HILLOT, Nicolas DIGOUDE, FAREZ Franck, Patrice FAUCONNET, Frédéric LAFFONT, Raymond MIQUEL, Roland PUJOL, PINHO-TEIXEIRA Xavier, Jean Louis ROSSI, Jacky ROY, SANCHEZ Marc, Pascal SERRE, Gérald SGOBBO.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Cécile PEREIRA a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président a rappelé les délibérations :

- N° 05/2016 en date du 3 février 2016 relative à la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes pour l'intervention, à la demande des communes membres, sur des opérations de maîtrise d'œuvre déléguée ;
- N° 51/2020 en date du 23 juillet 2020 relative à l'autorisation au Président pour signer les conventions de mandat de voirie – Programme 2021 ;
- N°52/2020 en date du 23 juillet 2020 relative au lancement des Marchés :
 - o N°15/2020 Maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux de voirie par convention de mandat – Programme 2021
 - o N° 14/2020 Maîtrise d'œuvre d'ouvrages d'art – Mur de soutènement Place de la Vignasse à LEYCHERT et Pont de la Picholle à ILHAT ;
- N°125/2020 en date du 16 décembre 2020 relative à la demande de financement au titre de la DETR – Opération de voirie par convention de mandat – Programme 2021.

1. EXPOSE DE LA PROCEDURE

Le Président a rappelé que le marché n°CCPO_2023_18_TVX relatif aux travaux de voirie – Programme 2021 – Communes de Bélesta et l'Aiguillon a été passé selon la procédure adaptée ouverte en accord avec les dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique.

Le marché a été divisé en 2 lots désignés comme suit :

Lot(s)	Désignation
01	Commune de Bélesta : Travaux de mise en sécurité du carrefour "Av. Fontestorbes/Route de la Forêt" et Travaux de gestion des eaux de ruissellement du bassin versant Château
02	Commune de l'Aiguillon : Travaux de mise en conformité et accessibilité des trottoirs

Le marché a été estimé par le maître d'œuvre à 511 011,29 € HT dont :

- Lot n°1 : 397 511,29 € HT
- Lot n°2 : 113 500,00 € HT

Le présent marché a fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Publication sur le profil acheteur de la CCPO : AWS le 07 avril 2023
- Publication sur La Dépêche du Midi (édition web + papier – n°138475 et n°138474) le 12 avril 2023 pour la version web et le 13 avril 2023 pour la version papier.

La date limite de réception des candidatures et des offres était fixée au 05 mai 2023 à 12h00.

2. CRITERES JUGEMENT DES OFFRES

Le Président a poursuivi en précisant que l'analyse des offres a été réalisée selon les critères de jugements des offres suivants :

Pour le lot n°1 :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	50.0
2-Valeur technique	50.0
2.1-Méthodologie du chantier hors feux tricolores distinguant la réalisation des travaux de préparation du support, des travaux de terrassements, de voirie et d'aménagements, intégrant l'identification des contraintes environnantes, leur gestion ainsi que les plans de contrôles internes	20.0
2.2-Méthodologie du chantier spécifique aux feux tricolores intégrant l'identification des contraintes environnantes, leur gestion ainsi que les plans de contrôles internes.	10.0
2.3-L'organisation et les phasages de chantier détaillés de l'entreprise intégrant un planning de travaux. Le planning prévisionnel des travaux sera détaillé, au pas de temps de la semaine et décomposera chacune des phases, depuis la période de préparation (elle-même décomposée et détaillée) jusqu'à la réception. Il intégrera la proposition des points d'arrêts de chantier du candidat, les contrôles internes et toutes les étapes importantes de déroulement de chantier. Les travaux spécifiques « feux tricolores » seront clairement identifiés.	10.0
2.4-Les moyens humains (avec encadrement et par atelier) et matériels affectés aux travaux	5.0
2.5-Les mesures prévues en faveur de la protection de l'environnement, intégrant la démarche environnementale de l'entreprise	5.0

Pour le lot n°2

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	50.0
2-Valeur technique	50.0
2.1- Méthodologie du chantier distinguant la réalisation des travaux de préparation du support, des travaux de terrassements, de voirie et d'aménagements, intégrant l'identification des contraintes environnantes, leur gestion ainsi que les plans de contrôles internes	20.0
2.2- L'organisation et les phasages de chantier détaillés de l'entreprise intégrant un planning de travaux. Le planning prévisionnel des travaux sera détaillé, au pas de temps de la semaine et décomposera chacune des phases, depuis la période de préparation (elle-même décomposée et détaillée) jusqu'à la réception. Il intégrera la proposition des points d'arrêts de chantier du candidat, les contrôles internes et toutes les étapes importantes de déroulement de chantier.	10.0
2.3- Les moyens humains (avec encadrement et par atelier) et matériels affectés aux travaux	10.0
2.4- Les mesures prévues en faveur de la protection de l'environnement, intégrant la démarche environnementale de l'entreprise	10.0

3. OFFRES RECUES

Les offres présentées dans le tableau ci-joint ont été reçues dans les délais.

Lot n°1 :

N° d'ordre d'arrivée du pli	Nom commercial et dénomination sociale, adresse de l'établissement (**), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET du candidat individuel ou du mandataire (en cas de groupement d'entreprises candidat)
1	SARL GAETAN SANCHEZ ET FILS 09300 Lavelanet Courriel : sancheztp09@orange.fr SIRET : 34018271600019
2	RAYNAUD TP 09300 Dreuilhe Courriel : b.maury@raynaudtp.fr SIRET : 34105433600035
3	L'ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE MIDI PYRENEES Etablissement RESCANIERES 09500 ROUMENGOUX Courriel : rescanieres@ejl.fr SIRET : 40416348700063

Lot n°2 :

N° d'ordre d'arrivée du pli	Nom commercial et dénomination sociale, adresse de l'établissement (**), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET du candidat individuel ou du mandataire (en cas de groupement d'entreprises candidat)
1	SARL GAETAN SANCHEZ ET FILS 09300 Lavelanet Courriel : sancheztp09@orange.fr SIRET : 34018271600019
2	RAYNAUD TP 09300 Dreuilhe Courriel : b.maury@raynaudtp.fr SIRET : 34105433600035
3	L'ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE MIDI PYRENEES Etablissement RESCANIERES 09500 ROUMENGOUX Courriel : rescanieres@ejl.fr SIRET : 40416348700063

4. MISE AU POINT, DEMANDE DE PRECISIONS ET NEGOCIATION DES OFFRES

Suite à une première analyse des offres par la maîtrise d'œuvre et les services de la collectivité, pour chacun des lots pour lesquelles une offre a été reçue, chaque candidat a été destinataire d'un courrier de mise au point, demande de précisions et négociation transmis le 12 mai 2023, de façon à ce que leur offre fasse l'objet de précisions techniques, financières ou matérielles. Les candidats ont également été invités à améliorer leurs offres financières.

Les réponses étaient attendues pour le mardi 17 mai à 12h.

5. AVIS COMMISSION CONSULTATIVE

Le Président poursuit en précisant que suite à cette phase de négociations et de demandes de précisions, l'analyse des offres sera de nouveau réalisée selon les critères de jugements des offres.

Une Commission Consultative s'est tenue le mardi 23 mai 2023 à 15 heures afin de procéder à l'analyse des candidatures et des offres et de proposer les classements suivants :

Lot n°1

Classement	Entreprises
1	RAYNAUD TP SAS
2	ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE MIDI PYRENEES Etablissement Rescanières
3	SARL GAETAN SANCHEZ ET FILS

Lot n°2

Classement	Entreprises
1	SARL GAETAN SANCHEZ ET FILS
2	RAYNAUD TP SAS
3	ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE MIDI PYRENEES Etablissement Rescanières

Oui l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **APPROUVÉ** le marché N°CCPO 2023_18 TVX relatif aux travaux de voirie – Programme 2021 – Communes de Bélesta et l'Aiguillon :
 - o Lot n°1 à l'entreprise la SARL RAYNAUD TP pour un montant de 375 774,46 € HT, qui correspond à l'offre techniquement et économiquement la plus avantageuse.
 - o Lot n°2 à l'entreprise SARL GAETAN SANCHEZ ET FILS, pour un montant de 101 508,20 € HT, qui correspond à l'offre techniquement et économiquement la plus avantageuse.

- **HABILITÉ** le Président, ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à prendre toutes les décisions, à signer tous les documents nécessaires à la passation, à l'exécution et au règlement du marché N°CCPO_2023_18_TVX relatif aux travaux de voirie – Programme 2021 – Communes de Bélesta et l'Aiguillon lots 1 et 2.
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	32
Représentés	8
Absents	7
Votants	40
Vote Pour	40
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,
Certifié exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président
Richard MORETTO.




Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 86/2023

OBJET : Marché n° 2022_04_TVX : Construction d'un bâtiment multifonction en pied de Pog à MONTSEGUR (09) / Lot n° 4 : Menuiseries extérieures et intérieures bois – Avenant n°1

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un mai à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, AUDOUY Pascale, BERTRAND Béatrice, DARDENNE Sandrine, EYNAC Martine, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PEREIRA Cécile, PUJOL Michèle, PUJOL Nady, RICHOU Geneviève et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, CAZENAVE Patrick, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FERRIE Patrick, GALLOIS Marc, GAST Erald, GIRMA Marcel, HOAREAU François, LAFFONT Didier, LAFFONT Hervé, LAFFONT Patrick, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur Jean BARRAU-HILLOT donne procuration à Madame Pascale AUDOUY
Monsieur Jacky ROY donne procuration à Monsieur Jérôme DUROUDIER
Madame Chantal BLAZY donne procuration à Monsieur Erald GAST
Monsieur Patrice FAUCONNET donne procuration à Madame Cécile PEREIRA
Monsieur Raymond MIQUEL donne procuration à Madame Béatrice BERTRAND
Madame Fatiha ZERAOULA donne procuration à Monsieur Jean Luc TORRECILLAS
Monsieur Franck FAREZ donne procuration à Madame Emilie ALLABERT
Monsieur Roland PUJOL donne procuration à Madame Pierrette GUTIEREZ

Excusés/Absents : Mesdames Marie Claire Arnaud, Chantal BLAZY, Dominique CUBILIE, GUERRERO Sylvia, Fatiha ZERAOULA et Messieurs BARRAU-HILLOT, Nicolas DIGOUDE, FAREZ Franck, Patrice FAUCONNET, Frédéric LAFFONT, Raymond MIQUEL, Roland PUJOL, PINHO-TEIXEIRA Xavier, Jean Louis ROSSI, Jacky ROY, Pascal SERRE, Gérald SGOBBO.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Cécile PEREIRA a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président rappelle les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes :

- N°175/2021 du 15 décembre 2021 relative au marché n°2022_04_TVX : Construction d'un bâtiment multifonction en pied de Pog à MONTSEGUR (09) / Lot n° 4 : Menuiseries extérieures et intérieures bois
- N°27/2022 du 9 mars 2022 relative à la relance des lots n° 2-4-7 du Marché N°22_04_TVX : Construction d'un bâtiment multifonction en Pied de Pog à MONTSEGUR (09) et à l'attribution du lot n° 4 « Menuiseries extérieures et intérieures bois » à la Société CAZZOLA ET FILS ;

Le Président explique la nécessité de réaliser des travaux complémentaires en raison de la mise en sécurité du site face aux fraudes dont les études préalables n'avaient pas permis d'identifier le besoin. En conséquence, il convient d'acter l'augmentation du montant du marché telle que décrite ci-après :

Montant du marché avant avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 56 730,00 €
- Montant TTC : 68 076,00 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 1 154,00 €
- Montant TTC : 1 384,80 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 2 %

Nouveau montant du marché :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 57 884,00 €
- Montant TTC : 69 460,80 €

Où l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

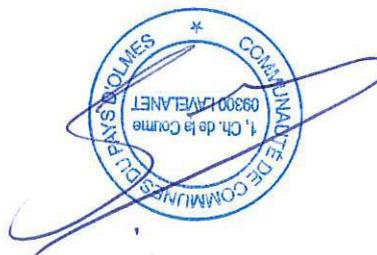
- **APPROUVÉ** l'avenant n°1 au marché 2022_04_TVX : Construction d'un bâtiment multifonction en pied de Pog à MONTSEGUR (09) / Lot n° 4 : Menuiseries extérieures et intérieures bois
- **HABILITÉ** le Président à effectuer toutes démarches, à prendre toute décision et à signer tous les documents nécessaires à la passation, l'exécution et au règlement de l'avenant n°1 du marché n°2022_04_TVX : Construction d'un bâtiment multifonction en pied de Pog à MONTSEGUR (09) / Lot n° 4 : Menuiseries extérieures et intérieures bois tel que joint au présent rapport.

- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Nombre de Membres	
En exercice	47
Présents	33
Représentés	8
Absents	6
Votants	41
Vote Pour	41
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,
Certifié exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président
Marc SANCHEZ.



Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20230531-DL_86_2023-DE
Date de réception préfecture : 05/06/2023



AVENANT N°1

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Communauté de Communes du Pays d'Olmes
Hôtel d'Entreprises
1 chemin de la Coume
09300 LAVELANET

Tél : 0534098567

Courriel : ccpo@paysdolmes.org

Adresse internet(U.R.L) : <http://paysdolmes.org>

<http://agysoft.marches-publics.info/>

Représenté par : Monsieur Marc SANCHEZ, Président de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes

B - Identification du titulaire du marché

CAZZOLA ET FILS
3 rue jacquard
31270 CUGNAUX
Courriel : cazzolaetfils@hotmail.fr
Tél. : 0613084075
SIRET : 33163210900020

Représenté par : Monsieur le Directeur

C - Objet du marché

CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT MULTIFONCTION EN PIED DE POG A
MONTSEGUR (09) / Lot n° 4 : MENUISERIES EXTERIEURES ET INTERIEURES BOIS

Référence du marché : 2022_04_TRVX

Date de la notification : 25/05/2022

Montant initial du marché

- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant HT : 56 730,00 €
- Montant TTC : 68 076,00 €

D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant : Augmentation de montant

Montant du marché avant avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 56 730,00 €
- Montant TTC : 68 076,00 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 1 154,00 €
- Montant TTC : 1 384,80 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 2,03 %

Nouveau montant du marché :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 57 884,00 €
- Montant TTC : 69 460,80 €

Le présent avenant est rendu nécessaire afin de réaliser des travaux complémentaires (Signalétique, stickers vitrophanie et bandeau ventouse sur la menuiserie MEB03) en raison de la mise en sécurité du site face aux fraudes dont les études préalables n'avaient pas permis d'identifier le besoin.

E - Signature du titulaire du marché

A CUGNAUX
Le 16.05.2022

MENUISERIE EBENISTERIE DE LA
CAZZOLA & FILS
3, Impasse Joseph-Marie Jacquard
Z.A. LE CASQUE - 31270 CUGNAUX
S.N.C. au capital de 2287€ - RC 85B129
Siret 331 632 109 00020 - Code APE 3109B
N° CEE FR 28 331 632 109

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A
Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur
Monsieur Marc SANCHEZ, Président de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 87/2023

OBJET : Marché n° 2022_19_TVX : Construction d'un Pôle Petite Enfance à LAVELANET (09) / Lot n° 6 : Menuiseries extérieures bois – Avenant n°1

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un mai à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, AUDOUY Pascale, BERTRAND Béatrice, DARDENNE Sandrine, EYNAC Martine, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PEREIRA Cécile, PUJOL Michèle, PUJOL Nady, RICHOU Geneviève et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, CAZENAVE Patrick, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FERRIE Patrick, GALLOIS Marc, GAST Erald, GIRMA Marcel, HOAREAU François, LAFFONT Didier, LAFFONT Hervé, LAFFONT Patrick, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur Jean BARRAU-HILLOT donne procuration à Madame Pascale AUDOUY
Monsieur Jacky ROY donne procuration à Monsieur Jérôme DUROUDIER
Madame Chantal BLAZY donne procuration à Monsieur Erald GAST
Monsieur Patrice FAUCONNET donne procuration à Madame Cécile PEREIRA
Monsieur Raymond MIQUEL donne procuration à Madame Béatrice BERTRAND
Madame Fatiha ZERAOULA donne procuration à Monsieur Jean Luc TORRECILLAS
Monsieur Franck FAREZ donne procuration à Madame Emilie ALLABERT
Monsieur Roland PUJOL donne procuration à Madame Pierrette GUTIEREZ

Excusés/Absents : Mesdames Marie Claire Arnaud, Chantal BLAZY, Dominique CUBILIE, GUERRERO Sylvia, Fatiha ZERAOULA et Messieurs BARRAU-HILLOT, Nicolas DIGOUDE, FAREZ Franck, Patrice FAUCONNET, Frédéric LAFFONT, Raymond MIQUEL, Roland PUJOL, PINHO-TEIXEIRA Xavier, Jean Louis ROSSI, Jacky ROY, Pascal SERRE, Gérald SGOBBO.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Cécile PEREIRA a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président rappelle :

- La délibération du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Olmes (CIAS) N°28/2020, du 10 décembre 2020, relative au lancement de la consultation pour la désignation d'un Maître d'œuvre dans le cadre du projet de construction du Pôle Petite Enfance, Rue Jean-Baptiste Clauzel à Lavelanet ;
- La délibération du Conseil d'Administration du CIAS du Pays d'Olmes N°15/2021, du 19 mai 2021, relative à l'attribution du marché n°01/2021 pour la Maîtrise d'œuvre dans le cadre de la construction du Pôle Petite Enfance à Lavelanet ;
- Les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes (CCPO) n°05/2022 du 26 janvier 2022 et du Conseil d'Administration du CIAS du Pays d'Olmes N°02/2022, du 3 février 2022, relatives la conclusion d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre la CCPO et le CIAS du Pays d'Olmes pour la construction d'un Pôle Petite Enfance sur la Commune de LAVELANET ;
- La convention de mandat de maîtrise d'ouvrage en date du 10 février 2022 conclu entre le Centre Communal d'Action Sociale du Pays d'Olmes (CIAS) et la Communauté de Communes du Pays d'Olmes (CCPO), par laquelle la CCPO a été désignée pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération « *construction d'un Pôle petite Enfance sur la Commune de LAVELANET* » ;
- La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes n°89/2022 du 6 juillet 2022 relative à l'attribution du marché n°2022_19_TVX : Construction d'un Pôle Petite Enfance à LAVELANET (09) / Lot n° 6 : Menuiseries extérieures bois à la Société SARL HIJOSA ET FILS

Le Président expose la nécessité de réaliser des travaux complémentaires en raison de l'absence d'entreprise pouvant sécher la section de pin sylvestre permettant la réalisation des menuiseries bois et donc de répondre aux exigences du label des Pyrénées et en raison du fait que le châtaignier est plus pérenne dans le temps face aux intempéries dont les études préalables n'avaient pas permis d'identifier le besoin. En conséquence, il convient d'acter l'augmentation du montant du marché telle que décrite ci-après :

Montant du marché avant avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 117 913,00 €
- Montant TTC : 141 495,60 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 10 350,00 €
- Montant TTC : 12 420,00 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 8,7 %

Nouveau montant du marché :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 128 263,00 €
- Montant TTC : 153 915,60 €

Où l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **APPROUVÉ** l'avenant n°1 au marché 2022_19_TVX : Construction d'un Pôle Petite Enfance à LAVELANET (09) / Lot n° 6 : Menuiseries extérieures bois.
- **HABILITÉ** le Président à effectuer toutes démarches, à prendre toute décision et à signer tous les documents nécessaires à la passation, l'exécution et au règlement de l'avenant n°1 du marché n°2022_19_TVX : Construction d'un Pôle Petite Enfance à LAVELANET (09) / Lot n° 6 : Menuiseries extérieures bois.
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	33
Représentés	8
Absents	6
Votants	41
Vote Pour	41
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,
Certifié exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président
Marc SANCHEZ.



Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 88/2023

OBJET : Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage – Programme voirie 2024

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un mai à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, AUDOUY Pascale, BERTRAND Béatrice, DARDENNE Sandrine, EYNAC Martine, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PEREIRA Cécile, PUJOL Michèle, PUJOL Nady, RICHOU Geneviève et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, CAZENAVE Patrick, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FERRIE Patrick, GALLOIS Marc, GAST Erald, GIRMA Marcel, HOAREAU François, LAFFONT Didier, LAFFONT Hervé, LAFFONT Patrick, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur Jean BARRAU-HILLOT donne procuration à Madame Pascale AUDOUY
Monsieur Jacky ROY donne procuration à Monsieur Jérôme DUROUDIER
Madame Chantal BLAZY donne procuration à Monsieur Erald GAST
Monsieur Patrice FAUCONNET donne procuration à Madame Cécile PEREIRA
Monsieur Raymond MIQUEL donne procuration à Madame Béatrice BERTRAND
Madame Fatiha ZERAOULA donne procuration à Monsieur Jean Luc TORRECILLAS
Monsieur Franck FAREZ donne procuration à Madame Emilie ALLABERT
Monsieur Roland PUJOL donne procuration à Madame Pierrette GUTIEREZ

Excusés/Absents : Mesdames Marie Claire Arnaud, Chantal BLAZY, Dominique CUBILIE, GUERRERO Sylvia, Fatiha ZERAOULA et Messieurs BARRAU-HILLOT, Nicolas DIGOUDE, FAREZ Franck, Patrice FAUCONNET, Frédéric LAFFONT, Raymond MIQUEL, Roland PUJOL, PINHO-TEIXEIRA Xavier, Jean Louis ROSSI, Jacky ROY, Pascal SERRE, Gérald SGOBBO.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Cécile PEREIRA a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président rappelle la délibération n° 05/2016 du 3 février 2016 relative à la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes (CCPO) pour l'intervention, à la demande des Communes membres, sur des opérations de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Depuis 2016, la CCPO a proposé aux Communes membres d'exercer par convention de mandat la Maîtrise d'ouvrage déléguée d'opérations de voirie.

La demande de financement groupée portée par la Communauté de Communes du Pays d'Olmes a permis, les années passées, d'optimiser les financements ETAT au titre de la DETR. Pour rappel, les années précédentes, le financement dans le cadre de la DETR était de 50% maximum pour un montant des travaux, plafonné à 700 000 € HT de dépenses.

Au-delà du potentiel gain financier liée à l'obtention d'aides plus importantes ainsi qu'aux commandes groupées des études et des travaux pour ces opérations de voirie, en proposant aux communes d'exercer en leur nom et pour leur compte, une partie des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage, les Communes bénéficient de la gestion de projet des services de la CCPO.

Oùï l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **APPROUVÉ** la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage ci-jointe à passer entre la Communauté de Communes du Pays d'Olmes et ses Communes membres qui le souhaitent, pour des opérations de voirie.
- **AUTORISÉ** dans le cadre de la présente convention, la CCPO, mandataire, à passer l'ensemble des marchés de prestations de service, fournitures et travaux à venir nécessaires à la réalisation de l'opération.
- **AUTORISÉ** dans le cadre de la présente convention, la CCPO, mandataire, à solliciter tous nouveaux financements nécessaires à l'opération.
- **HABILITÉ** le Président, à prendre toutes les décisions et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Nombre de Membres	
En exercice	47
Présents	33
Représentés	8
Absents	6
Votants	41
Vote Pour	41
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,
Certifie exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président
Marc SANCHEZ.





COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'OLMES

**CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ET
SON ANNEXE**

OPERATIONS DE VOIRIE – Programme 2024

Commune de

Convention de mandat Voirie 2024

SOMMAIRE

Article 1 : Objet	4
Article 2 : Programme et enveloppe financière prévisionnelle/délai	4
2.1. Programme et enveloppe financière prévisionnelle.....	4
2.2. Délais.....	4
Article 3 : Mode de financement – Echancier prévisionnel des dépenses et recettes	5
Article 4 : Personne habilitée à engager le mandataire	5
Article 5 : Contenu de la mission	5
Article 6 : Financement par le Maître de l’ouvrage.....	6
6.1. Avances versées par le Maître de l’ouvrage	6
6.2. Décompte périodique	6
Article 7 : Contrôle financier	7
7.1. Communication au Maître d’ouvrage de tous les documents et contrats relatifs à l’opération	7
7.2. Compte-rendu de l’avancement de l’opération	7
7.3. Bilan général de l’opération.....	7
Article 8 : Contrôle administratif et technique.....	7
8.1. Règles de passation des contrats.....	8
8.2. Procédure de contrôle administratif.....	8
8.3. Approbation des avant-projets	8
8.4. Accord sur la réception des ouvrages	9
Article 9 : Mise à disposition du Maître d’ouvrage	9
Article 10 : Achèvement de la mission	10
Article 11 : Rémunération du mandataire.....	10
Article 12 : Pénalités.....	11
Article 13 : Mesures coercitives - Résiliation.....	11
Article 14 : Dispositions diverses.....	11
14.1 : Durée de la convention	11
14.2. Mise à disposition préalable de l’ouvrage	11
14.3. Assurances	12
14.4. Capacité d’ester en justice	12
Article 15 : Litiges	12

Conformément aux dispositions des articles L. 2422-5 à L. 2422-11 du Code de la Commande Publique relatives à la maîtrise d'ouvrage publique, le présent contrat a pour objet de définir l'étendue des missions ainsi que les relations financières entre les Maîtres d'Ouvrage (Communes) et le mandataire (Communauté de Communes du Pays d'Olmes) dans le cadre de la réalisation d'opérations de voirie.

Le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage se définit comme l'acte par lequel le maître d'ouvrage confie à un mandataire l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions mentionnées à l'article L. 2422-6, dans les conditions de la section 3 du Chapitre II du Titre II du Livre IV de la deuxième partie du Code de la Commande Publique.

Les Maîtres d'ouvrage sont les responsables principaux de leurs ouvrages, ils assurent dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont ils ne peuvent se démettre. Ils conservent ainsi tout pouvoir de fixation et de modification du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Commune**, Maître de l'ouvrage représenté par agissant conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du, d'une part,

Ci-après désignée, Maître d'ouvrage ou Maîtres d'ouvrage,

Et,

- **Communauté de Communes du Pays d'Olmes**, Mandataire, représentée par le Monsieur Marc SANCHEZ, Président, agissant conformément à la délibération du Conseil Communautaire en date du, d'autre part,

Ci-après désignée, Mandataire,

Il a été convenu ce qui suit :

Convention de mandat Voirie 2024

ARTICLE PREMIER. OBJET

Les maîtres d'ouvrage ont décidé de réaliser des travaux de voirie sur leur territoire conformément au programme et à l'enveloppe financière prévisionnelle qui seront définis, en phase AVP (avant-projet), par un Maître d'œuvre désigné par un marché public lancé par la Communauté de Communes du Pays d'Olmes (année N-1) pour exécuter les études des projets des communes signataires de la présente convention de mandat.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions des articles L. 2422-5 à L. 2422-11 du Code de la Commande Publique, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte des maîtres de l'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2. PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE – DÉLAIS

2.1. Le programme détaillé de l'opération sera défini, avec les Maîtres d'ouvrage, au stade de l'avant-projet établi par le Maître d'œuvre qui sera désigné dans le cadre de la présente convention.

Lorsque les Maîtres d'ouvrage se seront prononcés sur leur souhait d'adhérer à l'opération travaux de voirie par convention de mandat – Programme 2024, l'enveloppe financière prévisionnelle et son contenu détaillé seront définis avec l'assistance du Maître d'œuvre désigné dans le cadre de la présente convention de mandat.

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis qu'il accepte (Etudes d'avant-projet réalisées par le Maître d'œuvre). Dans le cas où, au cours de la mission, le maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant au marché de travaux pourra être conclu avec l'accord du Maître d'ouvrage avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

2.2. Délais.

Le mandataire s'engage à mettre l'ouvrage à la disposition du maître de l'ouvrage au plus tard à l'expiration d'un délai qui sera déterminé en phase d'avant-projet.

Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourrait être tenu pour responsable. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 9.

Pour l'application de l'article 10 ci-après, la remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par le mandataire, devra s'effectuer dans le délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

Tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Lorsque ce délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de jour à jour.

S'il n'existe pas de jour correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois. Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

ARTICLE 3. MODE DE FINANCEMENT – ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL DES DÉPENSES ET DES RECETTES

Les Maîtres de l'ouvrage s'engagent à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel qui sera établi en phase Avant-Projet de la Maîtrise d'œuvre et l'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes qui seront défini à ce moment-là.

L'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes fait l'objet d'une mise à jour périodique dans les conditions définies à l'article 7. Il fait également apparaître les prévisions de besoins de trésorerie de l'opération.

La mise à jour périodique de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes ne nécessite pas la passation d'un avenant tant que le programme ou l'enveloppe financière prévus ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4. PERSONNE HABILITÉE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par M. Marc SANCHEZ, (Président) qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte des Maîtres d'ouvrage.

ARTICLE 5. CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés,
2. Attribution du ou des marché(s) de maîtrise d'œuvre, plusieurs marchés peuvent être conclus suivant la technicité nécessaire à la réalisation des projets des Maîtres d'Ouvrage,
3. Notification et gestion du ou des marché(s) de maîtrise d'œuvre, versement de la rémunération du maître d'œuvre,
4. Etablissement du dossier de demande de subvention notamment au titre de la DETR auprès des services de l'Etat ;
5. Attribution des marchés d'autres prestataires d'études ou d'assistance au maître d'ouvrage,
6. Notification et gestion des marchés d'autres prestataires d'études ou d'assistance au maître d'ouvrage, versement de leur rémunération,
7. Le cas échéant conclusion et gestion d'un contrat d'assurance chantier de type dommages ouvrages,
8. Organisation et convocation de la Commission d'Appels d'Offres ou Ad'Hoc
9. Attribution des marchés de travaux,
10. Envoi des marchés de travaux au contrôle de légalité de la Préfecture,
11. Notification et gestion des marchés de travaux, versement de la rémunération des entreprises et réception des travaux (en présence des Maître d'Ouvrage),
12. Gestion financière et comptable de l'opération,
13. Gestion administrative,
14. Actions en justice, et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 6. FINANCEMENT PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

6.1. Avances versées par le maître d'ouvrage.

Le mandataire réalise la demande de financement notamment au titre de la DETR, qui lui sera versé par les services de l'Etat.

Cette trésorerie permettra au mandataire de rémunérer directement le Maître d'œuvre et de mandater les factures des entreprises titulaires des marchés de travaux. Le cas échéant, les Maîtres d'ouvrage verseront les avances correspondantes au montant des factures à payer.

En ce qui concerne la partie autofinancement, le Maître d'ouvrage versera au mandataire une avance d'un montant égal aux dépenses prévues conformément à l'échéancier prévisionnel qui sera établi lorsque les marchés de travaux seront notifiés.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes prévue à l'article 7.2 de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie du mandataire durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

6.2. Décompte périodique

A l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes prévue à l'article 7.2, le mandataire fournira aux maîtres d'ouvrage un décompte faisant apparaître :

- a) le montant cumulé des dépenses supportées par le mandataire,
- b) le montant cumulé des versements effectués par le maître de l'ouvrage et des recettes éventuellement perçues par le mandataire,
- c) le montant de l'avance nécessaire pour couvrir la période à venir,
- d) le montant du versement demandé par le mandataire qui correspond à la somme des postes "a", "c", "d" ci-dessus diminuée du poste "b". Les maîtres d'ouvrage procéderont au mandatement du montant visé au "d" dans les 15 jours suivant la réception de la demande. En cas de désaccord entre le(s) maître(s) d'ouvrage et le mandataire sur le montant des sommes dues, le(s) maître(s) d'ouvrage mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

En fin de mandat, le mandatement du solde de l'opération interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par le maître d'ouvrage au mandataire dans les conditions fixées à l'article 10.

ARTICLE 7. CONTRÔLE FINANCIER ET COMPTABLE (ANNEXE 1: Cadre du suivi financier de l'opération)

7.1. Le maître d'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

7.2. Pendant toute la durée de la convention, à la demande du Maître d'Ouvrage, le mandataire transmettra :

- a) un compte rendu de l'avancement de l'opération comportant :
 - un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération,

- un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération,
- un échéancier prévisionnel actualisé des recettes et dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondant,
- une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement de l'opération, les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le maître d'ouvrage pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

Les maîtres d'ouvrage doivent faire connaître leur accord ou leurs observations dans le délai d'un mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, les maîtres d'ouvrage sont réputés avoir accepté les éléments du dossier remis par le mandataire.

Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du mandataire conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement, le mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite des maîtres d'ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de ceux-ci et la passation d'un avenant.

b) le décompte visé au 6.3.

En outre, avant le 15 janvier de chaque année civile, le mandataire transmettra au maître d'ouvrage un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées au cours de l'année précédente, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

7.3. En fin de mission conformément à l'article 10, le mandataire établira et remettra aux maîtres d'ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître d'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties dans le délai fixé à l'article 6.3.

ARTICLE 8. CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Les maîtres d'ouvrage se réservent le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'ils estiment nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès aux maîtres d'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, les maîtres d'ouvrage ne pourront faire leurs observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

8.1. Règles de passation des contrats.

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables aux maîtres d'ouvrage, figurant au Code de la Commande Publique.

Le mandataire est chargé, dans la limite de sa mission, d'appliquer les directives du Code de la Commande Publique. Les bureaux, commissions et jurys des maîtres d'ouvrage prévus par le code de la commande publique seront convoqués en tant que de besoin par le mandataire qui assurera le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux. Le mandataire prévoit un délai minimum de convocation de 3 jours. Les compositions des bureaux, commissions et jury sont fixées comme suit :

L'attribution des marchés sera réalisée, par le Mandataire, suite à un examen des offres par une en commission d'Appels d'Offres ou Ad'HOC composée des Maires et du Président ou leurs représentants ;

Dans ce cadre, le mandataire procédera à la convocation des membres de la commission d'Appels d'Offres ou Ad'HOC et en assurera le secrétariat (rédaction des procès-verbaux).

8.2. Procédure de contrôle

La passation des contrats conclus par le mandataire au nom et pour le compte des Maîtres de l'ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au Maître de l'ouvrage.

Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

Il en informera le Maître de l'ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

8.3. Approbation des avant-projets.

Le mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable des maîtres d'ouvrage sur les dossiers d'avant-projets.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés aux maîtres d'ouvrage par le mandataire, accompagnés des propositions motivées de ce dernier.

Les maîtres d'ouvrage devront notifier leurs décisions au mandataire ou faire leurs observations dans le délai de 8 jours suivant la réception des dossiers. À défaut, leur accord sera réputé obtenu.

8.4. Accord sur la réception des ouvrages.

Le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable des maîtres d'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes :

- Avant les opérations préalables à la réception prévues au Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux, le Mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les Maîtres d'ouvrage, le Mandataire et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par les Maîtres d'ouvrage et qu'ils entendent voir réglées avant d'accepter la réception.
- Le Mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- Le Mandataire transmettra ses propositions aux maîtres d'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Les Maîtres d'ouvrage feront connaître leur décision au mandataire dans les 8 jours suivant la réception des propositions du mandataire. Le défaut de décision des maîtres d'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.
- Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie sera notifiée aux maîtres d'ouvrage.

La réception emporte transfert au mandataire de la garde des ouvrages. Le mandataire en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 9.

ARTICLE 9. MISE A DISPOSITION DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE

Les ouvrages sont mis à la disposition des Maîtres d'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le Mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si les Maîtres d'ouvrage demandent une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toutefois si, du fait du mandataire, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à l'article 2.2, les maîtres d'ouvrage se réservent le droit d'occuper l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe.

Dans ce cas, il appartient au mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux. Le mandataire reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du ou des maîtres d'ouvrage concerné(s) et du mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition d'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître d'ouvrage.

Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et, sous réserve des dispositions de l'article 14.6, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le(s) maître(s) d'ouvrage doit(vent) lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du ou des maître(s) d'ouvrage.

Le Mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au 3° alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande du mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum de la réception de la demande par le(s) maître(s) d'ouvrage.

La mise à disposition prend effet 8 jours après la date du constat contradictoire.

ARTICLE 10. ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission du Mandataire prend fin par le quitus délivré par les maîtres d'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 13.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- mise à disposition des ouvrages,

- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage,

Les Maîtres d'ouvrage doivent notifier leur décision au mandataire dans le mois suivant la réception de la demande de quitus, passé le délai le silence des Maîtres de l'ouvrage vaudra quitus.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre aux maîtres d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que ceux-ci puissent poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 11. RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE

Cette mission est assurée gratuitement par le mandataire.

ARTICLE 12. MESURES COERCITIVES – RESILIATION

1. Si le Mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, les Maîtres d'ouvrage peuvent résilier la présente convention.
2. Dans le cas où le Maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le Mandataire après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente.
3. Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.
4. Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation et le mandataire est rémunéré de la part de mission accomplie. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître d'ouvrage.

ARTICLE 13. DISPOSITIONS DIVERSES

13.1. Durée de la convention.

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus au mandataire.

13.2. Mise à disposition préalable de l'immeuble.

Les Maîtres d'ouvrage mettront l'ouvrage, objet de l'opération, à disposition du mandataire à la demande de ce dernier à la date de la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux. À compter de cette mise à disposition le mandataire est gardien de l'ouvrage tant qu'il ne l'a pas lui-même confié à l'entrepreneur qui exécute les travaux.

L'immeuble ainsi mis à disposition sera :

- libéré de toute occupation,
- ou occupé dans les conditions suivantes :

Le Mandataire sera tenu de prendre en compte ces contraintes dans l'exécution de sa mission.

13.3. Assurances.

Le Mandataire devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir au maître d'ouvrage la justification :

- de l'assurance qu'il doit souscrire au titre de l'article L. 241-2 du Code des assurances,
- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et jusqu' à la réception des travaux.

13.4. Capacité d'ester en justice.

Le Mandataire pourra agir en justice pour le compte des Maîtres d'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le Mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du Maître d'ouvrage.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire (3).

ARTICLE 14. LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

SIGNATURES :

Le

Le Président de la CCPO – Mandataire

.....

Le

Le Maire de la Commune de

M ou Mme

ANNEXE 1

				DEPENSES										RECETTES				
COMMUNE	CONVENTION MANDAT COMMUNES / CCPO		PROJET	POSTES DEPENSES	N° MARCHÉ/BC	TITULAIRE MARCHÉ	Dépenses prévisionnelles HT (dépôt DETR)	Dépenses engagées HT (AE/BC)	DEPENSES REALISEES				DETR 2022 SUBVENTION			PAIEMENT COMMUNES		
	DELIBERATIONS	CONVENTIONS							montant HT	Montant TTC	Ref Mds/année	Date	Montant notifié	Montant perçu	Ref. titre	Montant notifié	Montant perçu	Ref. titre
				Publicité MCB														
				Publicité terrain														
				Éclairage														
				BTU/ES GBT/TECH														
				BTU														
				Terrain														
				TOTAL			0,00		-	-							- 6	- 6

Convention de mandat Voirie 2024

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 89/2023

OBJET : Adhésion au groupement de commandes porté par les syndicats départementaux d'énergies pour l'achat d'électricité et de services en matière d'efficacité énergétique Année 2025

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un mai à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, AUDOUY Pascale, BERTRAND Béatrice, DARDEENNE Sandrine, EYNAC Martine, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PEREIRA Cécile, PUJOL Michèle, PUJOL Nady, RICHOU Geneviève et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, CAZENAVE Patrick, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FERRIE Patrick, GALLOIS Marc, GAST Erald, GIRMA Marcel, HOAREAU François, LAFFONT Didier, LAFFONT Hervé, LAFFONT Patrick, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur Jean BARRAU-HILLOT donne procuration à Madame Pascale AUDOUY
Monsieur Jacky ROY donne procuration à Monsieur Jérôme DUROUDIER
Madame Chantal BLAZY donne procuration à Monsieur Erald GAST
Monsieur Patrice FAUCONNET donne procuration à Madame Cécile PEREIRA
Monsieur Raymond MIQUEL donne procuration à Madame Béatrice BERTRAND
Madame Fatiha ZERAOULA donne procuration à Monsieur Jean Luc TORRECILLAS
Monsieur Franck FAREZ donne procuration à Madame Emilie ALLABERT
Monsieur Roland PUJOL donne procuration à Madame Pierrette GUTIEREZ

Excusés / Absents : Mesdames Marie Claire Arnaud, Chantal BLAZY, Dominique CUBILIE, GUERRERO Sylvia, Fatiha ZERAOULA et Messieurs BARRAU-HILLOT, Nicolas DIGOUDE, FAREZ Franck, Patrice FAUCONNET, Frédéric LAFFONT, Raymond MIQUEL, Roland PUJOL, PINHO-TEIXEIRA Xavier, Jean Louis ROSSI, Jacky ROY, Pascal SERRE, Gérald SGOBBO.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Cécile PEREIRA a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président explique que le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergies du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergies du Lot (FDEL), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal (SDEC), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) ont constitué un groupement de commandes d'achat d'énergies et de services d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur.

Le Président expose que la Communauté de Communes du Pays d'Olmes a des besoins en matière d'acheminement et de fourniture d'électricité ou de gaz naturel ainsi que de services d'efficacité énergétique.

Le Président rappelle que la CCPO et le CIAS ont déjà adhéré au groupement de commande pour la fourniture de Gaz. En période de recherche d'efficacité énergétique, il précise qu'il est désormais possible d'y adhérer pour l'acheminement et fourniture d'électricité (y compris pour les sites de consommation d'électricité d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36KVA).

Il ajoute que la collectivité sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie.

Oui l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **APPROUVÉ** l'adhésion au groupement de commandes précité pour l'acheminement et la fourniture d'électricité et la fourniture de services d'efficacité énergétique qui y seront associés.
- **HABILITÉ** le Président ou à défaut un vice-président désigné par lui à signer cette convention, les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la collectivité.

- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

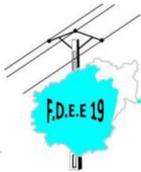
<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	33
Représentés	8
Absents	6
Votants	41
Vote Pour	41
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que
ci-dessus,
Certifié exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président
Marc SANCHEZ.



Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20230531-DL_89_2023-DE
Date de réception préfecture : 05/06/2023



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ENERGIES ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE

PREAMBULE

Les tarifs réglementés de vente de gaz naturel et d'électricité appliqués en France seront progressivement supprimés, prioritairement dans un premier temps pour les consommateurs non résidentiels, à compter de 2015.

En conséquence, les acheteurs publics, tels que les Communes, les Communautés de Communes, les Syndicats intercommunaux ou mixtes et plus généralement l'ensemble des personnes morales de droit public, devront dès lors conclure de nouveaux contrats de fourniture d'énergies, dans le respect des règles de la commande publique.

Dans un souci de simplification et d'économie, le Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergies du Gers (SDEG), la Fédération Départementale d'Énergies du Lot (FDEL), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), et le Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn (SDET) ont souhaité pouvoir mettre leurs compétences au profit des pouvoirs adjudicateurs susmentionnés, acheteurs de gaz naturel et/ou d'électricité, en les regroupant au sein d'un groupement de commandes dédié à l'énergie.

Ce groupement pouvant inclure de manière accessoire des personnes morales de droit privé, permettra ainsi d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des offres compétitives.

Ce groupement se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive du groupement entre ses membres.

COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES :

- SDET - Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn, 2 rue Gustave Eiffel 81000 ALBI.

MEMBRES - PILOTES :

- SIEDA - Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron, 12 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3216 - 12032 RODEZ Cedex 9 ;
- SDEC - Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal, 66 avenue de la République 15000 Aurillac ;
- FDEE 19 - Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze, 12 place Martial Brigouleix 19000 Tulle.
- SDEG - Syndicat Départemental d'Énergies du Gers, 6, place de l'ancien Foirail BP 60362 32008 Auch Cedex ;
- FDEL - Fédération Départementale d'Énergies du Lot, 300 rue de la Croix 46000 Cahors ;
- SDEE - Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère, 12, Bd Henri Bourrillon - 48 000 Mende ;
- SDET - Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn, 2 rue Gustave Eiffel 81000 ALBI ;

AUTRES MEMBRES :

- Voir liste exhaustive des autres membres en annexe 2 de la présente convention.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.
Article 1- OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20230531-DL_89_2023-DE
Date de réception préfecture : 05/06/2023

La présente convention a pour objet :

- De constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement »), sur le fondement des dispositions de l'article 8 du code des marchés publics, pour les besoins définis à l'article 2 de la présente convention,
- De définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement de commandes n'a pas la personnalité morale.

Article 2 – NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans l'un et/ou l'autre des domaines suivants :

- Fourniture et acheminement de gaz naturel, et services associés en matière d'efficacité énergétique.
- Fourniture et acheminement d'électricité, et services associés en matière d'efficacité énergétique.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou des accords-cadres et marchés subséquents au sens de l'article 1^{er} du Code des marchés publics.

Article 3 - COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est ouvert aux personnes suivantes :

- Les personnes publiques et de manière accessoire à des personnes morales de droit privé mentionnées à l'article 8-I du Code des marchés publics ;
- Les personnes morales suivantes : sociétés publiques locales, sociétés d'économie mixte, maisons de retraite ou d'accueil (EHPA, EHPAD, MAPA, MARPA, MAPAD...), chambres professionnelles (ex : Chambre d'Agriculture...)...

La liste des membres du groupement est annexée à la présente convention constitutive (annexe 2) et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions.

La présente convention pourra, en cas de nécessité, être modifiée par avenant.

Article 4- DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

4.1 Désignation du Coordonnateur

Le SDET est désigné, par l'ensemble des membres, coordonnateur du groupement au sens de l'article 8-II du Code des marchés publics (ci-après « le coordonnateur »).

Le siège du coordonnateur est situé 2 rue Gustave Eiffel 81000 ALBI.

4.2 Rôle du Coordonnateur

En sa qualité de coordonnateur, le SDET est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et de passation des marchés ou accords-cadres et leurs marchés subséquents en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, et en matière d'accords-cadres, de conclure les marchés subséquents.

Le coordonnateur conclura également les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

Acte de réception en préfecture
009-240900464-20230531-DL_89_2023-DE
Date de réception préfecture : 05/06/2023

Le coordonnateur est ainsi chargé en pratique, en lien étroit avec les membres pilotes :

- D'assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur ;
A cette fin, le coordonnateur est habilité par chacun des membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès de tous gestionnaires des réseaux de distribution et de tous fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants ;
- D'assurer la préparation et le suivi de la commission d'appel d'offres ;
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- De préparer et conclure, en matière d'accords-cadres, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;
- De gérer le précontentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés ;
- De transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- De tenir à disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique.

Article 5- MEMBRES PILOTES

Compte tenu de la connaissance de leurs territoires respectifs, de leur rôle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergies et dans un souci de cohérence territoriale, les membres pilotes du groupement désignés au préambule assistent le coordonnateur dans la préparation et le suivi de ses missions qui lui sont dévolues à l'article 4-2 de la présente convention constitutive. Pour ce faire, les membres pilotes se réunissent sous la forme d'un comité technique spécifique au groupement de commandes. Ce comité technique est composé de deux représentants de chaque membre pilote et est présidé par le coordonnateur.

Dans chaque département, les membres pilotes sont les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement concernant toutes questions sur l'organisation et l'exécution des marchés issus du groupement, la collecte de leurs données et le suivi des services associés aux marchés.

A cette fin, les membres pilotes peuvent être habilités par les membres de leurs territoires respectifs à solliciter en tant que de besoin auprès des gestionnaires des réseaux de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

Article 6- COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 8-VII du code des marchés publics, la commission d'appel d'offre chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

Des représentants des membres pilotes visés à l'article 5 de la présente convention constitutive pourront assister avec voix consultatives aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Article 7- MISSIONS DES AUTRES MEMBRES

En adhérant au groupement, les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue de leurs besoins en vue de la passation des marchés ou accords-cadres préalablement à l'envoi par le coordonnateur de l'appel public à la concurrence (pour un marché ou un accord-cadre) ou de la lettre de consultation (pour les marchés subséquents) ;
- D'assurer la gestion de la facturation (vérification, liquidation, paiement...) en lien avec le titulaire de chaque marché ou marché subséquent ;
- De demander l'intégration éventuelle de tous nouveaux points de livraison ;
- D'effectuer les procédures de cautionnement, de nantissement éventuel et de versement des avances ;
- De régler les éventuelles applications de pénalités.

Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement du gaz naturel et de l'électricité, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et /ou marchés à intervenir.

A défaut de réponse expresse des membres dans un délai de quinze jours à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif la fourniture de gaz naturel ou d'électricité.

Concernant l'acheminement d'électricité, les membres du groupement s'engagent à conclure un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) ou un Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) dans les cas exigés par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) ou de Réseau de Transport d'Electricité (RTE). Dans tous les cas, le fournisseur jouera le rôle de « responsable d'équilibre » pour les membres.

Concernant l'acheminement de gaz naturel, les membres du groupement s'engagent à conclure un contrat de livraison direct (CLD) dans les cas exigés par les gestionnaires de réseaux.

Article 8- ADHESION

8.1 Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. Cette décision est notifiée au coordonnateur et vaudra signature de la présente convention constitutive. L'adhésion des personnes relevant du code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ledit code.

8.2 L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. La procédure d'adhésion est la suivante :

- Demande d'adhésion par écrit (lettre ou courrier électronique) au coordonnateur ;
- Transmission par le coordonnateur au demandeur de la présente convention constitutive de groupement et du modèle de délibération-type ;
- Transmission par le demandeur au coordonnateur de la décision d'adhésion au groupement valant ratification et signature de la présente convention constitutive.

8.3 L'adhésion prend effet à compter du caractère exécutoire de la décision d'adhésion à la présente convention constitutive. Toutefois, l'engagement du nouveau membre dans le groupement n'est effectif que pour les

accords-cadres ou marchés dont l'avis d'appel public à la concurrence aura été envoyé postérieurement à la date de la réception par le coordonnateur de la décision d'adhérer au groupement.

Article 9- RETRAIT DES MEMBRES

Dans le cas où un membre souhaiterait se retirer du groupement, il en fait la demande par écrit au coordonnateur. Ils conviennent ensemble d'une date de retrait effective afin que le retrait du membre n'entraîne pas un bouleversement de l'économie générale des accords-cadres ou des marchés en cours.

En tout état de cause et sous réserve des dispositions ci-dessus, le retrait ne prend effet qu'à la fin de l'exécution des marchés auxquels participe le membre.

Article 10- MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention constitutive, à l'exception du retrait des membres ou de l'adhésion d'un nouveau membre, doit faire l'objet d'un avenant.

Les modifications de la présente convention constitutive du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article 11- DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

Le coordonnateur du groupement ne perçoit aucune indemnisation pour la première consultation portant sur l'achat d'électricité pour laquelle un avis d'appel public à la concurrence a été établi par lui. Le coordonnateur pourra être indemnisé, pour les consultations suivantes, des frais afférents au fonctionnement du groupement, à la passation et à l'exécution des marchés (frais administratifs et ingénieries, frais de publication des marchés et charges directes, mise à disposition de personnel...).

Dans ce cadre, la participation financière de chaque membre du groupement est arrêtée pour chaque département par un règlement librement fixé par chaque membre pilote pour ses membres adhérents et par convention spéciale pour chacune des autres personnes morales.

Le coordonnateur et les membres pilotes arrêtent entre eux par convention les conditions de l'indemnisation des frais du coordonnateur chaque année. S'agissant des éventuels frais et dépens que le coordonnateur et les membres pilotes pourraient avoir à supporter dans le cadre de ce groupements de commandes, ils sont répartis à parts égales entre eux.

Les membres pilotes rendent compte chaque année aux membres du groupement des informations générales relatives à l'exécution des marchés en cours et aux éventuelles participations financières.

Article 12- DUREE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive a une durée illimitée. Chaque membre est libre de se retirer du groupement dans les conditions définies à l'article 9.

Article 13- RESILIATION

La présente convention constitutive sera résiliée de plein droit en cas de disparition du besoin.

Elle pourra également être résiliée par le coordonnateur du groupement. Ce dernier informera par courrier chaque membre de son intention de mettre fin à la présente convention constitutive. La résiliation prend effet dans un délai minimum de six (6) mois à compter de la date d'envoi du courrier de résiliation.

Accès en préfecture
009-240900464-20230531-DL_89_2023-DE
Date de réception préfecture : 05/06/2023

Article 14- CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention constitutive relèvera de la compétence de la juridiction administrative de Toulouse.

ANNEXES

Annexe 1 : Projet de délibération-type pour l'adhésion d'une commune au groupement de commandes

Annexe 2 : Liste des membres du groupement

ANNEXE 1
Projet de délibération-type

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTE PAR LES SYNDICATS DEPARTEMENTAUX D'ENERGIES DE L'ARIEGE (SDE09), DE L'AVEYRON (SIEDA), DU CANTAL (SDEC), DE LA CORREZE (FDEE 19), DU GERS (SDEG), DE LA HAUTE-LOIRE (SDE 43), DU LOT (TE46), DE LA LOZERE (SDEE), DES HAUTES-PYRENEES (SDE65) ET DU TARN (SDET) POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL ET/OU D'ELECTRICITE ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGIQUE.

Le conseil Municipal/ *[organe délibérant]*

Vu le Code de l'Énergie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que la commune de *[nom de la commune]* a des besoins en matière :

- D'acheminement et de fourniture d'électricité ou de gaz naturel,
- De services d'efficacité énergétique,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergies du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergies du Lot (FDEL), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal (SDEC), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65) et le Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn (SDET) ont constitué un groupement de commandes d'achat d'énergies et de services d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur,

Considérant que le SDE09 (Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège), le SIEDA (Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron), le SDEC (Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal), la FDEE 19 (Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze), le SDEG (Syndicat Départemental d'Énergies du Gers), le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire (SDE43), la FDEL (Fédération Départementale d'Énergies du Lot), le SDEE (Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère) et le SDE65 (Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées) et le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn), en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs,

Considérant que la commune de *[nom de la commune]*, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Étant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat de gaz naturel et/ou d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Madame / Monsieur le Maire, le conseil municipal :

- Décide de l'adhésion de la commune de *[nom de la commune]* au groupement de commandes précité pour :
 - o L'acheminement et la fourniture d'électricité et de gaz naturel ;
 - o La fourniture de services d'efficacité énergétique qui y seront associés.
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de la convention constitutive par Madame/Monsieur le Maire pour le compte de la commune dès notification de la présente délibération au membre pilote du département,

- Prend acte que le Syndicat ou la Fédération d'énergie de son département ou par défaut le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié de la commune pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,
- Autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de *[nom de la commune]*, et ce sans distinction de procédures,
- Autorise Madame/Monsieur le Maire à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur.
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,
- Habilité le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de *[nom de la commune]*.

Cette délibération est mise aux voix

ANNEXE 2
Liste des membres du groupement

Conformément à l'article 8-2 de la convention constitutive ci-dessus, les membres du groupement peuvent adhérer au fur et à mesure des besoins et à tout moment.

La présente liste sera mise à jour au fur et à mesure des adhésions et remise sur simple demande à tous les membres du groupement.

MEMBRE PILOTE (09) 	TYPE	NATURE DE LA DECISION	DATE
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DE L'ARIEGE	Etablissement public	Délibération du comité syndical	02 avril 2021

MEMBRE PILOTE (12) 	TYPE	NATURE DE LA DECISION	DATE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON	Etablissement public	Délibération du comité syndical	05 février 2015

MEMBRE PILOTE (15) 	TYPE	NATURE DE LA DECISION	DATE
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DU CANTAL	Etablissement public	Délibération du comité syndical	20 mars 2015

MEMBRE PILOTE (19) 	TYPE	NATURE DE LA DECISION	DATE
FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ÉLECTRIFICATION ET D'ÉNERGIE DE LA CORREZE	Etablissement public	Délibération du comité syndical	13 février 2015

MEMBRE PILOTE (32) 	TYPE	NATURE DE LA DECISION	DATE
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DU GERS	Etablissement public	Délibération du comité syndical	20 mars 2015

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20230531-DL_89_2023-DE
Date de réception préfecture : 05/06/2023

MEMBRE PILOTE (46) 	TYPE	NATURE DE LA DECISION	DATE
FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIES DU LOT	Etablissement public	Délibération du comité syndical	20 mars 2015

MEMBRE PILOTE (48) 	TYPE	NATURE DE LA DECISION	DATE
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION ET D'EQUIPEMENT DE LA LOZERE	Etablissement public	Délibération du comité syndical	04 mars 2015

MEMBRE PILOTE (43) 	TYPE	NATURE DE LA DECISION	DATE
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA HAUTE-LOIRE	Etablissement public	Délibération du comité syndical	31 mars 2017

MEMBRE PILOTE (65) 	TYPE	NATURE DE LA DECISION	DATE
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DES HAUTES-PYRENEES	Etablissement public	Délibération du comité syndical	18 décembre 2020

COORDONNATEUR MEMBRE PILOTE (81) 	TYPE	NATURE DE LA DECISION	DATE
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU TARN	Etablissement public	Délibération du comité syndical	23 février 2015

MEMBRE PILOTE (82) 	TYPE	NATURE DE LA DECISION	DATE
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DU TARN-ET-GARONNE	Etablissement public	Délibération du comité syndical	13 avril 2017

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20230531-DL_89_2023-DE
Date de réception préfecture : 05/06/2023

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 90/2023

OBJET : Modifications statutaires du Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières - Val d'Ariège (SYMAR)

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un mai à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, AUDOUY Pascale, BERTRAND Béatrice, DARDENNE Sandrine, EYNAC Martine, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PEREIRA Cécile, PUJOL Michèle, PUJOL Nady, RICHOU Geneviève et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, CAZENAVE Patrick, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FERRIE Patrick, GALLOIS Marc, GAST Erald, GIRMA Marcel, HOAREAU François, LAFFONT Didier, LAFFONT Hervé, LAFFONT Patrick, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur Jean BARRAU-HILLOT donne procuration à Madame Pascale AUDOUY
Monsieur Jacky ROY donne procuration à Monsieur Jérôme DUROUDIER
Madame Chantal BLAZY donne procuration à Monsieur Erald GAST
Monsieur Patrice FAUCONNET donne procuration à Madame Cécile PEREIRA
Monsieur Raymond MIQUEL donne procuration à Madame Béatrice BERTRAND
Madame Fatiha ZERAOULA donne procuration à Monsieur Jean Luc TORRECILLAS
Monsieur Franck FAREZ donne procuration à Madame Emilie ALLABERT
Monsieur Roland PUJOL donne procuration à Madame Pierrette GUTIEREZ

Excusés/Absents : Mesdames Marie Claire Arnaud, Chantal BLAZY, Dominique CUBILIE, GUERRERO Sylvia, Fatiha ZERAOULA et Messieurs BARRAU-HILLOT, Nicolas DIGOUDE, FAREZ Franck, Patrice FAUCONNET, Frédéric LAFFONT, Raymond MIQUEL, Roland PUJOL, PINHO-TEIXEIRA Xavier, Jean Louis ROSSI, Jacky ROY, Pascal SERRE, Gérald SGOBBO.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Cécile PEREIRA a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le SYMAR Val d'Ariège a validé, lors de son Comité syndical du 20 mars 2023 une modification de ses statuts portant sur le changement de son adresse administrative et du siège social.

Par courriel en date du 31 mars 2023, le SYMAR a notifié sa délibération du 20 mars à la Communauté de Communes du Pays d'Olmes afin qu'elle se prononce sur ces modifications statutaires pour qu'elles puissent être entérinées.

Les modifications statutaires portent sur l'article 2 et sont les suivantes :

« Son siège social est fixé à Foix (09000) au 14 avenue de Roquefixade et non plus à Luzenac (09250), au 13, RN20.

Son adresse administrative est fixée à Foix (09000) au 14 avenue de Roquefixade et non plus à Arignac (09400) au 1, place de la mairie. ».

Oui l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **APPROUVÉ** les statuts modifiés du SYMAR Val d'Ariège qui sont joints à la présente délibération.
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	33
Représentés	8
Absents	6
Votants	41
Vote Pour	41
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifie exécutoire,

Après transmission en Préfecture le,

Et publication le

Le Président

Marc SANCHEZ.



Statuts du

Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières du Val d'Ariège (SYMAR - Val d'Ariège) AU 20.03.2023

Article 1 – PERIMETRE DU SYNDICAT

Le présent syndicat mixte est compétent sur le bassin versant de la rivière Ariège et de ses affluents.

Article 2 – COMPOSITION

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, est créé un syndicat mixte sur le bassin versant de la rivière Ariège avec les collectivités suivantes :

Dans le département de l'Ariège :

- ◆ **La Communauté de Communes de la Haute Ariège :**
 - pour tout ou partie de territoire des communes de : Albiès, Appy, Ascou, Aston, Aulos - Sinsat, Auzat, Axiat, Ax-Les-Thermes, Bestiac, Bouan, Les Cabannes, Caussou, Caychax, Château-Verdun, Garanou, Gestiers, l'Hospitalet-près-l'Andorre, Ignaux, IllierLaramade, Larcat, Larnat, Lassur, Lercoul, Lordat, Luzenac, Mérens-Les-Vals, Orgeix, Orlu, Orus, Pech, Perles-et-Castelet, Savignac-Les-Ormeaux, Senconac, Siguer, Sorgeat, Tignac, Unac, Urs, Val-de-Sos, Vaychis, Vèbre, Verdun, Vernaux ;
- ◆ **La Communauté de Communes du Pays de Tarascon :**
 - pour tout le territoire des communes de : Alliat, Arignac, Arnave, Bédeilhac-Aynat, Bompas, Capoulet-Junac, Cazenave-Serres et Allens, Génat, Gourbit, Lapège, Mercus-Garrabet, Miglos, Niaux, Ornodac-Ussat les Bains, Quié, Rabat les Trois Seigneurs, Saurat, Surba, Tarascon sur Ariège, Ussat ;
- ◆ **La Communauté d'Agglomération du Pays de Foix-Varilhes :**
 - en représentation-substitution pour tout ou partie du territoire des communes de : Artix, Coussa, Crampagna, Dalou, Gudas, Loubens, Malléon, Saint-Bauzeil, Saint-Félix-de-Rieutort, Rieux-de-Pelleport, Ségura, Varilhes, Verniolle, Ventenac ;
 - pour tout ou partie des communes de : Arabaux, Baulou, Bénac, Le Bosc, Brassac, Burret, Celles, Cos, Ferrières-sur-Ariège, Foix, Ganac, l'Herm, Loubières, Montégut-Plantaurel, Montgailhard, Montoulieu, Pradières, Prayols, Saint-Jean-de-Verges, Saint-Martin-de-Caralp, Saint-Paul-de-Jarrat, Saint-Pierre-de-Rivière, Serres-sur-Arget, Soula, Vernajoul ;
- ◆ **La Communauté des Communes des Portes d'Ariège-Pyrénées :**
 - en représentation-substitution pour tout ou partie du territoire des communes de : Bénagues, Bézac, Bonnac, Escosse, Pamiers, Saint-Jean-du-Falga, Saint-Victor-Rouzaud, La Tour-du-Crieu, Unzent, Le Vernet, Villeneuve-du-Paréage ;

- pour tout ou partie du territoire des communes de : Brie, Canté, Esplas, Justiniac, Labatut, Lescousse, Lissac, Madière, Montaut, Saint-Amans, Saint-Martin d'Oydes, Saint-Michel, Saint-Quirc, Saverdun ;

◆ **La Communauté de Communes du Pays d'Olmes :**

- pour tout ou partie du territoire des communes de : Freychenet, Nalzen, Leychert et Roquefixade ;

Dans le département de la Haute Garonne :

◆ **La Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut Garonnais :**

- pour tout ou partie du territoire des communes de : Auragne, Auribail, Auterive, Beaumont-sur-Lèze, Caujac, Cintegabelle, Esperce, Gaillac-Toulza, Grazac, Grépiac, Labruyère-Dorsa, Lagardelle-sur-Lèze, Lagrâce-Dieu, Marliac, Mauressac, Miremont, Puydaniel, Venerque, Vernet.

◆ **La Communauté de Communes des Terres du Lauragais :**

- pour tout ou partie du territoire des communes de : Aignes, Calmont, Gibel, Monestrol, Montgeard, Nailloux, St Léon, Mauvaisin.

Le syndicat porte le nom de
Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières (SYMAR) - Val d'Ariège

Son siège social est fixé à Foix (09000) au 14 avenue de Roquefixade et non plus à Luzenac (09250), au 13, RN20.

Son adresse administrative est fixée à Foix (09000) au 14 avenue de Roquefixade et non plus à Arignac (09400) au 1, place de la mairie.

Les réunions du syndicat se tiendront à son adresse administrative ou dans un local de l'une des collectivités membres ou encore d'une commune du territoire.

Article 3 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention est détaillé en annexe 1 des présents statuts.

Article 4 – OBJET et MISSIONS DU SYNDICAT

Le syndicat a pour objet de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la préservation et gestion des milieux aquatiques. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale et d'aménagement du territoire.

Le syndicat intervient dans la limite des missions et/ou compétences qui lui ont été transférées par ses membres et dans le strict respect des droits et obligations, reconnus par la loi :

- aux propriétaires riverains notamment pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux (C. Env. art. L215-14, L. 215-16) ou à leur association syndicale,
- au Maire (CGCT, art. L. 2212-2 5° relatif à son pouvoir de police),
- au Préfet du département (C. Env. art. L. 215-7 ; art. L. 214-1 et suivants),
- à l'Agence de l'eau (C. Env. art. L. 211-7-1, art. L.213-8-1).

a) La compétence GEMAPI

Dans le cadre de son objet, le syndicat exerce la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), par transfert :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

b) Autres habilitations statutaires

Le SYMAR-Val d'Ariège peut réaliser des prestations de services pour ses propres membres dans le prolongement de ses compétences statutaires. Elles seront ponctuelles ou d'importances limitées.

Concernant le territoire des communes en marge du bassin versant de la rivière Ariège, le SYMAR Val d'Ariège n'a pas vocation à intervenir sur ce périmètre de bassin versant au titre de la compétence GEMAPI, du fait de l'absence de cours d'eau. Le Syndicat pourra intervenir ponctuellement sur ces territoires par convention avec le syndicat gestionnaire pour ces communes si des interventions venaient à y être programmées.

Le syndicat mixte est habilité à effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte de collectivités non adhérentes, notamment sur des sites Natura 2000 dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer.

Article 5 – ADMINISTRATION

a) Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de représentants désignés par les collectivités membres.

La représentation des membres se fait selon la même clé de répartition que celle choisie pour les finances du syndicat (*cf. article 6*). Le calcul se fait sur la base de l'effectif théorique de 41 membres pour l'Assemblée.

Le nombre de délégués obtenu pour chaque membre est arrondi au nombre entier :

- ✓ ▪ supérieur si la décimale est supérieure ou égale à 0.50% ;
- ✓ ▪ inférieur si la décimale est inférieure à 0.50%.

Ceci pourra conduire également à la variation finale du nombre total de membres pour l'Assemblée. Le nombre de délégués attribué à chaque membre en application de ces critères fera l'objet d'une délibération prise par le comité syndical.

Ce nombre sera revu à chaque renouvellement général des conseils communautaires sur la base des données actualisées de la clé de répartition ; il fera l'objet d'une délibération prise par le comité syndical.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix unique au comité syndical. En cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant est appelé à siéger avec voix délibérative. En cas d'empêchement du délégué suppléant, chaque délégué titulaire peut donner au délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

b) Composition du Bureau Syndical

Le bureau du syndicat se compose du président, et d'un ou plusieurs vice-présidents dont le nombre sera défini par le comité syndical, dans les limites fixées à l'article L.5211-10 du CGCT et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres, dont le nombre sera défini par délibération de l'organe délibérant.

c) Attributions du Bureau Syndical

Le comité syndical délègue une partie de ses attributions au Bureau à l'exception :

- ✓ du vote du budget ;
- ✓ de l'approbation du compte administratif ;
- ✓ des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, et de durée du Syndicat ;
- ✓ de l'adhésion du Syndicat à un établissement public.

d) Conditions de majorité requise pour l'adoption des délibérations et l'élection des membres du bureau :

L'adoption des délibérations ainsi que l'élection des membres du bureau du SYMAR - Val d'Ariège requière la majorité absolue des suffrages exprimés. Toute élection fera l'objet de la rédaction d'un procès-Verbal.

e) Périodicité des réunions :

Les réunions du comité syndical auront lieu au minimum 3 fois par an.

f) Modifications statutaires :

Les modifications statutaires sont définies et organisées par le CGCT aux articles :

- L.5211-17 extension et retrait de compétence
- L.5211-18 extension de périmètre
- L.5211-19 retrait d'un membre
- L.5211-20 toutes les autres modifications statutaires.

g) Dissolution, liquidation :

La dissolution et les modalités de liquidation éventuelle du SYMAR - Val d'Ariège se feront selon les conditions prévues dans l'article L. 5212-33 à L.5212-34 du Code général des collectivités territoriales.

h) Attributions du Président :

Le Président :

- convoque aux séances du Comité syndical et du Bureau ;
- dirige les débats et contrôle les votes ;
- prépare le budget ;
- prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical ;
- est chargé, sous le contrôle du Comité Syndical, de la gestion des biens du Syndicat ;
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat ;
- accepte les dons et legs ;
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau.

- peut - par délégation du Comité Syndical - être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- rend compte à la plus proche réunion du Comité Syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations ;
- à ester en justice et à représenter le syndicat dans toutes les procédures contentieuses.

i) Les Vice-présidents :

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 6 - FINANCES

a) Dépenses

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses conformes à son objet.

b) Recettes

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- la contribution des membres ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles ;
- Les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des structures privées, des particuliers concernés par des travaux d'intérêt général ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de l'Agence de l'Eau, de la Région, des Départements 09 et 31 ;
- Le produit des dons et des legs ;
- Le produit des emprunts.
- Les offres de concours.

c) Participation des adhérents aux charges de fonctionnement et d'investissement

Chacune des structures intercommunales adhérentes participe aux charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat selon la clé de répartition suivante :

40% potentiel financier/ 40% population totale (inclus dans le périmètre d'intervention) /

20% surface de bassin versant.

Le potentiel financier considéré est égal à la somme des potentiels financiers des communes, pour chaque membre intercommunal.

La clé de répartition sera revue avec l'actualisation des données des paramètres de la clé, si celles-ci sont disponibles.

d) Emprunts

Les emprunts souscrits par les structures de gestion existantes avant la création du SYMAR – Val d'Ariège, devront être acquittés par les adhérents concernés jusqu'à leur échéance finale.

e) Receveur

Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par Mme ou Mr le Comptable des Finances Publiques de Luzenac (09250).

Article 7 – DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

PROJET

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 91/2023

OBJET : Demande de dérogation au repos dominical pour la SASU AUD1 au Sautel

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un mai à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, AUDOUY Pascale, BERTRAND Béatrice, DARDENNE Sandrine, EYNAC Martine, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PEREIRA Cécile, PUJOL Michèle, PUJOL Nady, RICHOU Geneviève et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, CAZENAVE Patrick, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FERRIE Patrick, GALLOIS Marc, GAST Erald, GIRMA Marcel, HOAREAU François, LAFFONT Didier, LAFFONT Hervé, LAFFONT Patrick, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur Jean BARRAU-HILLOT donne procuration à Madame Pascale AUDOUY
Monsieur Jacky ROY donne procuration à Monsieur Jérôme DUROUDIER
Madame Chantal BLAZY donne procuration à Monsieur Erald GAST
Monsieur Patrice FAUCONNET donne procuration à Madame Cécile PEREIRA
Monsieur Raymond MIQUEL donne procuration à Madame Béatrice BERTRAND
Madame Fatiha ZERAOULA donne procuration à Monsieur Jean Luc TORRECILLAS
Monsieur Franck FAREZ donne procuration à Madame Emilie ALLABERT
Monsieur Roland PUJOL donne procuration à Madame Pierrette GUTIEREZ

Excusés/Absents : Mesdames Marie Claire Arnaud, Chantal BLAZY, Dominique CUBILIE, GUERRERO Sylvia, Fatiha ZERAOULA et Messieurs BARRAU-HILLOT, Nicolas DIGOUDE, FAREZ Franck, Patrice FAUCONNET, Frédéric LAFFONT, Raymond MIQUEL, Roland PUJOL, PINHO-TEIXEIRA Xavier, Jean Louis ROSSI, Jacky ROY, Pascal SERRE, Gérald SGOBBO.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Cécile PEREIRA a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président a expliqué que la SASU AUD1 dont l'activité principale est épicerie et bistrot de proximité au SAUTEL a saisi le Maire de la commune, afin de bien vouloir octroyer à l'établissement une dérogation au repos dominical pour 12 dimanches de l'année 2024 aux dates suivantes :

- Dimanche 30 juin 2024 ;
- Dimanche 7 juillet 2024 ;
- Dimanche 14 juillet 2024 ;
- Dimanche 21 juillet 2024 ;
- Dimanche 28 juillet 2024 ;
- Dimanche 4 août 2024 ;
- Dimanche 11 août 2024 ;
- Dimanche 18 août 2024 ;
- Dimanche 25 août 2024 ;
- Dimanche 1 septembre 2024 ;
- Dimanche 8 septembre 2024 ;
- Dimanche 15 septembre 2024.

Le courrier en date du 29 avril 2023 à l'attention de Monsieur le Maire du SAUTEL a été transmis à la Communauté de Communes le 11 mai 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du Code du travail : « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée par année civile avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »

En application de cet article, étant donné que la demande de dérogation au repos dominical de la SASU AUD1 excède 5 dimanches, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur cette demande de dérogation.

L'avis étant conforme, le conseil municipal devra suivre l'avis du conseil communautaire.

Oui l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** l'ouverture dérogatoire dans les proportions demandées.
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Nombre de Membres	
En exercice	47
Présents	33
Représentés	8
Absents	6
Votants	41
Vote Pour	41
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifie exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président
Marc SANCHEZ.



Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20230531-DL_91_2023-DE
Date de réception en préfecture 20230620 11:28

- DL n° 91/2023 - C

REÇU LE

04 MAI 2023

S.A.S.U AU D1

Place de l'hort

09300 Sautel

MAIRIE DE SAUTEL

Le Sautel le 29 Avril 2023

Je soussigné, Philippe Naudinat, en qualité de président de la SASU AUD1, sollicite l'avis du conseil municipal de la commune du Sautel pour déroger au repos dominical au titre de l'année 2024.

A cet effet, j'ai informé l'ensemble du personnel salarié qui, comme en atteste le document joint, ne voit pas d'inconvénient à déroger au travail dominical.

Aussi ma demande portera sur 12 dimanches de l'année 2023.

Dates :

30-06-2024.

07-07-2024/ 14-07-2024 / 21-07-2024 / 28-07-2024

04-08-2024 / 11-08-2024 / 18-08-2024 / 25-08-2024

01-09-2024 / 08-09-2024/ 15-09-2024

Vous remerciant par avance de l'attention et de la bienveillance avec laquelle vous voudrez bien traiter ma demande, je vous prie de bien vouloir agréer, Mr le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Fait en deux exemplaires



AU D1
Place de l'hort
09300 SAUTEL
☎ 06 26 64 08 52
SIRET : 878 439 561 R.C.S. Foix



SASU AUD1 – (au capital de 1000 €)
Place de l'hort – 09300 Sautel – email : aud1service09mail.com
<http://www.blogaud1.wordpress.com>

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20230531-DL_91_2023-DE
Date de réception préfecture : 05/06/2023

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 92/2023

OBJET : Hôtel d'Entreprises – Bail commercial DR TECHNOLOGIE
2022/2031 pour une surface de 485 m²

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un mai à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, AUDOUY Pascale, BERTRAND Béatrice, DAR DENNE Sandrine, EYNAC Martine, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PEREIRA Cécile, PUJOL Michèle, PUJOL Nady, RICHOU Geneviève et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, CAZENAVE Patrick, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FERRIE Patrick, GALLOIS Marc, GAST Erald, GIRMA Marcel, HOAREAU François, LAFFONT Didier, LAFFONT Hervé, LAFFONT Patrick, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur Jean BARRAU-HILLOT donne procuration à Madame Pascale AUDOUY
Monsieur Jacky ROY donne procuration à Monsieur Jérôme DUROUDIER
Madame Chantal BLAZY donne procuration à Monsieur Erald GAST
Monsieur Patrice FAUCONNET donne procuration à Madame Cécile PEREIRA
Monsieur Raymond MIQUEL donne procuration à Madame Béatrice BERTRAND
Madame Fatiha ZERAOULA donne procuration à Monsieur Jean Luc TORRECILLAS
Monsieur Franck FAREZ donne procuration à Madame Emilie ALLABERT
Monsieur Roland PUJOL donne procuration à Madame Pierrette GUTIEREZ

Excusés/Absents : Mesdames Marie Claire Arnaud, Chantal BLAZY, Dominique CUBILIE, GUERRERO Sylvia, Fatiha ZERAOULA et Messieurs BARRAU-HILLOT, Nicolas DIGOUDE, FAREZ Franck, Patrice FAUCONNET, Frédéric LAFFONT, Raymond MIQUEL, Roland PUJOL, PINHO-TEIXEIRA Xavier, Jean Louis ROSSI, Jacky ROY, Pascal SERRE, Gérald SGOBBO.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Cécile PEREIRA a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

La société DR TECHNOLOGIE, Société d'ingénierie qui propose des solutions de sécurité et santé au travail adaptées aux besoins spécifiques des entreprises et collectivités, est locataire de locaux au sein de l'Hôtel d'Entreprises depuis 2015.

Dans le cadre du développement de ses activités, la Société DR TECHNOLOGIE souhaite prendre à bail une nouvelle surface de 130 m² au sein de l'Hôtel d'Entreprises.

Aussi, le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur les termes d'un bail commercial intégrant les précédentes surfaces prises à bail (355m²) ainsi que les 130 m² supplémentaires, contrat régit par l'article L.145-5 Code de Commerce, dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- Durée : du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2031
- Surface : 485 m²
- Loyer mensuel : 1212,50 € HT soit 1455€TTC
- Charges mensuelles entretien parties communes : 121,50€HT soit 145,50€TTC
- Révision du loyer : selon ILC (Indice des Locaux commerciaux) du 4^eT 2021

Où l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **APPROUVÉ** le contrat de bail précaire tel que joint à passer avec la société DR TECHNOLOGIE.
- **AUTORISÉ** M. le Président à signer ledit contrat ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	33
Représentés	8
Absents	6
Votants	41
Vote Pour	41
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,
Certifié exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président
Marc SANCHEZ.



BAIL COMMERCIAL

Entre les soussignés :

D'une part, le « BAILLEUR » :

- **La Communauté de Communes du Pays d'Olmes,**
Dont le siège est situé au 1 Chemin de la Coume 09300 Lavelanet,
Représentée par son Président Monsieur Marc SANCHEZ,

Et :

D'autre part le « PRENEUR » :

- DR TECHNOLOGIE

Dont le siège est établi 1 Chemin de la Coume Hôtel d'Entreprises 09300 LAVELANET,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro : 51123731500029 – TVA :
FR46511237315 - APE : 1392Z
Représentée par Monsieur Phoebus DARNAUD

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La communauté de Communes Pays d'Olmes est propriétaire de locaux sis 1, chemin de la Coume 09300 Lavelanet, ci-après désignés faisant l'objet du présent bail.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Nature et objet du bail :

Le présent contrat est soumis aux dispositions légales et réglementaires des articles L145-1 et suivants et R 145-3 du Code du Commerce, relatives aux baux commerciaux et des décrets n°53-960 du 30 septembre 1953 et n°2014-1317 du 03 Novembre 2014.

Par les présentes le propriétaire consent à donner à bail commercial, dans les conditions qui suivent, au Preneur, ce qui est accepté par Monsieur DARNAUD, en qualité de dirigeant, les locaux ci-après désignés.

Désignation des locaux loués :

Le local, objet du présent contrat de bail commercial, est situé 1 chemin de la Coume.

Il regroupe l'ensemble des surfaces, dénommées au sein de l'hôtel d'Entreprises :

- Une partie « mezzanine et rez-de-chaussée » sur deux niveaux d'une surface de 355,00 m² se décomposant comme suit :

- Une mezzanine de 122,00 m² ;

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20230531-DL_92_2023-DE
Date de réception préfecture : 05/06/2023

➤ Un rez-de-chaussée de 233,00 m² utilisé comme plateforme tertiaire.

- « Atelier archive » d'une surface utile de 130,00 m².

Le Preneur déclare connaître les biens pour les avoir visités en vue du présent bail dans leur état actuel.

Le Preneur déclare que les locaux sont conformes à l'usage qu'il entend en faire.

Durée du bail :

Le présent bail est consenti pour une durée de **neuf (9) années entières et consécutives** qui commenceront à courir **le 1^{er} avril 2022 pour s'achever le 31 mars 2031** à minuit.

Conformément aux dispositions de l'article L. 145-4 du Code de commerce, **le Preneur aura la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale** ; le propriétaire aura la même faculté s'il entend invoquer les dispositions des articles L. 145-18, L. 145-21 et L. 145-24 du Code de commerce, afin de reconstruire l'immeuble existant, de le surélever ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière.

La partie qui voudra mettre fin au bail dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus prévus **devra donner congé à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant l'expiration de la période triennale en cours.**

Destination des lieux loués :

La surface, objet du présent bail est exclusivement destinée à usage multiple permettant à l'entreprise d'exercer son activité : **Société d'ingénierie qui propose des solutions de sécurité et santé au travail adaptées aux besoins spécifiques des entreprises et des collectivités.**

Le preneur ne pourra sous aucun prétexte, modifier cette destination ou changer la nature du commerce exploité dans les locaux loués, ni même adjoindre à ce commerce des activités connexes ou complémentaires, sans s'être conformé préalablement aux procédures prévues à cet effet par les articles L145-47 et suivants du code de commerce.

Le Preneur s'interdit toute activité bruyante ou pouvant entraîner des trépidations, des odeurs, des émanations ou des fumées, et toute activité susceptible d'apporter un trouble quelconque de voisinage dans l'immeuble ou aux immeubles voisins, de telle sorte que le Bailleur ne puisse jamais être inquiété ou recherché au sujet de tels troubles.

Le Preneur fera son affaire personnelle de l'obtention de toute autorisation administrative, de sécurité ou autre, nécessaire à l'exercice de ses activités dans les lieux loués.

Le Preneur s'oblige à respecter toute prescription légale, administrative ou autre relative aux activités qu'il exercera dans les lieux loués.

Loyer :

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un **loyer mensuel de mille deux cent douze euros et cinquante centimes hors taxes (1 212,50 € HT)**, soumis à TVA au taux applicable en la matière, actuellement 20 %, soit un loyer mensuel toutes taxes comprises de **mille quatre cent cinquante-cinq euros (1455 € TTC)** que le Preneur s'oblige à payer au plus tard le cinq du mois, calculé comme suit :

Partie « mezzanine et rez-de-chaussée » :

355,00 m² X 2,5 € HT / m² = 887,50 € HT/mois

+

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20230531-DL_92_2023-DE
Date de réception préfecture : 05/06/2023

Partie « Atelier archive » :
130,00 m² X 2,5 € HT/m² = 325,00 € HT/mois

Modalités paiement du loyer :

1. Lieu du paiement :

Tous les paiements auront lieu entre les mains du Trésorier, receveur de la Communauté de Communes.

2. Modalité d'appel des loyers :

Pour le recouvrement du loyer mensuel dû au titre du présent contrat tel que décrit à l'article LOYER ci-dessus, à la demande du preneur, la Communauté de Communes émettra deux titres de recettes mensuels distincts :

- un titre correspondant à la partie « mezzanine et rez-de-chaussée » d'une surface de 355,00 m² de 887,50 € HT ;
- un titre correspondant à la partie « Atelier archive » d'une surface de 130,00 m² de 325,00 € HT.

3. Mode de paiement :

Le paiement aura lieu au choix du locataire par :

- Chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public,
- Virement bancaire.

4. Caractère libératoire du paiement :

Le paiement ne sera libératoire pour le locataire uniquement à compter de la constatation effective du paiement sur le compte bancaire du bailleur.

Révision du loyer :

Le loyer ci-dessus est révisé chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet du présent bail, en fonction de l'évolution de l'Indice des Loyers Commerciaux publié par l'INSEE.

L'indice servant de base à la révision est le dernier indice connu et publié à la date de prise d'effet du bail soit le 4^{ème} T 2021 pour un indice de 118,59 publié le 25/03/2022.

L'indice de comparaison sera le dernier indice publié au jour de la demande de révision et, d'une façon générale, les indices à prendre en compte seront d'une part, le dernier indice publié au jour de la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer et, d'autre part, le dernier indice publié au jour de la date de révision.

Dépôt de garantie :

Lors de la prise de possession du local en 2015, le Preneur a versé au Bailleur qui le reconnaît une somme de 1 848 € à titre de dépôt de garantie.

Pour garantir l'exécution des obligations incombant au Preneur au titre du nouveau bail, celui-ci s'engage à verser à l'instant au Bailleur qui le reconnaît une somme de 650 € à titre de dépôt de garantie.

Cette somme est ainsi remise au Bailleur à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil. Elle restera aux mains du Bailleur jusqu'à l'expiration du bail en garantie du règlement des indemnités que le Preneur pourrait devoir au Bailleur à sa sortie.

Dans le cas de résiliation du présent bail par suite d'inexécution d'une des conditions ou pour une cause quelconque imputable au Preneur, le dépôt de garantie restera acquis au Bailleur à titre de premiers dommages-intérêts, sans préjudice de tous autres.

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20230531-DL_92_2023-DE
Date de réception préfecture : 05/06/2023

Etat des lieux :

Le Preneur prendra les lieux loués dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, tels qu'ils ressortiront d'un état des lieux qui sera dressé contradictoirement entre les parties, à défaut le Preneur sera réputé avoir reçu les lieux en parfait état.

Cet état des lieux sera annexé au présent contrat.

Remise des clefs :

Le Preneur reconnaît être en possession d'un trousseau de clefs comprenant :

- Accès rideaux métallique : 2 clés
- Porte entrée côté couloir : 3 clés

Les clefs seront restituées lors de l'état des lieux de sortie du preneur dont la date sera communiquée par écrit.

La remise des clefs par le preneur et l'acceptation des clefs par le bailleur, ne dispenseront pas le preneur de s'acquitter du coût des éventuelles réparations restant à sa charge.

Toute future remise de clef fera l'objet d'une facturation selon les modalités appliquées au sein de l'hôtel d'entreprise.

Entretien, travaux et réparations à la charge du Bailleur :

Le Bailleur conservera exclusivement la charge :

- Les grosses réparations, telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code civil ainsi que le cas échéant, les honoraires liés à la réalisation de ces travaux,
Les travaux ou grosses réparations sont ceux qui concernent la structure de l'immeuble, sa solidité et sa préservation.
- Les dépenses relatives aux travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté ou de mettre en conformité avec la réglementation le bien loué ou l'immeuble dans lequel il se trouve, dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations mentionnées à l'alinéa précédent
- Les impôts, notamment la contribution économique territoriale, taxes et redevances dont le redevable légal est le bailleur ou le propriétaire du local ou de l'immeuble
- Les honoraires du bailleur liés à la gestion du loyer du local ou de l'immeuble faisant l'objet du bail

Entretien, travaux, réparations à la charge du Preneur :

En application de la Loi Pinel et de son décret d'application le Preneur sera tenu des dépenses d'entretien et de réparations courantes.

À l'expiration du bail, il rendra le tout en bon état de réparations, d'entretien ou de fonctionnement.

Aménagement des biens loués par le Preneur :

Le Preneur ne pourra effectuer de travaux de transformation ou changement de distribution sans accord préalable et écrit du Bailleur.

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20230531-DL_92_2023-DE
Date de réception préfecture : 05/06/2023

Si le Bailleur les autorise, le Preneur devra effectuer les travaux à ses risques et périls sans que le Bailleur ne puisse ni n'être inquiété ni être recherché à ce sujet. Si ces travaux affectent le gros œuvre, ils devront être exécutés sous la surveillance d'un architecte dont les honoraires seront à la charge du Preneur qui devra souscrire une assurance dommages-ouvrage.

Tous les travaux, aménagements ou embellissements qui seraient faits par le Preneur, même avec l'autorisation du Bailleur, resteront en fin de bail la propriété de celui-ci sans que le Preneur puisse prétendre à aucune indemnité, à moins que le Bailleur ne demande pour tout ou partie la remise des biens en leur état primitif aux frais exclusifs du Preneur, à l'exception des travaux qu'il aurait autorisés sans réserve.

Le Preneur devra déposer à ses frais tous coffrages, équipements, installations, décoration qu'il aurait faits dont l'enlèvement serait nécessaire notamment pour la recherche et la réparation de fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation.

Autres charges et conditions :

Le Preneur sera titulaire de l'abonnement énergie. Le montant de cet abonnement ainsi que les consommations lui seront directement adressés par le fournisseur ; qu'il réglera directement suivant les indications figurant sur les factures.

Le chauffage de l'ensemble immobilier est assuré par le biais d'une chaufferie collective (chaudière bois et gaz).

Le Preneur s'oblige donc à rembourser au Bailleur sa consommation relevée par le Bailleur au niveau des compteurs individuels installés dans les sous-stations, augmentée des frais de maintenance et entretien nécessaires au fonctionnement de la chaufferie. La facturation se fera en fin de saison.

La facturation est établie par application d'un prix au kWh moyen établi en fonction du prix annuel relatif au marché de fourniture de plaquettes forestières et de gaz. Ce prix annuel fera l'objet de révision à chaque renouvellement du contrat avec le fournisseur de plaquettes gaz.

Le montant des charges mensuelles dues au titre de l'utilisation et l'entretien des parties communes est fixé à 10% du montant du loyer hors taxe (1 212,50 €) soit un montant mensuel de charges de 121,25 € HT soumis à la TVA de 20% soit un montant de 145,50 € TTC.

Impôts et taxes :

Le Preneur s'oblige à acquitter toutes les taxes et impôts personnels afférents à sa situation, et plus généralement toutes les charges fiscales auxquelles il est et sera soumis notamment du fait de la création de toutes nouvelles contributions, taxes municipales ou autres et augmentation d'impôts.

A toute réquisition du propriétaire, il devra justifier de l'acquit de ces paiements, notamment en fin de bail.

Travaux du bailleur :

Durant le bail, le propriétaire pourra entreprendre des travaux, dans les lieux loués, quelqu'en soit l'importance et la durée.

Le Propriétaire s'oblige à supporter la charge des travaux rendus nécessaires par l'application de la réglementation actuelle et future, concernant les normes et obligations de sécurité, salubrité et conformité des lieux, à l'exception de celles nécessitées par l'activité du preneur qui demeureront à la charge de ce dernier dans l'exécution et dans les coûts

A cet égard, il est rappelé au preneur qu'il ne pourra prétendre à aucune indemnité que ce soit.

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20230531-DL_92_2023-DE
Date de réception préfecture : 05/06/2023

Améliorations :

Tous les travaux, améliorations, embellissements et installations apportés aux locaux resteront en fin de bail la propriété du bailleur, sans indemnité quelconque de sa part.

Toutefois, ne sont pas visés par cette clause tous les appareils mobiles, ceux fixés au moyen de boulons et, plus généralement, tous les meubles et objets immobiliers ne constituant pas un immeuble au sens des dispositions des articles 517 et suivants du code civil.

Il ne pourra toutefois faire dans les lieux loués sans l'autorisation expresse et par écrit du propriétaire aucune démolition, aucun percement de mur ou de cloison, aucun changement de distribution, ni aucune surélévation ; ces travaux, s'ils sont autorisés, auront lieu sous la surveillance du propriétaire dont les honoraires seront à la charge du Preneur.

Le propriétaire se réservant la faculté d'exiger la remise en état des lieux, aux frais du Preneur

A l'expiration du bail, le preneur ne pourra pas supprimer ces installations sans l'approbation du bailleur. Du fait de leur incorporation à l'immeuble, le preneur perdant ainsi tous droits de propriété à leur égard.

Obligation d'information du propriétaire :

Le preneur ne pourra rien laisser faire qui puisse endommager les lieux loués, et préviendra sans retard le propriétaire par lettre recommandée avec avis de réception, sous peine d'être tenu personnellement responsable, de toute atteinte à sa propriété, et de toutes détériorations et dégradations qui rendraient nécessaires des travaux incombant au propriétaire.

Suspension dans le cadre des installations de l'immeuble :

Si tout ou partie des services en eau, énergie ou autre des installations de l'immeuble sont suspendus, le preneur ne pourra exiger du bailleur aucune indemnité quelque en soient la cause et la durée.

Occupation- Jouissance :

Le Preneur devra jouir des biens loués en bon père de famille suivant leur usage et destination prévus ci-dessus.

Il veillera à ne rien faire ni laisser faire qui puisse apporter aucun trouble de jouissance au voisinage, notamment quant aux bruits, odeurs et fumées et, d'une façon générale, ne devra commettre aucun abus de jouissance.

Il devra satisfaire à toutes les charges de ville et règlements sanitaires, de voirie, d'hygiène, de sécurité, de salubrité ou de police, ainsi qu'à celles qui pourraient être imposées par tous les plans d'urbanisme ou d'aménagement, de manière que le propriétaire ne puisse jamais être inquiété ou recherché à ce sujet.

Il ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux loués et devra sous peine d'être personnellement responsable prévenir le propriétaire sans retard et par écrit de toute atteinte qui serait portée à sa propriété et toutes dégradations et détériorations qui viendraient à être causées ou à se produire aux biens loués et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au propriétaire.

Sous-location – cession du bail – apport en société :

Le Preneur ne pourra en aucun cas sous-louer, en totalité ou en partie, sous quelque forme que ce soit, le Local. Cependant, il pourra, s'il remplit les conditions légales, consentir une location-gérance du fonds de commerce par lui exploité et concéder au Locataire-gérant un droit d'occupation des lieux loués. Dans ce cas, il devra notifier au Bailleur cette mise en location-gérance et lui remettre une copie du contrat.

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20230531-DL_92_2023-DE
Date de réception préfecture : 05/06/2023

Le Preneur ne pourra, en outre, céder son droit au présent bail si ce n'est à son successeur dans son commerce, mais en totalité seulement. En cas de cession, il demeurera garant et répondra solidairement avec le cessionnaire et tous ses successeurs du paiement des loyers et accessoires et de l'entière exécution des conditions du présent bail. Une copie de la cession enregistrée devra être remise au Bailleur sans frais pour lui, dans le mois de la signature et le tout à peine de nullité de la cession à l'égard du Bailleur et de résiliation des présentes, si bon lui semble, le tout indépendamment de la signification prescrite par l'article 1690 du code civil.

Ces stipulations s'appliquent à tous les cas de cession, sous quelque forme que ce soit, comme l'apport du droit au bail à toute société quelconque, que cet apport soit fait à une nouvelle société ou à une société préexistante.

Vente du bien loué :

En cas de mise en vente, le Preneur devra laisser visiter les biens loués de 9 heures à 17 heures les jours ouvrables. De même, il devra laisser visiter les biens loués selon les mêmes modalités par d'éventuels locataires dès la délivrance du congé donné par l'une ou l'autre des parties.

Le Preneur aura un droit de préemption. Il recevra du bailleur une lettre recommandée AR et sera prioritaire pour en faire l'acquisition pendant un mois.

Un second droit de préférence est prévu si le propriétaire décide de vendre à des conditions ou à un prix plus avantageux que ce qu'il avait initialement proposé à son locataire.

Assurances :

Le Preneur fera son affaire personnelle de tous dommages causés aux aménagements qu'il effectuera dans les locaux donnés à bail, ainsi que ceux causés aux mobiliers, matériels, marchandises, tous objets lui appartenant ou dont il sera détenteur à quelque titre que ce soit, en renonçant et faisant renoncer sa ou ses compagnies d'assurances à tous recours contre le Bailleur et ses assureurs.

Il assurera les risques propres à son exploitation à une compagnie notoirement solvable (incendie, explosion, dégâts des eaux, vol, etc.).

De même le bailleur, sa ou ses compagnies d'assurances renoncera à recours contre le preneur et ses assureurs.

Le Preneur devra déclarer dès connaissance du sinistre à son propre assureur, d'une part, au Bailleur, d'autre part, tout sinistre affectant les biens de ce dernier, quel qu'en soit l'importance et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Il fera garantir les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il pourrait encourir à l'égard des voisins et des tiers en général.

Il est rappelé, d'autre part, que les abandons de recours réciproques indiqués ci-dessus seront sans effet si le responsable des dommages a commis une faute dolosive, intentionnelle ou lourde.

Le Preneur devra justifier de l'ensemble de ses contrats ou des notes de couverture dans le mois de son entrée en jouissance.

Responsabilité Bailleur :

Le propriétaire écarte toute responsabilité, vis-à-vis du preneur, dans les cas suivants :

Accusé de réception en préfecture 009-240900464-20230531-DL_92_2023-DE Date de réception préfecture : 05/06/2023
--

- En cas de vol, cambriolage ou autres manifestations ayant le caractère d'un délit, faits et gestes et, plus communément, de désordre causé par les tiers par voie de fait,
- En cas d'arrêt dans le service en eau, énergie et autres des installations de l'immeuble résultant, soit de l'Administration ou du service concessionnaire, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de tous autres cas de force majeure,
- En cas d'événement fortuit venant du fait même de ces installations dans les locaux loués,

Le preneur fera son affaire personnelle des cas ci-dessus cités, et de toutes autres éventualités imprévues, excepté son recours contre qui de droit, en dehors du bailleur. En conséquence, le preneur contractera toutes assurances indispensables.

Visite des lieux :

Le Preneur devra laisser le propriétaire, son architecte, tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, en présence du Preneur.

Il devra laisser visiter les lieux par le propriétaire ou d'éventuels locataires en fin de bail ou en cas de résiliation, pendant une période de six mois précédant la date prévue pour son départ ; il devra souffrir l'apposition d'écriteaux ou d'affiches aux emplacements convenant au Bailleur pendant la même période.

Modification des statuts :

En cas de modifications statutaires, de changement de dénomination de la société preneuse, celle-ci avertira le bailleur, au plus tard dans le mois courant à compter de la date d'effet de la transformation, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Clause résolutoire :

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement d'un seul terme à son échéance ou d'inexécution de l'une quelconque des clauses ou conditions du présent bail, un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter les conditions en souffrance restés sans effet et contenant déclaration par le Bailleur de l'intention d'user du bénéfice de la présente clause, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au Bailleur, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieure à l'expiration du délai ci-dessus.

Dans le cas où le Preneur refuserait d'évacuer les lieux, l'expulsion pourrait avoir lieu par simple ordonnance de référé, laquelle sera exécutoire par provision et nonobstant appel.

Tolérances- Indivisibilité :

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part du Bailleur ou de son mandataire, relatives aux clauses et conditions énoncées ci-dessus, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais et dans aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression des clauses et conditions, ni comme génératrices d'un droit quelconque. Le Bailleur ou son mandataire pourront toujours y mettre fin.

Le bail est déclaré indivisible au seul bénéfice du Bailleur.

Frais et honoraires :

Le présent contrat ne sera soumis à l'enregistrement qu'à la demande de l'une des Parties et à ses frais.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le Bénéficiaire qui s'y oblige.

Accusé de réception en préfecture 009-240900464-20230531-DL_92_2023-DE Date de réception préfecture : 05/06/2023
--

Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires ou de poursuites, le Preneur fait son élection de domicile dans les locaux loués et le Bailleur à son domicile.

Fait à la Lavelanet,

Le /2023 ,

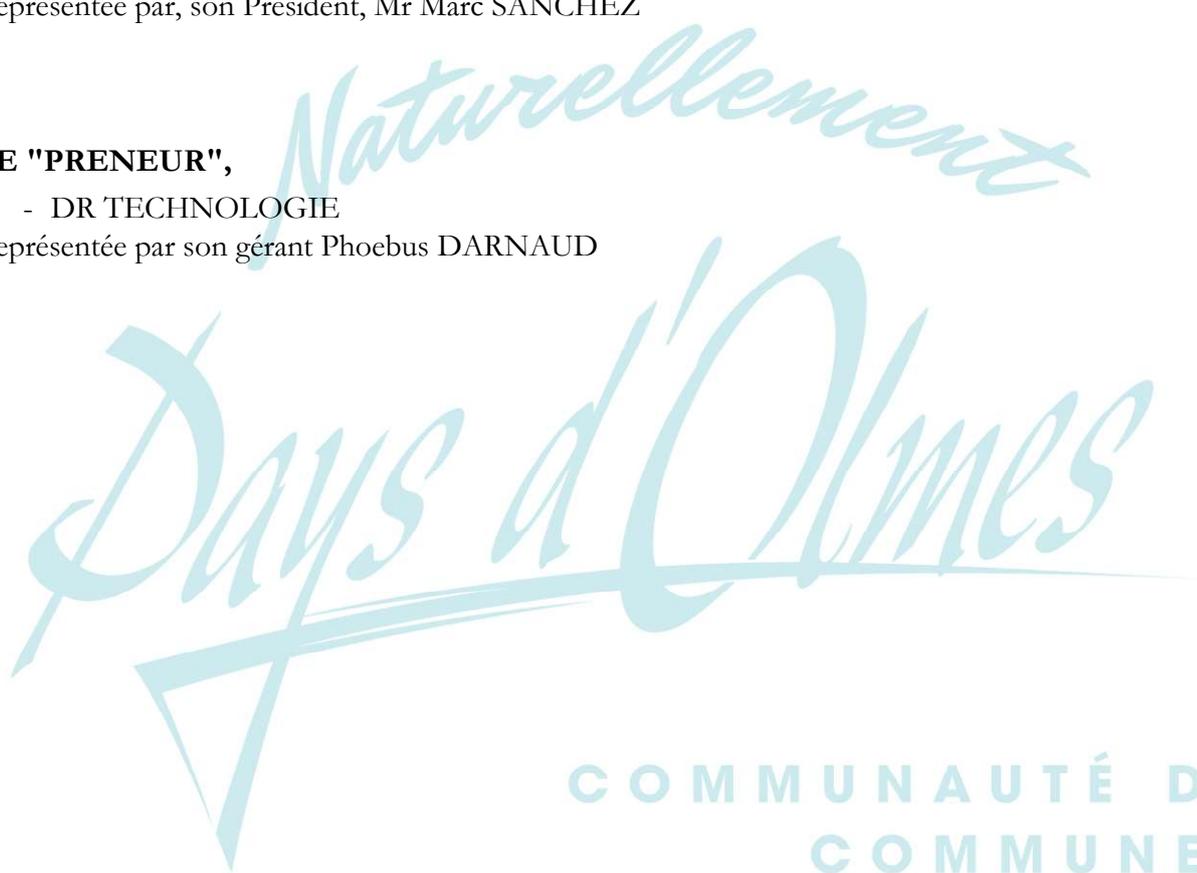
Sur neuf pages et en deux exemplaires dont un pour chacune des parties.

LE "BAILLEUR",

- La Communauté de Communes Pays d'Olmes,
Représentée par, son Président, Mr Marc SANCHEZ

LE "PRENEUR",

- DR TECHNOLOGIE
Représentée par son gérant Phoebus DARNAUD



Accusé de réception en préfecture 009-240900464-20230531-DL_92_2023-DE Date de réception préfecture : 05/06/2023
--

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 93/2023

OBJET : Hôtel d'Entreprises – Bail dérogatoire DR Technologie 2023/2026 pour une surface de 93,29 m²

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un mai à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, AUDOUY Pascale, BERTRAND Béatrice, DARDENNE Sandrine, EYNAC Martine, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PEREIRA Cécile, PUJOL Michèle, PUJOL Nady, RICHOU Geneviève et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, CAZENAVE Patrick, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FERRIE Patrick, GALLOIS Marc, GAST Erald, GIRMA Marcel, HOAREAU François, LAFFONT Didier, LAFFONT Hervé, LAFFONT Patrick, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur Jean BARRAU-HILLOT donne procuration à Madame Pascale AUDOUY
Monsieur Jacky ROY donne procuration à Monsieur Jérôme DUROUDIER
Madame Chantal BLAZY donne procuration à Monsieur Erald GAST
Monsieur Patrice FAUCONNET donne procuration à Madame Cécile PEREIRA
Monsieur Raymond MIQUEL donne procuration à Madame Béatrice BERTRAND
Madame Fatiha ZERAOULA donne procuration à Monsieur Jean Luc TORRECILLAS
Monsieur Franck FAREZ donne procuration à Madame Emilie ALLABERT
Monsieur Roland PUJOL donne procuration à Madame Pierrette GUTIEREZ

Excusés/Absents : Mesdames Marie Claire Arnaud, Chantal BLAZY, Dominique CUBILIE, GUERRERO Sylvia, Fatiha ZERAOULA et Messieurs BARRAU-HILLOT, Nicolas DIGOUDE, FAREZ Franck, Patrice FAUCONNET, Frédéric LAFFONT, Raymond MIQUEL, Roland PUJOL, PINHO-TEIXEIRA Xavier, Jean Louis ROSSI, Jacky ROY, Pascal SERRE, Gérald SGOBBO.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Cécile PEREIRA a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

La société DR TECHNOLOGIE, Société d'ingénierie qui propose des solutions de sécurité et santé au travail adaptées aux besoins spécifiques des entreprises et collectivités, est locataire de locaux au sein de l'Hôtel d'Entreprises depuis 2015.

Dans le cadre du développement de ses activités, la Société DR TECHNOLOGIE souhaite prendre à bail une nouvelle surface de 93,29 m² au sein de l'Hôtel d'Entreprises d'une manière dérogatoire.

Cette surface se décompose essentiellement de bureaux.

Aussi, le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur les termes d'un bail dérogatoire, contrat régit par l'article L.145-5 Code de Commerce, dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- Durée : du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2026
- Surface : 93,29 m²
- Loyer mensuel : 542,49 € HT soit 650,99€TTC
- Charges mensuelles entretien parties communes : 54,25€HT soit 65,10€TTC
- Révision du loyer : selon ILC (Indice des Locaux commerciaux) du 1erT 2023.

Oui l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **APPROUVÉ** le contrat de bail dérogatoire tel que joint à passer avec la société DR TECHNOLOGIE.
- **AUTORISÉ** M. le Président à signer ledit contrat ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	33
Représentés	8
Absents	6
Votants	41
Vote Pour	41
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,
Certifié exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président
Marc SANCHEZ.



ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté de Communes du Pays d'Olmes dont le siège administratif se situe au 1 chemin de La Coume 09300 LAVELANET, représentée par son Président Monsieur Marc SANCHEZ

Ci-après dénommé le Bailleur

Et

La Société DR TECHNOLOGIE dont le siège se situe au 1 Chemin de la Coume Hôtel d'Entreprises 09300 LAVELANET Numéro Siret : 51123731500029 – TVA : FR46511237315 - APE : 1392Z
., représentée par Monsieur Phoebus DARNAUD

Ci-après dénommé le Preneur

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Le Bailleur loue au Preneur le local ci-après désigné aux conditions prévues par le présent contrat soumis aux dispositions de l'article L. 141-5 du Code de commerce. Les parties reconnaissent leur volonté commune, claire et non équivoque d'écarter, en raison de la durée du présent bail dérogatoire, l'application des articles L. 145-1 et suivants et R. 145-3 et suivants du Code de commerce relatifs aux baux commerciaux.

I - DESIGNATION, CONSISTANCE ET DESTINATION DES LOCAUX

Désignation :

Par les présentes, le Bailleur donne en location au Preneur les lieux ci-après désignés :
Un local composé d'un ensemble de bureaux de 93,29 m² (confer plan annexé).
Ces lieux seront ci-après dénommés « le local ».

Il est expressément convenu que toute erreur dans la désignation ou la composition du local ne pourra donner lieu à aucun recours ni réclamation de la part du Preneur qui déclare bien le connaître pour l'avoir vu et visité, et l'accepter sans réserve ni condition.

Le local fait partie d'un ensemble immobilier désigné « hôtel d'entreprises » situé au 1 chemin de La Coume 09300 LAVELANET

Consistance :

Le local se décompose comme suit :

- Bureau 1 de 22,74 m²
- Bureau 2 de 21,45 m²
- Bureau 3 de 17,66 m²
- Local imprimante de 16,23 m²
- Dégagement de 15,21 m²

Eléments d'équipement :

- chauffage collectif (bois et gaz)

oui non

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20230531-DL_93_2023-DE
Date de réception préfecture : 05/06/2023

Destination des locaux :

Le local loué devra être affecté à l'usage commercial ci-après désigné, à l'exclusion de tout autre :

Société d'ingénierie qui propose des solutions de sécurité et santé au travail adaptées aux besoins spécifiques des entreprises et des collectivités.

Le Preneur pourra toutefois adjoindre à cet usage des activités connexes ou complémentaires, mais à la condition expresse de faire connaître son intention au Bailleur et d'obtenir de lui une autorisation expresse et préalable de le faire.

II- ETAT DES LIEUX ET REMISE DES CLEFS

Etat des lieux :

Un état des lieux sera réalisé de manière contradictoire dans le mois suivant l'entrée en jouissance du Locataire par document séparé établi en autant d'exemplaires qu'il y a de parties au contrat, soit deux exemplaires.

Une copie de l'état des lieux sera annexée à chacun des exemplaires du présent contrat.

III- CONDITIONS PARTICULIERES DE LA LOCATION

Durée :

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée non renouvelable de 36 mois prenant effet le 01/06/2023 pour se terminer irrévocablement et sans qu'il soit besoin de donner congé le 31/05/2026.

Le Preneur reconnaît n'avoir droit, à son échéance, ni au renouvellement du présent bail, ni au paiement d'une indemnité d'éviction, ni au droit de se maintenir dans les lieux moyennant le paiement d'une indemnité d'occupation.

À l'échéance du bail, si le locataire ne quitte pas les lieux, le bailleur dispose d'un mois pour manifester son opposition à son maintien dans les lieux, s'il ne l'a pas fait avant.

À défaut de réaction du bailleur, le locataire, qui est resté dans les lieux à la fin du bail dérogatoire, bénéficie automatiquement d'un nouveau bail soumis au statut des baux commerciaux.

Le Preneur restituera les clés et libérera les lieux à la date d'échéance sans qu'aucune demande préalable ne soit nécessaire.

Loyer – TVA :

A compter du 01/06/2023 le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel fixé à cinq cent quarante-deux euros et quarante-neuf centimes hors taxes (542,49 euros HT), soit six cent cinquante euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes toutes taxes comprises (650,99 euros TTC) correspondant au 93,29 m² de local occupé.

Le Preneur s'oblige à payer le loyer au plus tard le 5 du mois échu auprès du Trésor Public par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public ou par virement bancaire.

Révision du loyer :

Le loyer ci-dessus est révisé chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet du présent bail, en fonction de l'évolution de l'Indice des Loyers Commerciaux publié par l'INSEE. L'indice servant de base à la révision est le dernier indice connu et publié à la date de prise d'effet du bail. L'indice de comparaison sera le dernier indice publié au jour de la demande de révision et, d'une façon générale, les indices à prendre en compte seront d'une part, le dernier indice publié au jour de la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer et, d'autre part, le dernier indice publié au jour de la date de révision.

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20230531-DL_93_2023-DE
Date de réception préfecture : 05/06/2023

Charges :

Le Preneur sera titulaire de l'abonnement énergie. Le montant de cet abonnement ainsi que les consommations lui seront directement adressés par le fournisseur ; qu'il réglera directement suivant les indications figurant sur les factures.

Le chauffage de l'ensemble immobilier est assuré par le biais d'une chaufferie collective (chaudière bois et gaz).

Le Preneur s'oblige donc à rembourser au Bailleur sa consommation relevée par le Bailleur au niveau des compteurs individuels installés dans les sous-stations, augmentée des frais de maintenance et entretien nécessaires au fonctionnement de la chaufferie. La facturation se fera en fin de saison.

La facturation est établie par application d'un prix au kWh moyen établi en fonction du prix annuel relatif au marché de fourniture de plaquettes forestières et de gaz. Ce prix annuel fera l'objet de révision à chaque renouvellement du contrat avec le fournisseur de plaquettes gaz.

Le montant des charges mensuelles dues au titre de l'utilisation et l'entretien des parties communes est fixé à 10% du montant du loyer hors taxe (542,49 €) soit un montant mensuel de charges de 54,25 € HT soumis à la TVA de 20% soit un montant de 65,10 € TTC.

Impôts et taxes :

Le Preneur acquittera ses contributions personnelles : taxe d'habitation, taxe professionnelle, et généralement tous impôts, contributions et taxes auxquels il est et sera assujetti personnellement, et dont le Bailleur pourrait être responsable à un titre quelconque.

Il devra justifier de leur paiement au Bailleur à toute réquisition et notamment, à l'expiration du bail, avant tout enlèvement des objets mobiliers, matériel et marchandises.

Dépôt de garantie :

Pour garantir l'exécution des obligations lui incombant, le Preneur verse au Bailleur la somme de mille quatre-vingt-quatre euros et quatre-vingt-dix-huit centimes (1 084,98 euros HT) à titre de dépôt de garantie, correspondant à deux mois de loyers HT.

À l'expiration du bail, cette somme sera restituée au Preneur, déduction faite de toute somme dont il pourrait être débiteur à quelque titre que ce soit et notamment au titre de loyers, charges, taxes, réparations ou indemnités quelconques.

V- CONDITIONS GENERALES DE LA LOCATION

État des biens loués :

Le Preneur prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance.

Il ne pourra exiger du Bailleur aucune réfection, remise en état ou travaux quelconques, même ceux qui seraient nécessaires en raison notamment de la vétusté ou d'un vice caché, sauf ceux visés à l'article 606 du Code civil.

Il fera son affaire personnelle et exclusive de tous travaux, installations, mises aux normes, quelle qu'en soit la nature, qui seraient imposés par les autorités administratives, la loi ou les règlements, en raison de ses activités présentes ou futures. Le Preneur, qui s'y oblige, s'engage en ce cas à en supporter seul toutes les conséquences à ne prétendre à aucun remboursement, indemnité ou avance de la part du Bailleur, étant précisé que ce dernier sera toujours réputé satisfait à toutes ses obligations et notamment à celles visées par l'article 1719 du Code civil.

Entretien, travaux et réparations :

Le présent bail est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que le Preneur s'oblige à fidèlement exécuter à peine de tous dépens et dommages-intérêts et même de résiliation des présentes si bon semble au Bailleur.

Accusé de réception en préfecture 009-240900464-20230531-DL_93_2023-DE Date de réception préfecture : 05/06/2023
--

Entretien, travaux et réparations à la charge du Bailleur :

Le Bailleur conservera exclusivement la charge :

- des grosses réparations, telles qu’elles sont définies par l’article 606 du Code civil,
- et les frais de ravalement, que ceux-ci soient afférents aux biens loués ou à l’immeuble dans lequel ils se trouvent.

Entretien, travaux, réparations à la charge du Preneur :

Pendant toute la durée du présent bail, le Preneur devra entretenir les biens loués constamment en bon état d’entretien et de réparations de toutes sortes quelles qu’en soient la nature et l’importance, à l’exclusion de ce que le Bailleur conserve à sa charge. Il devra notamment assurer, sans aucun recours contre le Bailleur, l’entretien complet de la devanture et des fermetures des biens loués.

Le tout devra être constamment maintenu en parfait état de propreté et les peintures extérieures refaites aussi souvent qu’il sera nécessaire et au moins une fois tous les dix ans.

En outre, le Preneur supportera toutes les réparations y compris celles visées à l’article 606 du Code civil qui seraient rendues nécessaires en raison d’un défaut d’entretien ou d’exécution de travaux lui incombant ou en cas de dégradations de son fait, de celui de sa clientèle ou de son personnel. Il effectuera également à ses frais et sous sa responsabilité la dépose et la remise en place d’enseignes, coffrages ou autres équipements en cas de travaux devant être effectués par le Bailleur.

Il ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les biens loués et devra prévenir le Bailleur, sans aucun retard et par lettre recommandée avec avis de réception, sous peine d’en être personnellement responsable, de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les biens loués et qui rendraient nécessaires tous travaux incombant au Bailleur.

Il aura à sa charge toutes les transformations ou réparations rendues nécessaires par l’exercice de ses activités présentes ou futures y compris en matière d’hygiène et de sécurité, tout en restant garant vis-à-vis du Bailleur de toute action notamment en dommages et intérêts de la part des autres locataires ou voisins que pourraient provoquer l’exercice de ses activités.

Dès à présent, le Bailleur autorise le Preneur à effectuer dans les lieux loués des travaux de mises aux normes qui lui seraient imposés par les autorités administratives, sous réserve que le Preneur obtienne toutes les autorisations qui seraient nécessaires.

À l’expiration du bail, il rendra le tout en bon état de réparations, d’entretien ou de fonctionnement.

En outre, le Preneur souffrira tous travaux quelconques qui seraient exécutés dans les biens loués ou dans l’immeuble dont ils dépendent. Il ne pourra prétendre à cette occasion à aucune indemnité ni réduction de loyer, quand bien même la durée des travaux excéderait quarante jours.

Aménagement des biens loués par le Preneur :

Le Preneur ne pourra effectuer de travaux de transformation ou changement de distribution sans accord préalable et écrit du Bailleur.

Si le Bailleur les autorise, le Preneur devra effectuer les travaux à ses risques et périls sans que le Bailleur puisse n’être inquiété ni recherché à ce sujet. Si ces travaux affectent le gros œuvre, ils devront être exécutés sous la surveillance d’un architecte dont les honoraires seront à la charge du Preneur qui devra souscrire une assurance dommages-ouvrage.

Tous les travaux, aménagements ou embellissements qui seraient faits par le Preneur, même avec l’autorisation du Bailleur, resteront en fin de bail la propriété de celui-ci sans que le Preneur puisse prétendre à aucune indemnité, à moins que le Bailleur ne demande pour tout ou partie la remise des biens en leur état primitif aux frais exclusifs du Preneur, à l’exception des travaux qu’il aurait autorisés sans réserve.

Le Preneur devra déposer à ses frais tous coffrages, équipements, installations, décoration qu’il aurait faits dont l’enlèvement serait nécessaire notamment pour la recherche et la réparation de fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation.

Accusé de réception en préfecture 009-240900464-20230531-DL_93_2023-DE Date de réception préfecture : 05/06/2023
--

Autres charges et conditions :

Le Preneur devra :

- tenir constamment garnis les biens loués de matériel, objets et effets mobiliers lui appartenant personnellement, en quantité et de valeur suffisante pour répondre en tout temps du paiement du loyer et des accessoires et de l'exécution de toutes les conditions du présent bail ;
- jouir des biens loués suivant leur destination en bon père de famille, et se conformer au règlement de copropriété de l'immeuble, aux dispositions du cahier des charges du lotissement ou aux dispositions d'un règlement intérieur s'ils existent, et dont il reconnaît avoir eu connaissance ;
- ne rien faire qui puisse apporter un trouble de jouissance aux voisins et à n'exercer aucune activité contraire aux bonnes mœurs ;
- satisfaire à toutes les charges de ville, de police, réglementation sanitaire, voirie, salubrité, hygiène, ainsi qu'à toutes celles pouvant résulter des plans d'aménagement de la ville, et autres charges, dont les locataires sont ordinairement tenus, de manière à ce que le Bailleur ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.

D'une manière générale, le Preneur fera son affaire personnelle, de façon à ce que le Bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes les réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les biens loués. Par ailleurs, le Preneur devra laisser le Bailleur ou son mandataire, son architecte, tous entrepreneurs et ouvriers, et toutes personnes autorisées par lui, pénétrer dans les biens loués, pour constater leur état quand le Bailleur le jugera à propos.

En cas de mise en vente, le Preneur devra laisser visiter les biens loués de 9 heures à 17 heures les jours ouvrables. De même, il devra laisser visiter les biens loués selon les mêmes modalités par d'éventuels locataires dès la délivrance du congé donné par l'une ou l'autre des parties.

Enseigne – Publicité :

Le Preneur aura le droit d'installer à ses frais, dans l'emprise de sa façade commerciale, toute publicité extérieure indiquant sa dénomination et sa fonction, dans le respect des règlements administratifs en vigueur et du règlement de copropriété et, éventuellement, du cahier des charges du lotissement. Il s'engage à acquitter toutes taxes pouvant être dues à ce sujet. Il devra l'entretenir constamment en parfait état et sera seul responsable des accidents occasionnés par sa pose, son existence ou sa dépose.

Lors de la restitution des biens, le Preneur devra faire disparaître toute trace de scellement après enlèvement des dites enseignes ou publicités.

Assurances :

Le Preneur fera son affaire personnelle de tous dommages causés aux aménagements qu'il effectuera dans les locaux donnés à bail, ainsi que ceux causés aux mobiliers, matériels, marchandises, tous objets lui appartenant ou dont il sera détenteur à quelque titre que ce soit, en renonçant et faisant renoncer sa ou ses compagnies d'assurances à tous recours contre le Bailleur et ses assureurs.

Il assurera les risques propres à son exploitation à une compagnie notoirement solvable (incendie, explosion, dégâts des eaux, vol, etc.).

De même le bailleur, sa ou ses compagnies d'assurances renoncera à recours contre le preneur et ses assureurs.

Le Preneur devra déclarer dès connaissance du sinistre à son propre assureur, d'une part, au Bailleur, d'autre part, tout sinistre affectant les biens de ce dernier, quel qu'en soit l'importance et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Il fera garantir les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il pourrait encourir à l'égard des voisins et des tiers en général.

Il est rappelé, d'autre part, que les abandons de recours réciproques indiqués ci-dessus seront sans effet si le responsable des dommages a commis une faute dolosive, intentionnelle ou lourde.

Le Preneur devra justifier de l'ensemble de ses contrats ou des notes de couverture dans le mois de son entrée en jouissance.

Accusé de réception en préfecture 009-240900464-20230531-DL_93_2023-DE Date de réception préfecture : 05/06/2023
--

Sous-location – cession du bail – apport en société :

Le Preneur ne pourra en aucun cas sous-louer, en totalité ou en partie, sous quelque forme que ce soit, le Local. Cependant, il pourra, s'il remplit les conditions légales, consentir une location-gérance du fonds de commerce par lui exploité et concéder au Locataire-gérant un droit d'occupation des lieux loués. Dans ce cas, il devra notifier au Bailleur cette mise en location-gérance et lui remettre une copie du contrat.

Le Preneur ne pourra, en outre, céder son droit au présent bail si ce n'est à son successeur dans son commerce, mais en totalité seulement. En cas de cession, il demeurera garant et répondra solidairement avec le cessionnaire et tous ses successeurs du paiement des loyers et accessoires et de l'entière exécution des conditions du présent bail. Une copie de la cession enregistrée devra être remise au Bailleur sans frais pour lui, dans le mois de la signature et le tout à peine de nullité de la cession à l'égard du Bailleur et de résiliation des présentes, si bon lui semble, le tout indépendamment de la signification prescrite par l'article 1690 du Code Civil.

Ces stipulations s'appliquent à tous les cas de cession, sous quelque forme que ce soit, comme l'apport du droit au bail à toute société quelconque, que cet apport soit fait à une nouvelle société ou à une société préexistante.

Modification des statuts :

En cas de modifications statutaires, de changement de dénomination de la société preneuse, celle-ci avertira le bailleur, au plus tard dans le mois courant à compter de la date d'effet de la transformation, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Solidarité – indivisibilité :

En cas de décès du Preneur, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers et représentants, tant pour le paiement des loyers et accessoires que pour l'entière exécution des conditions qui précèdent et, si la signification prescrite par l'article 877 du Code civil devenait nécessaire, son coût en demeurerait à la charge de ceux à qui elle sera faite.

Plus généralement, il est précisé que les responsabilités solidaires stipulées au présent article existeront indifféremment au profit du Bailleur entre tous les bénéficiaires successifs du bail.

Clause résolutoire :

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement d'un seul terme à son échéance ou d'inexécution de l'une quelconque des clauses ou conditions du présent bail, un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter les conditions en souffrance restés sans effet et contenant déclaration par le Bailleur de l'intention d'user du bénéfice de la présente clause, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au Bailleur, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieure à l'expiration du délai ci-dessus.

Dans le cas où le Preneur refusait d'évacuer les lieux, l'expulsion pourrait avoir lieu par simple ordonnance de référer, laquelle sera exécutoire par provision et nonobstant appel.

Frais et honoraires :

Le présent contrat ne sera soumis à l'enregistrement qu'à la demande de l'une des Parties et à ses frais.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le Bénéficiaire qui s'y oblige.

Election de domicile et compétence :

Pour l'exécution du présent contrat, le Bailleur élit domicile à l'adresse de son propre domicile. En cas de déménagement, il s'engage à communiquer au Locataire sa nouvelle adresse dans les meilleurs délais et au plus tard, dans les 10 jours qui suivent ce changement.

Le Preneur déclare élire domicile à l'adresse des lieux loués.

Accusé de réception en préfecture 009-240900464-20230531-DL_93_2023-DE Date de réception préfecture : 05/06/2023
--

Tous les litiges à survenir entre les parties seront de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la situation de l'immeuble.

VI- NOMBRE D'EXEMPLAIRES - ANNEXES

Le présent bail est établi en _____ exemplaires originaux.

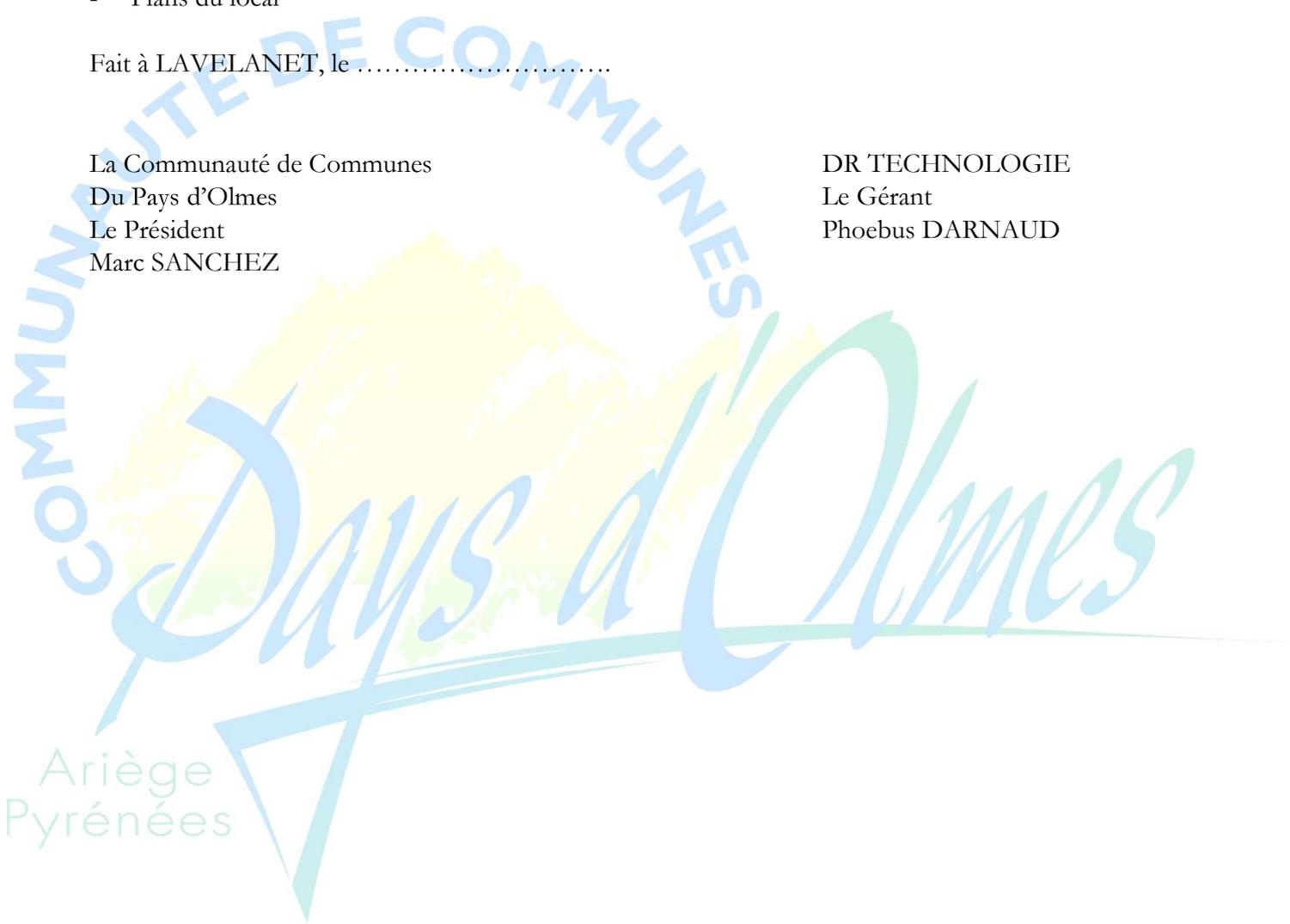
Pièces annexées :

- Etat des lieux d'entrée
- Plans du local

Fait à LAVELANET, le

La Communauté de Communes
Du Pays d'Olmes
Le Président
Marc SANCHEZ

DR TECHNOLOGIE
Le Gérant
Phoebus DARNAUD



Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20230531-DL_93_2023-DE
Date de réception préfecture : 05/06/2023

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 94/2023

OBJET : Rectification de la délibération n°12/2022 du 26 janvier 2023 relative à la construction d'un bâtiment d'accueil en pied de Pog à Montségur, suite à la réalisation d'un bornage sur le site.

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un mai à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, AUDOUY Pascale, BERTRAND Béatrice, DARDENNE Sandrine, EYNAC Martine, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PEREIRA Cécile, PUJOL Michèle, PUJOL Nady, RICHOU Geneviève et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, CAZENAVE Patrick, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FERRIE Patrick, GALLOIS Marc, GAST Erald, GIRMA Marcel, HOAREAU François, LAFFONT Didier, LAFFONT Hervé, LAFFONT Patrick, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur Jean BARRAU-HILLOT donne procuration à Madame Pascale AUDOUY
Monsieur Jacky ROY donne procuration à Monsieur Jérôme DUROUDIER
Madame Chantal BLAZY donne procuration à Monsieur Erald GAST
Monsieur Patrice FAUCONNET donne procuration à Madame Cécile PEREIRA
Monsieur Raymond MIQUEL donne procuration à Madame Béatrice BERTRAND
Madame Fatiha ZERAOUA donne procuration à Monsieur Jean Luc TORRECILLAS
Monsieur Franck FAREZ donne procuration à Madame Emilie ALLABERT
Monsieur Roland PUJOL donne procuration à Madame Pierrette GUTIEREZ

Excusés/Absents : Mesdames Marie Claire Arnaud, Chantal BLAZY, Dominique CUBILIE, GUERRERO Sylvia, Fatiha ZERAOUA et Messieurs BARRAU-HILLOT, Nicolas DIGOUDE, FAREZ Franck, Patrice FAUCONNET, Frédéric LAFFONT, Raymond MIQUEL, Roland PUJOL, PINHO-TEIXEIRA Xavier, Jean Louis ROSSI, Jacky ROY, Pascal SERRE, Gérald SGOBBO.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Cécile PEREIRA a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

M. le Président rappelle notamment :

- La délibération N°174/2020 en date du 15 décembre 2021 par laquelle le Conseil Communautaire a autorisé le Président de la CCPO (Communauté de Communes du Pays d'Olmes) à solliciter l'ensemble des partenaires pour réaliser les aménagements du bâtiment accueil de MONTSEGUR ;
- La délibération N°175/2020 en date du 15 décembre 2021 par laquelle le Conseil Communautaire a procédé à l'attribution des marchés de travaux pour la construction d'un bâtiment d'accueil en pied de pog du Château selon le permis de construire accordé en 2019 après l'obtention de nombreux avis dont celui de l'Architecte des Bâtiment de France, de la DREAL ainsi que d'une autorisation ministérielle spécifique en raison du classement de ce site unique ;
- La délibération N°12/2022 en date du 26 janvier 2022 relative à la construction d'un bâtiment d'accueil en Pied de Pog du Château : Sollicitation du Département de l'Ariège pour transfert du domaine public et mise à disposition des emprises foncières nécessaires à la mise en œuvre du permis de construire ;
- La délibération N°207 en date du 14 février 2022 du Conseil Départemental de l'Ariège relative à la demande de désaffectation et de transfert de domanialité d'une dépendance de la route D9, et de mise à disposition d'une parcelle du domaine privé du Département, au droit du Château de MONTSEGUR, commune de MONTSEGUR.

L'emprise du bâtiment à construire se situe sur le domaine public du Département de l'Ariège en bordure de la RD 09. Les parcelles avoisinantes, dont l'accès est nécessaire pour le temps de la construction, font partie du domaine privé du Département de l'Ariège.

Aussi, dans la continuité des nombreux échanges entre la CCPO et le Département de l'Ariège en vue de la mise en œuvre du Projet MONTSEGUR, et plus particulièrement du courrier du Président du Département en date du 15 juin 2018 délivré et annexé dans le cadre du permis de construire du bâtiment d'accueil en pied de pog par lequel le Département s'engageait « à ce que la maîtrise foncière puisse être obtenue dans le cadre de ce projet » et précisait que « l'emprise du Domaine Public Départemental inutilisé par la route pourra être transférée » et que « les parcelles privées pourront quand à elles être transférées dans le cadre d'une cession », la CCPO, maître d'ouvrage du projet, sollicite le Département pour la cession par transfert de domaine public à domaine public et la mise à disposition des emprises précises nécessaires à sa mise en œuvre.

1/ Cession par transfert du domaine public départemental au domaine public intercommunal :

D'une part, en application des dispositions des articles L. 3112-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) qui autorisent par dérogation au principe d'inaliénabilité du domaine public, les cessions et les échanges de propriétés publiques relevant du domaine public entre personnes publiques, sans déclassement préalable, la CCPO sollicite le Département de l'Ariège pour le transfert de domanialité de l'emprise foncière estimée à 421 m². Cette emprise foncière accueillera la future construction et ses aménagements.

En effet, les biens du domaine public peuvent être cédés à l'amiable entre personnes publiques, sans déclassement préalable, « lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des

compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public ».

Cependant, la CCPO n'exerçant pas la compétence voirie, ce bien du domaine public routier ne peut lui être transféré en l'état. Il doit au préalable être désaffecté, c'est-à-dire lui faire perdre le statut juridique routier chapeautant sa qualité de bien public.

Ainsi, par une délibération en date du 14 février 2022 le Conseil Départemental a acté la désaffectation et le transfert de domanialité de l'emprise foncière susvisée vers la CCPO.

Aussi, et conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 26 janvier 2022, un bornage a été réalisé sur site par la Société AXIOME en présence du Conseil Départemental, de la CCPO et de la Commune de MONTSEGUR. Il ressort du document d'arpentage, conjointement approuvé, des changements concernant la contenance de cette parcelle. La contenance de la parcelle N°4894 transférée à la CCPO est établie à 615 m².

2/ Mise à disposition temporaire pour les besoins du chantier :

D'autre part, pour les besoins du chantier, la Communauté de Communes, maître d'ouvrage, sollicite après du Département de l'Ariège, la **mise à disposition temporaire de la totalité de la parcelle cadastrée section A 4140 d'une superficie de 691 m²** sur la Commune de Montségur attenante au domaine public départemental dont le transfert décrit précédemment est sollicité.

Dans le cadre de cette **mise à disposition gratuite au profit de la CCPO pour une durée comprise entre la date d'ouverture du chantier et la parfaite réception des travaux du bâtiment d'accueil**, la CCPO s'engage à l'issue du chantier à remettre en l'état initial la parcelle mise à disposition.

Plus précisément cette mise à disposition à pour objet, dans le cadre des travaux de construction du futur bâtiment, de permettre à la CCPO ainsi qu'à toutes entreprises mandater par elle, d'entreposer des engins ou du matériel nécessaire au chantier.

Où l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **APPROUVÉ** le transfert de domanialité, dans les conditions de l'article L. 3112-1 du CG3P, entre le Département de l'Ariège et la CCPO de l'emprise nouvellement cadastrée Section A N°1894 d'une superficie de 615 m² de domaine public départemental situé sur la Commune de Montségur au profit du domaine public intercommunal de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes.
- **ACTÉ** que le transfert de propriété du domaine public départemental au domaine public intercommunal est opéré dans les conditions indiquées dès lors que les décisions des organes délibérants compétents seront exécutoires sans qu'il ne soit procédé à la réitération de la cession par acte en la forme administrative ou par acte notarié.
- **APPROUVÉ** la mise à disposition par le Département de l'Ariège au profit de la CCPO de la parcelle cadastrée section A n°4140 située sur la Commune de Montségur et indiquée sur le plan ci-joint dans les conditions décrites ci-dessus.
- **HABILITÉ M.** le Président, ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision dont les actes de cession et de mise à disposition.

- DL n° 94/2023 - CC

Accusé de réception en préfecture
0092409046720230531DL_94_2023-DE 4
Date de réception préfecture: 05/08/2023

- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	33
Représentés	8
Absents	6
Votants	41
Vote Pour	41
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que
ci-dessus,
Certifié exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président
Marc SANCHEZ.



Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 95/2023

OBJET : Restitution d'une parcelle et d'un bâtiment mis à disposition par la commune de MONTSEGUR

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un mai à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, AUDOUY Pascale, BERTRAND Béatrice, DARZENNE Sandrine, EYNAC Martine, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PEREIRA Cécile, PUJOL Michèle, PUJOL Nady, RICHOU Geneviève et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, CAZENAVE Patrick, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FERRIE Patrick, GALLOIS Marc, GAST Erald, GIRMA Marcel, HOAREAU François, LAFFONT Didier, LAFFONT Hervé, LAFFONT Patrick, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur Jean BARRAU-HILLOT donne procuration à Madame Pascale AUDOUY
Monsieur Jacky ROY donne procuration à Monsieur Jérôme DUROUDIER
Madame Chantal BLAZY donne procuration à Monsieur Erald GAST
Monsieur Patrice FAUCONNET donne procuration à Madame Cécile PEREIRA
Monsieur Raymond MIQUEL donne procuration à Madame Béatrice BERTRAND
Madame Fatiha ZERAOULA donne procuration à Monsieur Jean Luc TORRECILLAS
Monsieur Franck FAREZ donne procuration à Madame Emilie ALLABERT
Monsieur Roland PUJOL donne procuration à Madame Pierrette GUTIEREZ

Excusés/Absents : Mesdames Marie Claire Arnaud, Chantal BLAZY, Dominique CUBILIE, GUERRERO Sylvia, Fatiha ZERAOULA et Messieurs BARRAU-HILLOT, Nicolas DIGOUDE, FAREZ Franck, Patrice FAUCONNET, Frédéric LAFFONT, Raymond MIQUEL, Roland PUJOL, PINHO-TEIXEIRA Xavier, Jean Louis ROSSI, Jacky ROY, Pascal SERRE, Gérald SGOBBO.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Cécile PEREIRA a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président rappelle que par la délibération du 15 juillet 2015 le Conseil Communautaire s'est prononcé favorablement au transfert de compétence suivant :

- « Maîtrise d'ouvrage pour l'étude et la réalisation de divers équipements touristiques et Culturels, d'équipements et aménagements associés au site de Montségur » ;
- « Gestion de nouveaux équipements touristiques et culturels, d'équipements et aménagements associés au site de Montségur ».

Cette compétence est venue complétée le bloc de la compétence tourisme.

Le Président rappelle également la délibération n°79/2016, en date du 6 juillet 2016, relative à la mise à disposition de parcelles dans le cadre de la réalisation du projet MONTSEGUR 2020.

Monsieur le Président rappelle aussi la délibération n°101/2017, en date du 21 juin 2017, relative à restitution de parcelles la commune de MONTSEGUR dans le cadre de la réalisation du projet MONTSEGUR 2020.

Plusieurs parcelles ont été mises à disposition par la commune de MONTSEGUR au profit de la Communauté de Communes dans le but de réaliser les aménagements nécessaires à la réalisation du projet comprenant la construction d'un bâtiment d'accueil au Pied de Pog et d'un musée.

Dans le cadre de la création d'un musée, le bâtiment de l'ancienne école d'une superficie d'environ 500 m² sur deux niveaux qui est situé sur la parcelle A1296, a fait l'objet d'une mise à disposition par la commune.

Le projet ayant évolué récemment, ce dernier ne prévoit plus la construction d'un musée sur la parcelle concernée dans le bâtiment de l'ancienne école, il est donc nécessaire de les restituer à la commune de MONTSEGUR.

Pour information, suite à une réunion animée par Monsieur le Sous-Préfet le 25 janvier 2023, la Maison du Grand Site action ultra prioritaire n°6.1 devrait voir le jour sur une parcelle, propriété de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes, située sur la commune de MONTFERRIER.

Où l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

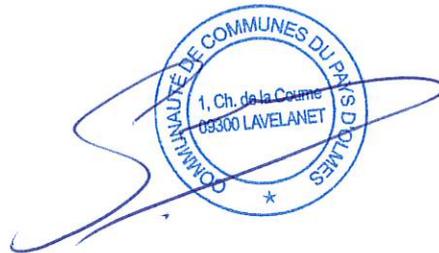
- **APPROUVÉ** la restitution à la commune de MONTSEGUR de la parcelle A 1296 et du bâtiment de l'ancienne école
- **HABILITÉ** le Président à signer tous les documents en lien avec cette restitution, notamment le Procès-Verbal de rétrocession.

- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	33
Représentés	8
Absents	6
Votants	41
Vote Pour	41
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,
 Certifie exécutoire,
 Après transmission en Préfecture le,
 Et publication le

Le Président
 Marc SANCHEZ.



Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20230531-DL_95_2023-DE
Date de réception préfecture : 05/06/2023

PROCES VERBAL DE RETROCESSION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE ET D'UN BÂTIMENT

Entre :

- La « Commune de Montségur », dont le siège est fixé au « 32 rue du Village », 09300 MONTSEGUR.
Représentée par son Maire, M. Nicolas DIGOUDE, dûment habilité à signer la présente par délibération du Conseil Municipal en date du désignée ci-après la commune de Montségur
D'une Part

Et :

- La « Communauté de Communes du Pays d'Olmes, dont le siège est fixé au « 1 chemin de La Coume », 09300 LAVELANET
Représentée par son Président, Monsieur Marc SANCHEZ, dûment habilité à signer la présente par délibération du Conseil Communautaire en date du désignée ci-après la Communauté de Communes
D'autre part

PREAMBULE

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17;
- **Vu** les articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2015, portant extension de compétences de la Communauté de Communes et complétant la compétence développement économique - développement touristique ;
- Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;
- **Considérant** que l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;
- **Considérant** qu'au sein du bloc de compétence développement touristique, est inscrit la compétence suivante :
 - Maîtrise d'ouvrage pour l'étude et la réalisation de divers équipements touristiques et culturels, d'équipements et aménagements associés au site de Montségur,
 - Gestion de nouveaux équipements touristiques et culturels, d'équipements et aménagements associés au site de Montségur »

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le présent Procès-Verbal a pour objet de rétrocéder une parcelle et le bien situé sur celle-ci à la Commune de Montségur.

Le projet mis en œuvre ne prévoit plus la construction d'un musée sur la parcelle concernée et dans le bâtiment de l'ancienne école, il est donc nécessaire de les restituer à la commune de Montségur.

Article 2 : Consistance des biens restitués :

La Communauté de Communes rétrocède à la commune de Montségur :

- La parcelle A 1296 d'une superficie estimée à 1 149 m² ;
- Le bâtiment de l'ancienne école d'une superficie d'environ 500 m² sur deux niveaux situé sur la parcelle A 1296 susvisée. Il est précisé que le bâtiment annexe « dépôt des fouilles » situé sur cette parcelle était exclu de cette mise à disposition.

Article 3 : Entrée en vigueur du Procès-Verbal de fin de mise à disposition :

Le présent Procès-Verbal entre en vigueur à compter de sa signature et dès transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 4 : Litiges :

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution du présent Procès-Verbal relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de TOULOUSE. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait le à LAVELANET,
Etabli en deux exemplaires originaux,

**La Communauté de Communes
Du Pays d'Olmes,
Le Président
M. Marc SANCHEZ**

**La Commune de Montségur
Le Maire
M. Nicolas DIGOUDE**

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 96/2023

OBJET : Ouverture de deux postes suite à avancement de grade

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un mai à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, AUDOUY Pascale, BERTRAND Béatrice, DARDENNE Sandrine, EYNAC Martine, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PEREIRA Cécile, PUJOL Michèle, PUJOL Nady, RICHOU Geneviève et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, CAZENAVE Patrick, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FERRIE Patrick, GALLOIS Marc, GAST Erald, GIRMA Marcel, HOAREAU François, LAFFONT Didier, LAFFONT Hervé, LAFFONT Patrick, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur Jean BARRAU-HILLOT donne procuration à Madame Pascale AUDOUY
Monsieur Jacky ROY donne procuration à Monsieur Jérôme DUROUDIER
Madame Chantal BLAZY donne procuration à Monsieur Erald GAST
Monsieur Patrice FAUCONNET donne procuration à Madame Cécile PEREIRA
Monsieur Raymond MIQUEL donne procuration à Madame Béatrice BERTRAND
Madame Fatiha ZERAOULA donne procuration à Monsieur Jean Luc TORRECILLAS
Monsieur Franck FAREZ donne procuration à Madame Emilie ALLABERT
Monsieur Roland PUJOL donne procuration à Madame Pierrette GUTIEREZ

Excusés/Absents : Mesdames Marie Claire Arnaud, Chantal BLAZY, Dominique CUBILIE, GUERRERO Sylvia, Fatiha ZERAOULA et Messieurs BARRAU-HILLOT, Nicolas DIGOUDE, FAREZ Franck, Patrice FAUCONNET, Frédéric LAFFONT, Raymond MIQUEL, Roland PUJOL, PINHO-TEIXEIRA Xavier, Jean Louis ROSSI, Jacky ROY, Pascal SERRE, Gérald SGOBBO.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Cécile PEREIRA a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire, qu'un agent actuellement sur le grade de rédacteur principal 2^{ème} classe remplit les conditions pour un avancement au grade de rédacteur principal 1^{ère} classe à compter du 01/06/2023, et qu'un agent actuellement sur le grade d'Adjoint technique principal 2^{ème} classe remplit les conditions pour un avancement au grade d'Adjoint technique principal 1^{ère} classe à compter du 01/06/2023.

Où l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **APPROUVÉ** la création d'un poste sur le grade de Rédacteur principal 1ère classe à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique B à compter du 01/06/2023, la création d'un un poste sur le grade d'Adjoint technique principal 1ère classe à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C à compter du 01/06/2023 et la suppression du poste de rédacteur principal de 2ème classe et du poste d'adjoint technique principal de 2ème classe après avis du Comité Social Territorial (CST)
- **DECIDÉ** d'affecter les crédits nécessaires au budget
- **HABILITÉ** le Président, ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Nombre de Membres	
En exercice	47
Présents	33
Représentés	8
Absents	6
Votants	41
Vote Pour	41
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,
Certifie exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président
Marc SANCHEZ.

